UNIVERSITE DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

DE LA

CONSTITUTION D'USUFRUIT

PAR LA VOLONTÉ DE L'HOMME

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Emile GALTIER

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1912

DE LA

CONSTITUTION D'USUFRUIT

PAR LA VOLONTÉ DE L'HOMME

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

DE LA

CONSTITUTION D'USUFRUIT

PAR LA VOLONTÉ DE L'HOMME

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Emile GALTIER

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

ACAD.
LOGO.BAT.
BIBL.

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1912

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

Faculté de Droit

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure Civile.

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel.

Giffard, professeur d'Histoire du Droit.

Morin, agrégé, chargé d'un cours de Droit Civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

Nogaro, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.

Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

Rochette, secrétaire.

Membres du Jury :

MM. Vigié, *président.*
Charmont,
Ricol, } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

DE LA

CONSTITUTION D'USUFRUIT

PAR LA VOLONTÉ DE L'HOMME

INTRODUCTION

L'objet de cette étude est limité à la constitution d'un usufruit par la volonté de l'homme, c'est-à-dire à titre onéreux ou à titre gratuit, ce qui comprend la détermination des biens sur lesquels un droit d'usufruit peut être établi, les différents modes de constitution de ce droit et les modalités dont il est susceptible, les mesures prises par le législateur pour porter sa création à la connaissance des tiers et enfin les droits fiscaux dont sa transmission est grevée.

PREMIERE PARTIE

DROIT CIVIL

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS GÉNÉRALES ET CARACTÈRES DE L'USUFRUIT

L'origine de l'usufruit est très ancienne et très obscure et il n'est pas possible de déterminer l'époque où cette institution a fait son apparition.

Si, comme on l'admet généralement (1), l'appropriation des immeubles est passée par les trois phases successives du communisme ou propriété collective de la tribu, de la co-propriété familiale et enfin de la propriété individuelle, il est vraisemblable que ce dernier mode d'appropriation a eu, comme conséquence nécessaire, la création des servitudes prédiales ; et ce premier démembrement a probablement amené la création

(1) Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 198.

de l'usufruit. D'après M. Girard (1), il aurait été inventé dans le but principal de satisfaire aux intentions des testateurs et il apparaîtrait comme pleinement développé au temps de Cicéron.

Les lois barbares n'ont de l'usufruit qu'une notion assez vague, et M. Glasson estime (2) que les constitutions directes d'usufruit étaient alors plutôt rares (3) ; en effet, la plupart des formules ou des chartes concernant cette institution, qui sont parvenues jusqu'à nous, sont relatives à des usufruits retenus par un propriétaire qui, en donnant son bien, s'en réserve la jouissance pour la durée de sa vie. On retrouve cependant, dès l'époque franque, certaines concessions de jouissances qui, sans être soumises à la même réglementation que l'usufruit, n'en ont pas moins une très grande analogie avec cette institution.

« Tant que l'influence du droit romain ne se fit pas sentir, ajoute M. Glasson (4), la notion de l'usufruit n'apparut jamais nettement ; lorsque ce droit pénétra dans les coutumes, il y fit entrer l'usufruit, mais on se borna d'ailleurs à copier les principes de ce droit. »

Le jurisconsulte Paul a donné de l'usufruit une

---

(1) Girard. Droit romain, p. 360.

(2) Glasson. Histoire du droit et des institutions de la France, t. III, p. 140.

(3) On préférait à cette époque, à la constitution directe d'usufruit, la concession à titre précaire, qui présentait de grandes analogies avec l'usufruit et le bail.

(4) Glasson, t. VII, p. 314 et 319.

définition que Justinien devait lui emprunter et dont l'article 578 de notre Code civil n'est que la traduction à peu près littérale : *Usus fructus est jus alienis rebus utendi, fruendi, salva rerum substantia.* Le sens de ces trois derniers mots a donné lieu à une controverse célèbre qui peut présenter un intérêt grammatical ou historique, mais qui est certainement dépourvue de tout intérêt pratique. En effet, comme le fait très justement remarquer Demolombe (1), chacune des trois traductions possibles exprime une vérité et n'est que la reproduction d'un principe incontesté : il est certain, en effet, que l'usufruitier est tenu de conserver la substance de la chose, que son droit s'éteint avec cette substance et que les choses consomptibles par le premier usage ne sont pas susceptibles d'un véritable usufruit.

L'article 578 du Code civil a donné de l'usufruit une définition légale : c'est, dit-il « le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. »

Cette définition est critiquée par la plupart des auteurs, qui lui reprochent notamment de ne point indiquer que l'un des caractères essentiels de l'usufruit est d'être limité quant à sa durée et non transmissible aux héritiers par voie de succession. Si l'usufruit n'était pas un droit essen-

---

(1) Demolombe, *code civil*, t. X, p. 186.

tiellement temporaire, le nu-propriétaire qui a l'expectative de réunir cet usufruit à sa nue-propriété, n'aurait qu'un droit purement théorique, ou pour mieux dire, un droit sans valeur.

Dans le but d'établir cette différence entre la propriété, les servitudes réelles et l'usufruit, MM. Aubry et Rau (1) proposent la définition suivante : « L'usufruit est un droit réel, temporaire ou viager, qui autorise l'usufruitier à user et à jouir comme le propriétaire lui-même d'une chose appartenant à autrui, à la charge d'en conserver la substance. » Cette définition est plus rigoureuse et plus scientifique ; elle caractérise plus exactement l'usufruit qui confère à son titulaire un droit direct de jouissance sur la chose d'autrui, droit qu'il peut exercer sans recourir à l'intervention du nu-propriétaire, dont le rôle purement passif se borne à ne rien faire qui soit de nature à entraver ce droit de jouissance. L'article 600 du Code civil le dit expressément : l'usufruitier « prend les choses dans l'état où elles sont. » Il ne pourrait pas contraindre le nu-propriétaire à faire les réparations nécessaires pour qu'il puisse jouir de la chose qui fait l'objet de son usufruit.

C'est en réalité un droit établi sur la chose d'autrui pour l'utilité individuelle d'une personne déterminée ; c'est donc une véritable servitude personnelle qui a survécu aux lois de la Révolu-

---

(1) Aubry et Rau, 5e éd , t. II, § 226, p. 660.

tion ; elle n'établit d'ailleurs en aucune façon la dépendance d'individu à individu que la législation moderne s'est attachée à faire disparaître de notre droit. La constitution d'un usufruit emporte en effet un véritable démembrement de la propriété ; celle-ci se divise en deux éléments que deux personnes tiendront et posséderont à des titres différents ; sur lesquels elles auront chacune un droit spécial : l'une a pour elle un droit abstrait de propriété, sans avoir le droit d'user ou de jouir : c'est le nu-propriétaire ; son droit consiste en quelque sorte dans l'expectative de l'extinction de l'usufruit. L'autre, au contraire, a le droit d'user et de jouir, de profiter de tous les avantages utiles que la chose est susceptible de procurer, et cela sans avoir le droit de propriété : c'est l'usufruitier.

Ces deux droits sont distincts et indépendants l'un de l'autre. De là découlent les conséquences suivantes :

1° Entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, il n'y a point d'indivision. L'indivision en effet ne peut exister entre plusieurs personnes que si des droits de même nature leur appartiennent sur les mêmes biens. C'est ainsi que la succession *ab intestat* ou la succession testamentaire, appelant plusieurs héritiers à recueillir une même succession, fait naître entre eux une indivision : c'est une indivision entre co-propriétaires, indivision à laquelle on pourra mettre fin par un partage ou une licitation.

Mais si on lègue à une personne la nue-propriété

d'un bien et à une autre l'usufruit du même bien, il n'y a point d'indivision entre le nu-propriétaire et l'usufruitier : chacun d'eux, en effet, est appelé à un droit d'une nature différente, l'un à la nue-propriété, l'autre à l'usufruit : le premier doit respecter la jouissance du second, c'est tout ce que lui impose son titre.

Il se peut qu'on ait légué à plusieurs personnes la nue-propriété d'un bien et à plusieurs autres l'usufruit du même bien : ici encore il n'y aura point d'indivision entre les deux groupes de légataires ; mais dans chaque groupe on rencontre une indivision : indivision de nue-propriété entre les nu-propriétaires, à laquelle le partage ou la licitation de cette nue-propriété pourra mettre fin — indivision de jouissance entre les usufruitiers, que l'on pourra faire cesser par un partage ou une licitation portant sur la jouissance seulement.

Des hypothèses plus compliquées peuvent d'ailleurs se présenter : un ou plusieurs héritiers ou légataires, ayant sur la totalité des biens un droit en propriété et en nue-propriété, peuvent se trouver en concours avec une personne ayant un droit d'usufruit portant sur une partie des biens seulement (comp. art. 1094 et 767 C. civ.). La femme a droit à un usufruit de moitié de la succession de son mari lorsqu'il n'y a pas d'enfants, les héritiers du mari ont toute la succession, ce qui revient à dire qu'ils ont la propriété entière d'une moitié et la nue-propriété de l'autre moitié.

L'usufruitier pourra-t-il dans ce cas, pour déga-

ger et déterminer son usufruit, forcer les héritiers à faire un simple partage de jouissance, sans tenir compte des droits de propriété qui leur appartiennent ? Nous ne le pensons pas ; ces derniers pourront refuser de décomposer leurs droits et provoquer la licitation ou le partage de l'ensemble, pour faire déterminer les droits de chacun.

Mais si, dans ce cas, les propriétaires s'offraient à faire soit amiablement, soit judiciairement, un partage ne portant que sur la jouissance, l'usufruitier serait obligé de le subir, sans pouvoir exiger le partage de la propriété, car, dans cette propriété il n'a aucun droit (1). Comment pourrait-il dès lors provoquer le partage sans être en indivision ?

On a quelquefois voulu voir une exception à ces règles au cas où il apparaissait que la volonté du constituant a été que tous les biens fussent vendus en pleine propriété, et que le droit d'usufruit ne prit naissance que sur leur valeur, c'est-à-dire sur le prix des biens vendus (2). Mais, dans ce cas, il n'y a qu'une décision d'espèce, voulue par la volonté souveraine du disposant, et devant laquelle la Cour s'est inclinée et M. Labbé a bien dit à cet égard : « l'usufruitier n'aurait pas été forcé par la nature de son droit de subir la mise en vente de la pleine propriété, mais l'interprétation de la

---

(1) Cass., 10 décembre 1889, Sirey 1890-1-497 (note de Labbé) et 1er juillet 1891, Sirey 1891-1-337.

(2) Cass. 9 avril 1877, Sirey 1877-1-261.

volonté de la personne ayant institué l'usufruit a conduit à ce résultat. » (1)

Il en serait de même dans le cas où l'usufruit attribué à plusieurs personnes porterait sur des biens indivis et impartageables en nature : la licitation dans ce cas s'imposerait pour fixer la masse sur laquelle l'usufruit doit s'exercer (2).

Il y aurait au contraire véritable indivision entre usufruitiers si plusieurs personnes étaient usufruitières du même bien, que leurs parts soient égales ou non : chacun des intéressés pourrait dans ce cas demander un partage de jouissance, et, par suite, la licitation de l'usufruit si le partage en nature était impossible. Une solution identique s'imposerait dans le cas où l'usufruit porterait sur une quotité de biens seulement, le partage en nature de la jouissance étant d'ailleurs impossible entre l'usufruitier et le propriétaire du restant des biens (3). L'existence d'un passif considérable que l'usufruitier ne voudrait ou ne pourrait pas payer, pourrait aussi dans certaines circonstances, rendre indispensable la vente des immeubles grevés d'usufruit. Cette exception au principe ne se justifierait d'ailleurs que si l'alié-

---

(1) Cass. 10 décembre 1889, Sirey 90-1-497.

(2) Cassation 1er juillet 1891, Sirey 91-1-337; Nancy, 3 janvier 1896, Sirey 97-2-133 et 17 novembre 1900 ; Sirey 1901-2-48.

(3) Cass. 25 août 1873, Sirey 80-1-181 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 449.

nation était indispensable pour le paiement des dettes (1).

L'usufruitier dont le droit résulte d'un acte à titre onéreux ou à titre gratuit peut procéder à la purge des hypothèques qui grèvent les immeubles soumis à son usufruit : l'article 2181 du Code civil ne saurait laisser aucun doute à cet égard (2).

3° Lorsque l'usufruit est constitué, l'usufruitier n'a plus qu'à exercer son droit : il peut le faire soit directement, par lui-même, soit indirectement.

L'article 595 du Code civil l'autorise en effet à donner à ferme les immeubles soumis à son droit d'usufruit en se conformant aux règles prescrites par les art. 1429 et 1430 pour le mari à l'égard des biens de sa femme. Il résulte de là que, lorsque l'usufruit prendra fin, le nu-propriétaire sera tenu de respecter les baux passés par l'usufruitier sans anticipation pour une période de neuf années, ou de moins de 9 années.

Si la durée du bail ainsi conclu était supérieure à 9 ans, il faudrait, pour savoir dans quelle mesure le nu-propriétaire est tenu de le respecter, diviser ce bail en périodes de 9 années : le preneur aura seulement le droit d'achever la période de 9 ans en cours au moment de la cessation de l'usufruit (3).

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 450.

(2) Guillouard. Privilèges et hypothèques, t, IV, n° 1985, Aubry et Bau, t. III, p. 504, § 293 *bis*.

(3) Planiol, t. I^er^, n^os^ 2799 et suiv. ; Poudhon, t. III, p. 68 et suiv.

En ce qui concerne le renouvellement des baux, l'usufruitier pourra y procéder soit avec le même locataire, soit avec un locataire différent trois ans ou moins avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, deux ans s'il s'agit de maisons. Les baux ainsi renouvelés pour 9 ans ou moins de 9 ans seront obligatoires pour le nu-propriétaire, alors même qu'ils n'auraient pas commencé pendant la durée de l'usufruit.

L'usufruitier dont le droit porte sur des meubles, peut-il les louer ? L'article 595 permet bien au titulaire d'un droit d'usufruit de le louer ; mais cet article doit être rapproché ici de l'article 589, aux termes duquel l'usufruitier de meubles se détériorant par l'usage ne peut s'en servir que pour l'usage auquel ils sont destinés. Il faut donc en conclure que l'usufruitier ne peut louer les meubles soumis à son usufruit sans engager sa responsabilité. Ce principe d'ailleurs souffre de nombreux tempéraments (1). C'est ainsi qu'une clause du titre constitutif pourrait autoriser la location des meubles et à défaut de clause expresse, la volonté du constituant sur ce point peut être présumée : il en serait ainsi par exemple dans le cas où une personne donnerait à un loueur de livres l'usufruit de sa bibliothèque. L'usufruitier pourrait également donner à bail les meubles dont la destination est d'être loués, ou qui ont déjà reçu cette destination (pressoirs, voitures de louage.)

---

(1) Poudhon, t. II, p. 505 et suiv ; Planiol, t. Ier, n° 2801.

Le titulaire d'un usufruit peut encore céder son droit à un tiers soit gratuitement, soit moyennant un prix déterminé.

Il peut tout d'abord l'aliéner au profit du propriétaire du fonds et dans ce cas l'usufruit est éteint par consolidation. Il semble donc qu'il y ait moins ici transfert de propriété qu'affranchissement d'une servitude. De là ce résultat, que, si la cession a lieu à titre gratuit, il ne sera pas nécessaire de recourir aux formes prescrites pour la donation entre vifs : la renonciation expresse de l'usufruitier suffira (1).

L'usufruitier peut aussi vendre ou donner son droit à un tiers ; mais il faut bien remarquer que, dans ce dernier cas, la cession s'applique, non à l'usufruit lui-même, qui n'est pas transmissible, mais seulement à l'exercice de ce droit, de telle façon que la cession ou la vente qui en est faite ne porte que sur une jouissance de fait, qui aura pour terme la durée de l'usufruit, ce dernier droit continuant d'ailleurs à reposer sur la tête de l'usufruitier.

L'usufruitier n'est pas libéré, par la cession de son droit, de ses obligations personnelles et il reste responsable envers le nu-propriétaire. L'usufruit s'éteindra par la mort du cédant et non par celle du cessionnaire (2). Si ce dernier venait à décéder avant l'usufruitier, ses héritiers conti-

---

(1) Proudhon, t. II, p. 363.
(2) Proudhon, t. II, p. 364.

nueraient à jouir du droit acquis par leur auteur jusqu'à l'extinction de l'usufruit et il faudrait comprendre dans la déclaration de sa succession le droit d'usufruit à lui cédé.

De la cession, il faut rapprocher la constitution d'un usufruit sur un usufruit. Aux termes de l'article 581 du Code civil, l'usufruit peut être établi sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles : il ne peut donc être mis en doute que l'usufruitier ne puisse faire porter un sous-usufruit sur l'usufruit dont il est titulaire. Ici comme dans la cession, le sous-usufruitier est substitué au premier pour toute la durée de son usufruit. Mais son droit s'éteindra avec lui, en sorte que ce sous-usufruit peut s'éteindre et par la mort de l'usufruitier primitif et par la mort du second usufruitier. Seulement, si c'est ce dernier qui prédécède, l'usufruit primitif réapparaît et la jouissance en fait retour au premier usufruitier (1).

Il faut rapprocher de cette situation les hypothèses où, dans le cas d'usufruit légal, celui-ci porte sur des choses dans lesquelles se trouve un droit d'usufruit. Par exemple un mineur qui est usufruitier, a ses biens frappés de l'usufruit légal des père et mère, de telle sorte que, pendant la vie du mineur, les choses grevées d'usufruit le seront et à son profit, et au profit des père et mère. De même, au cas où la femme dotale s'est constitué

---

(1) Planiol, t. I[er], n° 2812.

en dot un droit d'usufruit, son mari, usufruitier, de la dot, est dans la situation d'un sous-usufruitier.

Enfin, lorsque l'usufruit porte sur des immeubles, il peut être hypothéqué (art. 2118 C. civ.). Mais il faut remarquer ici combien est peu sûre la garantie résultant d'une constitution hypothécaire d'un usufruit immobilier. Dans ce cas, en effet, l'usufruit s'éteignant, l'hypothèque frappant l'immeuble du chef de l'usufruitier, s'éteint par la disparition juridique du droit d'usufruit, et le créancier hypothécaire perd son droit d'hypothèque.

Le doit d'usufruit portant sur un immeuble est un droit immobilier qui est susceptible d'être frappé, du chef de l'usufruitier, et par les créanciers de ce dernier, d'une saisie immobilière qui, comme la cession ou la vente, comprendra le droit seul de l'usufruitier, mais ne pourra transférer aucun droit sur la nue-propriété, ni porter atteinte aux obligations dont l'usufruitier est tenu envers le nu-propriéaire.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi du 3 mai 1841 (art. 21) impose au nu-propriétaire l'obligation de révéler à l'administration l'existence du droit d'usufruit qui peut grever les immeubles expropriés. Mais c'est à l'usufruitier lui-même qu'incombe l'obligation de prévenir les fermiers et locataires qui tiennent de lui leur droit de jouissance, faute de quoi il serait responsable des indemnités auxquelles ils pour

raient avoir droit. Mais cette responsabilité retomberait sur le nu-propriétaire si celui-ci n'avait pas dénoncé lui-même l'existence de l'usufruit (1) Enfin la loi du 3 mai 1841 (art. 39) décide qu'une seule indemnité sera fixée par le jury eu égard à la valeur totale de l'immeuble, les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier devant s'exercer sur le montant de cette indemnité qui remplace la chose elle-même. Le jury pourrait cependant, s'il y était invité par des conclusions formelles des parties, allouer deux indemnités distinctes au nu-propriétaire et à l'usufruitier. Il devrait même accorder à ce dernier une indemnité particulière à raison du préjudice que lui cause l'expropriation, s'il habite lui-même l'immeuble exproprié, s'il y exerce un commerce ou une industrie (2).

En résumé, l'usufruit est un démembrement de la propriété, il constitue donc un droit réel, mobilier ou immobilier, suivant la nature même de l'objet qu'il grève. Il représente dans les mains de l'usufruitier une valeur qui lui appartient en propre et qui lui donne le droit d'exercer, soit pour se faire mettre en possession, soit pour s'y faire maintenir, des actions analogues à celles que la loi organise pour le propriétaire.

C'est ainsi que l'usufruitier peut exercer contre l'héritier ou le donateur une action en délivrance

---

(1) Crépon. Code annoté de l'expropriation, art. 22.
(2) Crépon, sous l'art. 39, n° 36 et 40.

qui lui permettra d'obtenir sa mise en possession (1).

Contre les tiers qui détiennent indûment des immeubles dont il a la jouissance, l'usufruitier peut exercer l'action confessoire d'usufruit.

On admet même que l'usufruitier pourrait exercer les actions possessoires et notamment la complainte, bien que ces actions soient réservées aux possesseurs à titre non précaire. C'est qu'en effet, si l'usufruitier est possesseur précaire de la propriété, il a néanmoins de son propre chef un droit réel de jouissance qui permet de lui accorder l'action possessoire.

Enfin l'usufruit est un droit temporaire ou viager qui réside sur la tête de l'usufruitier et s'éteint avec lui, alors même que le terme n'en serait pas arrivé ; il n'est pas transmissible par voie d'hérédité (2).

Proudhon remarque avec raison que l'usufruit n'est pas une chose de pure convention et que sa nature est fixée par la loi. L'intransmissibilité est, dans notre législation, un caractère essentiel de l'usufruit ; la propriété ne serait plus qu'un titre illusoire si la jouissance en était séparée perpétuellement ou seulement pour un temps plus long

---

(1) Demolombe, t. X, n° 337 ; Aubry et Rau, 5e éd., p. 699, § 230.

(2) Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 443 ; Demolombe, t. X, n° 245 ; Laurent, t. VI, n° 354 ; Aubry et Rau, t. 2, p. 510

que la vie de l'usufruitier. C'est pour cette raison que les articles 617 et 619 ont fait de l'usufruit un droit viager ou temporaire et toute clause de l'acte constitutif établissant un usufruit transmissible aux héritiers de l'usufruitier devrait être déclarée nulle (1).

Le double caractère de l'usufruit : intransmissibilité par voie de succession et faculté de l'aliéner ou de l'hypothéquer, permet de le distinguer des divers contrats qui ont pour objet la jouissance des biens et paraissent ainsi s'en rapprocher (2).

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 444.

(2) Sur ces nombreuses différences, voir Proudhon, t. I^er^, n° 46 et suiv. ; Demolombe, t. X, n° 229 et suiv. ; Baudry-Lacantinerie, et Chauveau. Des Biens, n° 441.

CHAPITRE II

BIENS SUR LESQUELS L'USUFRUIT CONVENVIONNEL PEUT ÊTRE ÉTABLI

1° *Meubles et immeubles.* — L'usufruit peut être établi sur tous les biens qui sont dans le commerce, meubles ou immeubles (art. 581), corporels ou incorporels : bâtiments, fonds de terre et leurs accessoires, créances de toute espèce, rentes viagères, meubles meublants, droits d'emphytéose et de superficie, en un mot sur toutes les choses qui sont susceptibles de procurer soit un revenu, soit même simplement un agrément ou un avantage appréciable au seul point de vue des jouissances de l'esprit, comme une galerie de tableaux, une collection de médailles ; il pourrait même porter sur un droit d'usufruit (1).

Mais il ne saurait avoir pour objet une servitude réelle considérée en elle-même et prise en dehors du fonds auquel elle est attachée, parce qu'une servitude ne peut avoir d'existence pro-

(1) Proudhon, t. I[er], n° 33 ; Aubry et Rau, t II, p. 661, § 226; Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 478.

pre et indépendante du fonds dont elle est l'accessoire. Ainsi la constitution d'un usufruit sur un domaine comprend toutes les servitudes établies pour l'avantage et l'utilité de ce domaine sur le fonds d'autrui (passage-parcours pour la dépaissance des animaux, droit de prendre le bois de chauffage nécessaire dans une forêt, etc.). Mais la constitution d'un usufruit sur une servitude elle-même, indépendamment du fonds au profit duquel elle a été établie, serait sans objet et ne pourrait produire aucun effet (1).

L'usufruit peut porter sur une universalité de fait ou de droit, comme une succession entière, ou sur des choses envisagées individuellement, un domaine, une maison par exemple. Lorsqu'il comprend le patrimoine entier d'une personne, il s'étend même aux biens grevés d'usufruit au profit d'un tiers : l'usufruit dans ce cas est constitué à terme incertain et ne commence qu'à la cessation de l'usufruit précédemment établi au profit du tiers (2).

L'usufruit est mobilier ou immobilier suivant qu'il est établi sur des meubles ou sur des immeubles. Cette distinction, qui n'est pas seulement théorique, peut présenter un intérêt sérieux : si l'usufruit est immobilier, son titulaire a le droit de suite que l'article 2279 du Code civil ne lui

---

(1) Proudhon, t. I^er^, n° 370 ; Aubry et Rau, t. II, p. 661, § 226 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 480.

(2) Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 479.

accorde que sous certaines conditions lorsqu'il s'agit de revendiquer des meubles.

D'autre part, un droit d'usufruit constitué à titre gratuit sur des meubles tombe en communauté, comme les autres meubles des époux. Si, au contraire, l'usufruit porte sur des immeubles, il conserve le caractère d'un propre comme les autres immeubles des époux; sans doute, les fruits en tomberont dans la communauté, mais le droit d'usufruit lui-même restera propre à l'époux bénéficiaire et ne sera pas compris dans le partage des biens communs, s'il existe encore au moment de la dissolution de la communauté (1).

Si l'un des époux, nu-propriétaire d'immeubles grevés d'usufruit, acquiert cet usufruit à titre onéreux, pendant le mariage, ce droit sera-t-il propre à l'époux nu-propriétaire ou tombera-t-il dans la communauté ? On a soutenu que l'époux nu-propriétaire avait seul avantage à l'extinction de l'usufruit et qu'il devait en profiter seul, sauf récompense (2). Cette solution n'est pas admissible en présence des termes si formels de l'article 1401 § 3 du Code civil qui fait tomber en communauté tous les immeubles acquis pendant le mariage ; l'usufruit immobilier est un immeuble

---

(1) Guillouard. Du contrat de mariage, t. Ier, n° 966 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 477 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. V, p. 284.

(2) Troplong, t. Ier, nos 504-505 ; Guillouard. Contrat de mariage, t. Ier, n° 424 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. V, p. 295, § 507.

qui a une existence propre, indépendante du fonds grevé, qui peut être vendu ou hypothéqué au profit d'un tiers : il doit donc entrer en communauté au même titre que les autres immeubles acquis au cours du mariage, et si le droit de l'usufruitier cédant existe encore au moment de la dissolution de la communauté, il devra être compris dans le partage (1).

La constitution d'un usufruit sur les diverses espèces de biens que nous venons d'énumérer ne confère pas dans tous les cas à l'usufruitier des droits aussi étendus, son application peut donner naissance à des difficultés qu'il est utile d'examiner.

2° *Usufruit des choses fongibles.* — Les choses qui se consomment par le premier usage ne sont pas susceptibles d'un véritable usufruit. On ne peut pas en user sans les consommer : la jouissance en est donc incompatible avec l'obligation de conserver la substance imposée par l'article 578 du Code civil. On est cependant arrivé à admettre que ces choses sont susceptibles, sinon d'un véritable usufruit juridique, du moins d'un droit analogue à l'usufruit, que l'on a désigné sous le nom de quasi-usufruit.

Le droit romain considéra d'abord comme nul le legs d'usufruit constitué sur des choses con-

(1) Cass. 16 juillet 1845, Sirey, 45-1-721 ; Dalloz 45-1-321 ; Proudhon, t. V, n° 2681 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. V, § 507, p. 295 ; Guillouard. Contrat de mariage, t. Ier, n° 424.

somptibles *primo usu*. Mais un sénatus-consulte rendu sous le règne d'Auguste ou de Tibère déclara valables de pareils legs et autorisa les bénéficiaires à exiger la délivrance des choses léguées, sur lesquelles il leur donna un droit de propriété véritable, à charge par eux de rendre, à la fin de l'usufruit, et sous la garantie de la caution, des choses de même nature, quantité et qualité ou leur valeur en argent (1).

Ce procédé, créé d'abord pour les denrées qui se consomment par le premier usage, fut ensuite étendu aux choses qui se détériorent par l'usage : l'article 589 du Code civil le décide formellement.

Le quasi-usufruit diffère de l'usufruit ordinaire en ce sens que celui-ci est un démembrement du droit de propriété qui confère à l'usufruitier un simple droit de jouissance, à charge de conserver et de rendre la chose même qu'il a reçue, à moins qu'elle n'ait péri par cas fortuit, tandis que le quasi-usufruit transfère la pleine propriété. L'usufruitier possède sur les choses qui en font l'objet les droits d'un véritable propriétaire : les risques lui incombent, il a le droit de consommer les biens dont il a la jouissance, sauf à restituer à la fin de son usufruit, non pas ces biens eux-mêmes, mais une valeur équivalente soit en nature, soit en argent (2).

---

(1) Girard. Manuel de droit romain, p. 361.

(2) Aubry et Rau, 5e éd., p. 738, § 236 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 577.

3° *Usufruit d'un bail à ferme.* — Ce cas, d'ailleurs assez rare, peut cependant se présenter. Il en serait ainsi notamment si le fermier d'un domaine décédait en léguant à une personne l'usufruit de tous les biens qu'il laisserait à son décès : ce legs comprendrait la jouissance des biens affermés. Mais il importe de remarquer que l'usufruit ne peut pas porter sur le domaine lui-même, la volonté du fermier a été impuissante à opérer un démembrement de propriété sur un immeuble qui ne lui appartient pas : il porte seulement sur les droits et actions résultant du bail ; l'usufruitier est substitué au fermier pour l'exploitation du droit au bail, il recueille les fruits et profite des divers avantages du bail, comme le faisait le fermier lui-même sous les mêmes conditions et les mêmes charges (1), sans être tenu de rien restituer à la fin du bail.

L'opinion contraire de Demolombe et de quelques auteurs, qui considèrent que dans l'usufruit du bail, les fruits à recueillir constituent la substance, n'est pas exacte. C'est le droit au bail qui fait l'objet direct de l'usufruit et l'arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 1857 le démontre de la façon suivante.

Un bail à ferme peut, comme toute autre nature

---

(1) Proudhon, t. I, II, n° 367 ; Aubry et Rau, 5e éd., t. II, § 230, p. 685 ; Cass. 19 janv. 1857, Sirey 59-1-421 ; Dalloz 1859-1-279 ; *contrà* Demolombe, t. X, n° 330, Caen, 23 mai 1868, Sirey 69-2-18.

de biens, être possédé à titre d'usufruit. Le droit de l'usufruitier, dans ce cas, n'étant réglé par aucune disposition spéciale de nos lois, il convient de rechercher, dans les dispositions du Code civil sur des cas analogues, les règles qui peuvent en déterminer la nature et l'étendue. Le bail à ferme ne peut pas être assimilé aux choses qui se consomment par l'usage et que l'usufruitier peut remplacer à la fin de son usufruit. On ne saurait dès lors appliquer à l'usufruit d'un bail à ferme les règles tracées dans l'article 587 : c'est le bail à ferme lui-même qui est l'objet de l'usufruit et non les produits obtenus par l'exploitation de ce bail. Si le bail à ferme se prolonge au-delà du temps fixé pour l'usufruit, le droit d'en jouir retournera au nu-propriétaire ; mais s'il prend fin pendant le cours de l'usufruit parce que son terme est expiré, il n'y aura lieu à aucune restitution de la part de l'usufruitier. Il en serait de même d'une rente viagère et d'un droit d'usufruit constitué en dot (art. 588 et 1568). Les arrérages de la rente et les fruits échus ne sont pas sujets à restitution à la fin de l'usufruit, mais seulement le droit à la rente et le droit même d'usufruit. En faisant application de ces règles à l'usufruit d'un bail à ferme, on doit attribuer à l'usufruitier tous les bénéfices obtenus par l'exploitation du bail pendant le cours de l'usufruit et reconnaître qu'il ne doit restituer à son expiration que le droit au bail si ce droit existe encore.

Si l'usufruit portait sur des redevances pério-

diques stipulées pour un temps seulement, l'usufruitier n'aurait droit qu'aux intérêts de ces redevances parce qu'elles constituent en réalité des capitaux et non des revenus (1). Ainsi, les produits d'une charge de courtier d'assurances, dont le cédant se réserve la moitié dans l'acte de cession, constituent en réalité une partie du prix de cette cession (2).

De même, lorsque les statuts d'une Société établissent qu'il sera fait une retenue sur les bénéfices annuels pour former un fonds de réserve, cette part des bénéfices, qui n'est pas distribuée aux actionnaires, accroît au capital social et se confond avec lui pour être répartie entre les associés après la liquidation de la Société. L'usufruitier ne peut prétendre à aucun droit sur la part de bénéfices qui n'a pas été distribuée pendant la durée de son usufruit (3).

4° *Usufruit d'une créance.* — L'usufruitier d'une créance a le droit d'en toucher les revenus et même d'en recevoir le capital, en vertu des pouvoirs d'administration que lui confère la délivrance de son droit.

Mais il n'en devient pas propriétaire ; ses

---

(1) Rouen, 19 juillet 1837, Sirey 39-2-120.

(2) Rouen, 19 juillet 1837, Sirey 39-2-120.

(3) Cass. 5 février 1890, Dalloz 90-12-300 ; Sirey 1893-1-471 ; Bordeaux, 5 juillet 1870, Sirey 71-2-16 ; Demolombe, t. X, 330 *bis;* Aubry et Rau, 5e éd , t. II, p. 684 ; Huc, t. IV, n° 187.

créanciers ne peuvent pas la saisir entre ses mains, il ne peut ni l'aliéner, ni la nover ; il a le devoir de la recouvrer à son échéance et de prendre toutes les mesures nécessaires pour sa conservation. Il serait même responsable de la perte de la créance survenue par sa faute. Mais il ne peut faire que des actes d'administration, tous les actes de disposition lui sont interdits.

Il profiterait par voie d'accroissement de la prime de remboursement ou du lot résultant d'un tirage au sort (1). Cette prime forme un surcroît de capital qui appartient au nu-propriétaire de l'obligation, mais dont l'usufruitier peut réclamer la jouissance.

5° *Usufruit des valeurs mobilières.* — Les mêmes principes s'appliqueraient à l'usufruitier de valeurs mobilières, titres au porteur ou nominatifs. Il touchera donc les intérêts échus qui devien dront sa propriété. En cas de perte ou de vol, il devra prendre toutes les mesures nécessaires et de même en cas de destruction. Si le titre est remboursé pendant la durée de l'usufruit, il devra en opérer le placement, sinon il en rendra la valeur en nature.

L'application de ces principes, très simple lorsqu'il s'agit de valeurs nominatives, devient plus

(1) Cass. 14 mars 1877, Sirey 1878-1-5 ; Dalloz 77-1-153 ; Baudry-Lacantinerie et Cheauvau. Des biens, n° 585 ; Aubry et Rau, t. II, § 230, p. 684, note 17 *bis* ; Domolombe, t. X, n° 323.

délicate pour les titres au porteur. C'est, qu'en effet, leur aliénation est particulièrement facile ; et, la plupart du temps, les poursuites du nu-propriétaire viendront échouer contre l'insolvabilité de l'usufruitier. Le danger est ici d'autant plus grand que la jurisprudence voit de simples actes d'administration dans la conversion de titres nominatifs en valeurs au porteur (1), ce qui permet à l'usufruitier de détourner la plus grande partie de la fortune mobilière dont il a la jouissance. Il importe donc de savoir par quels moyens le nu-propriétaire pourra protéger ses intérêts.

L'usufruit étant très souvent constitué par testament, il se peut que le testateur ait lui-même déterminé la situation respective du nu-propriétaire et de l'usufruitier au regard des valeurs mobilières comprises dans la succession.

C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Grenoble du 1er juillet 1908 (2) nous révèle le testament suivant : « Je lègue, en outre, à Mme X..., mon épouse, la jouissance de toute ma fortune, sa vie durant, tant en valeurs mobilières qu'immobilières, de manière à ce qu'elle puisse en jouir sans trouble ni dommage. — Pour ce qui est des valeurs mobilières au nominatif en mon nom, telles que titres de rente, actions, obligations diverses, etc., elles seront, après prélèvement de la somme néces-

(1) Paris, 12 juillet 1869, Sirey 1869-2-321 ; Cass. 13 juin 1876, Sirey 1876-1-344.

(2) Sirey 1910-2-97.

saire, concurremment avec les valeurs au porteur, s'il en existe pour solder à Mme X... la part qui lui est due, soit de sa dot ou héritages, soit des avantages qui lui ont été reconnus par mon contrat de mariage ou de sa part de communauté, s'il y a lieu, elles seront, dis-je, mises au nom de mes héritiers désignés ci-dessus pour la nue-propriété seulement, mon épouse en restant détenteur pour pouvoir en toucher les revenus.

» Si une ou plusieurs obligations sujettes au tirage venaient à sortir, gagnant un lot ou seulement remboursables au pair, tout le bénéfice appartiendrait à Mme X..., mon épouse, à charge par elle de remplacer la ou les valeurs sorties par d'autres valeurs semblables.

» Pour les titres au porteur, s'il en existe, quels qu'ils soient, il sera fait un inventaire sommaire, sur la déclaration seule de mon épouse, qui en restera dépositaire avec dispense d'en fournir caution.

» Cet inventaire sera fait pour qu'après elle on les retrouve s'ils existent encore, ou que mes héritiers entrent en possession d'une somme équivalente à la valeur de ces titres si ladite usufruitière avait jugé à propos de les aliéner en tout ou en partie.

» Toutefois, elle pourra convertir ceux des titres qu'elle jugera convenable en nominatif ou en toute autre valeur, à sa volonté, et à quelque époque que ce soit, en faisant seulement déclaration de cette opération chez le notaire ayant le

dépôt de mon testament, qui devra s'en rapporter à son dire et sans autre preuve. »

Soit par un procédé semblable, soit par tout autre analogue, le testateur voudra sauvegarder les droits des intéressés, l'usufruitier dans sa jouissance, le nu-propriétaire dans sa propriété : dans tous ces cas, il faudra appliquer strictement la volonté du disposant et attendre les événements qui pourraient justifier l'application de l'article 618 du Code civil et faire ordonner soit des mesures spéciales, soit la déchéance de l'usufruitier.

Il arrive parfois que, en présence d'un testament qui n'avait prescrit aucune mesure spéciale, les parties intéressées, usufruitier et nu-propriétaire, consentent à des mesures particulières, non autorisées par le testateur, et de nature à sauvegarder les droits quelque peu contradictoires du nu-propriétaire et de l'usufruitier ; dans ces conditions, les juges doivent maintenir les conventions intervenues qui forment la loi des parties, bien qu'elles aient modifié, soit les clauses testamentaires, soit les droits légaux des parties (1).

Mais en dehors de dispositions émanées du constituant, et en l'absence de conventions spéciales intervenues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, il est admis en jurisprudence que l'usufruitier ne peut être soumis à des mesures conservatoires modifiant ou transformant sa jouissance

---

(1) Cass. 6 mai 1907, Sirey 1908-1-8.

dans l'intérêt du nu-propriétaire, s'il n'est pas démontré qu'au cours de son usufruit, il met ou a mis en péril, par ses actes personnels, les droits du nu-propriétaire (1).

Quelle sera donc, en pareil cas, la situation de ce nu-propriétaire et quelles sont les mesures prises par la loi pour sauvegarder ses intérêts ? Il y a tout d'abord l'obligation pour l'usufruitier de dresser un inventaire au moment de son entrée en jouissance. En fait, l'usufruitier est souvent dispensé de cette mesure, mais la jurisprudence autorise le nu-propriétaire dans ce cas à faire un inventaire à ses frais. Cet inventaire aura pour résultat de révéler la consistance des valeurs soumises à l'usufruit, c'est-à-dire qu'il permettra au nu-propriétaire de constater la fraude dont il est victime, sans lui donner aucun moyen de la réparer.

Une autre mesure de protection est l'obligation pour l'usufruitier de fournir caution ; or, dans la très grande majorité des cas, il est dispensé de cette obligation par le disposant.

Enfin la jurisprudence a une tendance très marquée à accorder au nu-propriétaire le droit d'user des mesures que la loi lui donne en cas d'abus de jouissance (2). Cette mesure, dont on pourrait d'ailleurs discuter la légalité, est absolument

---

(1) Cass. 11 juillet 1888, Sirey 1888-1-368 et 19 décembre 1905, Sirey 1906-1-188 et les références.

(2) Dijon, 6 décembre 1886, Sirey 87-2-60, Cassation 7 déc. 1881. Sirey 92-1-353 et note de Wahl.

insuffisante. Elle ne saurait intervenir, en effet que lorsque le nu-propriétaire a connaissance des détournements faits par l'usufruitier et lorsqu'il est trop tard pour y remédier.

L'insuffisance de pareilles mesures est d'autant plus surprenante que, dans des cas analogues, le législateur s'est montré beaucoup plus prudent. C'est ainsi qu'il a obligé le tuteur à placer en titres nominatifs toutes les valeurs mobilières appartenant au pupille et qu'il lui a rigoureusement interdit la conversion de valeurs nominatives en titres au porteur.

Pour parer à ces dangers, le projet de Code civil allemand impose à l'usufruitier le dépôt des valeurs au porteur dans un lieu public de dépôt, ou dans un endroit choisi de concert avec le nu-propriétaire. Cette mesure a l'inconvénient d'être coûteuse et laisse à l'usufruitier le moyen d'opérer le retrait du dépôt sous des prétextes frauduleux

Le Code civil italien décide (art. 498) que la conversion des titres au porteur en valeur nominatives pourra être ordonnée à la demande du nu-propriétaire.

En fait, il semble que la mesure de protection la plus efficace pour le nu-propriétaire consisterait à faire pour lui ce qui a été fait pour les mineurs, à savoir d'imposer à l'usufruitier la conversion en valeurs nominatives de tous les titres au porteur dont l'inventaire (que le nu-propriétaire pourrait, en cas de dispense, faire à ses frais) révèlerait l'existence. Cette mesure serait

complétée par l'interdiction faite à l'usufruitier de faire procéder à une nouvelle conversion des titres nominatifs (1).

6° *Usufruit d'une rente viagère ou perpétuelle.* — La loi considère les arrérages d'une rente viagère comme constituant exclusivement des fruits. L'usufruitier percevra donc ces arrérages sans être tenu à aucune restitution (2) (art. 588). C'est en effet la rente elle-même qui constitue la substance que l'usufrutier devra restituer, si elle existe encore au moment de la cessation de l'usufruit.

Cette solution a mis fin à la controverse qui existait dans notre ancien droit, mais il est permis de penser qu'elle n'est ni juridique, ni satisfaisante. Les arrérages d'une rente viagère représentent, en effet, non pas seulement des intérêts, mais aussi une partie du capital aliéné pour la constitution de cette rente, capital que le crédirentier perçoit sous la forme d'une redevance annuelle. Il semblerait donc plus rationnel d'allouer à l'usufruitier les intérêts du capital nécessaire pour constituer la rente, si elle est établie à titre gratuit, ou du capital aliéné, si elle a été établie à titre onéreux (3).

---

(1) Sur tous ces points voir Wahl, titres au porteur, t. II, p. 128.

(2) Aubry et Rau, 5e éd., t. II, § 230, p. 684 ; Demolombe, t. X, n° 327 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 597.

(3) *Contrà* Huc, t. IV, n° 188.

La loi ne s'occupe nulle part de l'usufruit des rentes perpétuelles, mais cette question ne peut présenter aucune difficulté : la rente perpétuelle ne s'éteint que par le rachat ; l'usufruitier a donc le droit d'en toucher les arrérages et même de recevoir le remboursement du capital dans les conditions où la loi permet de l'imposer au crédi-rentier.

7° *Usufruit d'un usufruit.* — La même règle doit être appliquée dans le cas où un usufruit serait établi sur un autre usufruit. Ainsi que le dit M. Huc (1), « l'objet direct du droit constitué au profit du second usufruitier est le droit même d'usufruit déjà existant et non pas les fruits qu'il permet de recevoir ». Le second usufruitier ne sera jamais tenu de la restitution des fruits perçus ou de leur valeur.

La disposition de l'article 1568 est d'une application générale. Le droit ainsi constitué au profit du second usufruitier est un droit temporaire, qui pourra prendre fin pendant sa jouissance : il s'éteindra alors faute d'objet (2).

8° *Usufruit portant sur une propriété littéraire ou sur un brevet d'invention.* — Les productions de l'esprit ne constituent pas des biens susceptibles d'un véritable droit de propriété, dans le sens

(1) Huc, t. IV, n° 187.
(2) Aubry et Rau, 5e éd., t. II, p. 685.

rigoureux que notre Code civil donne à ce mot ; elles confèrent à leurs auteurs des droits spéciaux et temporaires réglementés par la législation sur la propriété littéraire, artistique ou industrielle Ces droits sont cessibles : l'inventeur ou l'auteur peut les aliéner pour une somme qui représente leur valeur et, par suite, ils peuvent faire l'objet d'une constitution d'usufruit. De là les consé quences suivantes (1) :

1° Si l'usufruitier d'un brevet d'invention l'exploite directement, il conservera par devers lui les bénéfices de cette exploitation ;

2° Si les parties s'entendent pour aliéner le brevet de façon définitive, le prix de la cession constitue un capital dont l'usufruitier aura la jouissance ;

3° Si la cession est faite moyennant une redevance annuelle ou proportionnelle à l'importance de la vente, l'usufruitier en profitera par application de l'article 588 Cod. civ.

Enfin, si l'usufruit porte sur une propriété littéraire, l'édition de l'œuvre en cours au moment de l'ouverture de l'usufruit appartiendrait au nu-propriétaire et le droit de l'usufruitier serait paralysé jusqu'à l'entier épuisement de cette édition. Pour la même raison, l'édition faite au cours de l'usufruit profiterait à l'usufruitier seul,

---

(1) Huc, t. IV, n° 189.

même si son usufruit prenait fin avant l'épuisement de cette édition (1).

Notons enfin que la loi de 1866 a créé au profit de la veuve et des enfants d'un auteur un véritable usufruit légal. Elle leur accorde la jouissance de la propriété littéraire ou artistique pendant les 50 ans qui suivent la mort de l'auteur (2).

9° *Usufruit portant sur des meubles corporels se détériorant par l'usage.* — L'usufruitier est autorisé à se servir des choses soumises à son droit pour tous les usages auxquels elles sont destinées, sauf à en conserver la substance ; il peut donc utiliser les choses qui sont susceptibles de se détériorer par l'usage, à condition de n'en faire qu'un emploi normal. L'article 589 du Code civil prévoit ce cas et décide que l'usufruitier répondra seulement des détériorations causées par son dol, ou même seulement par sa faute ; l'usage régulier de la chose ne saurait donner ouverture à aucune action contre lui, autre que l'action en restitution de la chose dans l'état où elle se trouve au moment où l'usufruit prend fin. Mais s'il ne la représentait pas, il devrait payer sa valeur au moment de l'ouverture de l'usufruit ou justifier de sa perte par cas fortuit (3).

---

(1) Huc, t. IV, nos 189 et 190.

(2) Pandectes, verbo. Propriété littéraire, nos 477 et suiv.

(3) Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, no 595 ; Aubry et Rau, § 230, p. 683 ; Proudhon, t. II, no 1058 à 1060 ; Demolombe, t. X, no 302.

10° *Usufruit portant sur des bois.* — L'usufruitier a droit à la coupe des bois taillis, qui constituent un produit périodique, c'est-à-dire un fruit (art. 590), à condition de se conformer à l'aménagement antérieur ou à l'usage des lieux. Il se conformera soit à l'usage constant des propriétaires du bien grevé d'usufruit, s'ils ont d'autres bois taillis, à défaut, aux usages des autres propriétaires de la contrée, enfin, en dernier lieu, à l'aménagement des bois de l'Etat (1).

Quant aux bois de haute futaie, ils ne sont pas considérés comme des revenus périodiques, ils n'ont pas le caractère de fruits : on pourrait croire en conséquence qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une constitution d'usufruit. Cependant, le propriétaire a pu, dès avant l'établissement de l'usufruit, créer dans ces bois un aménagement qui donne aux coupes qu'il a réglées le caractère d'un revenu périodique : il est naturel, dans ce cas, que l'usufruitier continue l'exploitation ainsi établie. C'est pourquoi les articles 591 et suivants du Code civil ont réglé ses droits en distinguant suivant qu'il existait ou non un aménagement régulier au moment de l'ouverture de l'usufruit.

Dans le premier cas, le produit des coupes devient un fruit à raison de sa périodicité et l'usufruitier en profitera, à condition de se conformer

---

(1) Aubry et Rau, 5e éd , t. II, § 230, p. 686 et suiv. ; Demolombe, t X, n° 390 et suiv. ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, N°. p. 603. et suiv. ; Huc, t. IV, n° 191.

à cet aménagement et de ne faire aucune coupe anticipée.

S'il n'y a pas d'aménagement, les arbres de haute futaie sont considérés soit comme servant à l'ornement ou à l'agrément du fonds, soit comme constituant un capital mis en réserve pour l'avenir et dans ce cas l'usufruitier ne peut pas en profiter ; l'article 592 l'autorise seulement « à employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident. »

Tels étant les droits de l'usufruitier sur les bois, on peut prévoir la situation suivante : un usufruitier vend une coupe arrivée à son terme et décède avant que tous les arbres compris dans la coupe aient été abattus. Quel va être le sort de la vente ainsi faite ? Régulièrement, et par application de l'article 585 du Code civil, il faudrait décider que cette vente est nulle en ce qui concerne les arbres non encore abattus au moment du décès de l'usufruitier. Les coupes de bois sont, en effet, des fruits naturels, s'acquérant par la perception ; les fruits qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire (art. 585, § 2). Cette solution est néanmoins repoussée (1) et on décide de façon constante que la vente est valable pour le tout et opposable au nu-propriétaire. En effet, « la vente est ici un acte d'administration qui rentre aussi

---

(1) Cass. 9 août 1881, Sirey 1882-1-369 et note de Labbé.

bien que le bail dans les attributions de l'usufruitier appelé à jouir comme le propriétaire lui-même ». Lorsqu'elle a été faite de bonne foi, elle oblige donc le nu-propriétaire, sauf l'attribution du prix, suivant les circonstances. Une pareille décision est d'ailleurs justifiée par l'intérêt de l'agriculture et du commerce et aussi par l'intérêt des parties. Car si la vente était résoluble, elle devrait l'être aussi à la demande de l'acheteur et le nu-propriétaire pourrait se trouver embarrassé de sa coupe.

Mais alors se pose cette nouvelle question : à qui appartiendra le prix ? Sur ce point, la solution se trouve dans l'article 585. L'usufruitier ou ses héritiers auront droit à une part du prix correspondant à la valeur des arbres déjà abattus, l'autre part, proportionnelle à la valeur des arbres sur pied, appartiendra au nu-propriétaire (1).

11° *Usufruit des mines, minières, carrières et tourbières.* — L'article 598 établit une règle identique pour les mines et carrières qui sont en exploitation au moment de l'ouverture de l'usufruit : « L'usufruitier jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation au moment de l'ouverture de l'usufruit ; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une

(1) Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 509.

concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Président de la République. »

De cet article découlent les conséquences suivantes : 1° Si le propriétaire exploitait les carrières directement en vertu d'une concession, l'usufruitier continuera cette exploitation ;

2° Si, lors de l'ouverture de l'usufruit, la mine était exploitée par un concessionnaire autre que le propriétaire lui-même, l'usufruitier touchera, pendant la durée de l'usufruit, la redevance, qui représente en effet le produit de la mine (1).

Mais il n'aurait aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni au trésor, qui n'est pas un fruit, et ne fait pas partie du fonds où il est découvert.

La loi du 21 avril 1810 a apporté à ce régime diverses modifications en ce qui concerne l'exploitation des mines, modifications qui ont entraîné les conséquences suivantes :

1° Si la mine était déjà exploitée par le concessionnaire au moment où l'usufruit a pris naissance, l'usufruitier jouira de la redevance minière ;

2° Si la mine n'a été concédée dans le sol grevé d'usufruit qu'après l'établissement de l'usufruit, le concessionnaire jouira de la mine d'une manière absolue et la redevance sera perçue par l'usufrui-

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 627 ; Aubry et Rau, 5e éd., t. II, § 230, p. 690 ; Huc, t. IV, n° 198.

tier du fonds et le nu-propriétaire après l'extinction de l'usufruit ;

3° Enfin, si la mine n'était pas encore exploitée au moment où l'usufruit a pris naissance, l'usufruitier, comme toute autre personne, pourrait en obtenir la concession, auquel cas, il l'exploiterait, non comme usufruitier, mais comme concessionnaire (1).

12° *Usufruit d'un troupeau.* — Bien qu'un troupeau soit composé d'un certain nombre d'animaux distincts, il n'en constitue pas moins dans son ensemble un objet unique, une sorte d'universalité de fait, sur laquelle on peut établir un droit d'usufruit : le bénéficiaire profitera alors de tous les produits de cette universalité : lait, tonte, engrais, croît, dans la mesure où l'obligation où il se trouve de conserver et d'entretenir le troupeau pourra le permettre.

L'usufruitier sera tenu de conserver et de rendre, non pas chaque tête de bétail considérée séparément, mais le troupeau pris dans son ensemble : il devra donc l'administrer et l'entretenir comme pourrait le faire un propriétaire diligent et soigneux et remplacer au moyen du croît les bêtes mortes ou trop vieilles.

La perte d'un troupeau par cas fortuit, en dehors de toute faute de la part de l'usufruitier,

---

(1) Planiol, t. I[er], n[os] 2794 et suiv., et 2819.

entraîne l'extinction de l'usufruit. Le nu-propriétaire pourra dans ce cas exiger la restitution des cuirs, à moins que les bêtes ne soient mortes d'une maladie contagieuse, rendant leur enfouissement nécessaire.

Lorsque l'usufruit prend fin par une cause normale, l'usufruitier est tenu de rendre un troupeau composé du même nombre de têtes que celui qu'il a reçu ou de payer la valeur des bêtes dont la perte ne serait pas due à un cas fortuit.

L'usufruit, au lieu de porter sur un ensemble, peut être constitué sur un ou plusieurs animaux considérés individuellement. L'usufruitier, dans ce cas, pourra se servir de ces animaux pour l'usage auquel ils sont destinés à tirer d'eux tous les avantages qu'ils sont susceptibles de procurer. Il devra les soigner, mais non pas les remplacer et ne sera pas responsable de leur perte survenue sans sa faute : le nu-propriétaire pourra seulement réclamer leur dépouille, si elle a une valeur pécuniaire appréciable (1).

Les mêmes règles s'appliqueraient dans le cas où l'usufruit serait constitué sur des ruches à miel.

13° *Usufruit des fonds de commerce et d'industrie.* — On désigne sous cette dénomination un

---

(1) Aubry et Rau, t. 2, § 236, p. 743 ; Laurent, t. VI, p. 411 à 412 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 723 ; Demolombe, t. X, n° 315 ; Proudhon, t. II, n° 1094 ; Bourges, 12 juin 1872, Sirey, 73-2-12, art. 615 et 616 du Code Civil.

ensemble de choses qui se rattachent à l'exercice d'un commerce ou d'une industrie et notamment : l'installation matérielle, l'achalandage, l'enseigne, le nom commercial, les marques de fabrique ou de commerce apposées sur les marchandises, les brevets d'inventions, le droit au bail des lieux où s'exerce le commerce ou l'industrie, enfin les marchandises.

Il n'est pas douteux que ces établissements, à raison de leur importance et des revenus qu'ils sont susceptibles de procurer, peuvent faire l'objet d'une constitution d'usufruit. Mais quel sera le caractère de cet usufruit ? Des divers éléments dont se composent les fonds de commerce ou d'industrie, les uns sont corporels, les autres incorporels ; l'achalandage, l'enseigne, l'établissement lui-même ne se consomment pas par le premier usage et peuvent être restitués en nature ; les marchandises, au contraire, sont, par leur destination même, des choses fongibles : l'usufruitier, ne pouvant pas les rendre en nature à la fin de son usufruit, rendra seulement des choses de même qualité et quantité ou en payera la valeur.

On reconnaît généralement qu'un fonds de commerce est une universalité de fait, susceptible d'augmenter de valeur par une bonne gestion, et qui ne saurait être rangée dans la classe des choses qui se consomment par le premier usage, parce qu'elle continue à subsister tant par la conservation de ses éléments incorporels qui ne sont pas destinés à la vente, que par le remplacement

du matériel usé et le renouvellement successif des marchandises vendues (1).

Aubry et Rau font remarquer que les fonds de commerce ne constituent pas une universalité juridique, mais seulement une universalité de fait et ils tirent de cette distinction cette conséquence pratique : « qu'un fonds de commerce ne comprend pas de plein droit et sauf intention contraire des parties ou du disposant, les dettes actives ou passives, tandis qu'on arriverait à un résultat contraire si on y voyait un *nomen juris* assimilable à une hérédité » (2). Les fonds de commerce sont dès lors susceptibles d'un véritable usufruit et non d'un quasi-usufruit seulement ; l'usufruitier n'en devient pas propriétaire ; il est en quelque sorte un administrateur qui a le droit et le devoir d'exploiter le fonds de commerce ou d'industrie comme le ferait le propriétaire lui-même, par la vente ou la fabrication des marchandises qui en font l'objet, sauf à les renouveler et à les remplacer. C'est la seule manière de jouir de ce fonds et d'en conserver la substance. Il peut continuer cette exploitation soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne qu'il se serait substituée à ses risques et périls et sous sa responsabilité, mais il n'a sur le fonds de commerce soumis à son usufruit, que

---

(1) Aubry et Rau, 5e éd., t. II, § 236, note 5, p. 740.

(2) Dans le même sens, Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 583, note 2.

des droits d'administration et de jouissance. Il n'a pas le droit d'en disposer et, par suite, il ne peut ni cesser l'exploitation de ce fonds, ni le vendre et priver ainsi, sans son consentement, le nu-propriétaire de l'achalandage et des autres avantages qui peuvent y être attachés.

Le fait que l'usufruitier ne devient pas propriétaire du fonds a une très grande importance, car, au cas où il continuerait l'exploitation et tomberait en liquidation judiciaire ou en faillite, le nu-propriétaire ne serait pas un simple créancier n'ayant d'autre droit que celui de produire à la masse pour la valeur du fonds de commerce ; il serait encore fondé à revendiquer à l'encontre de la masse des créanciers ou du syndic la nu-propriété du fonds ; son droit devrait être respecté par les créanciers, qui pourraient seulement faire procéder à la vente de l'usufruit du fonds.

Lorsque son usufruit prendra fin, l'usufruitier devra restituer le fonds de commerce dans l'état où il l'a pris, avec tous les éléments corporels ou incorporels qui le composent ; le matériel commercial ou industriel et l'outillage devront être en bon état. Tenu de jouir en bon père de famille, l'usufruitier doit l'entretenir, le renouveler au besoin, conformément aux exigences du commerce ou de l'industrie dont il a la jouissance. Les marchandises devront, d'une manière générale, rentrer dans la destination du même commerce ; elles feront l'objet d'une estimation et les intéressés se feront compte de la différence en plus ou en moins qui pourrait exister entre cette dernière

estimation et celle qui a été faite au moment de l'ouverture de l'usufruit.

La restitution des brevets d'invention se fera par la remise des titres qui les établissent, sans qu'il y ait à faire aucun compte entre l'usufruitier et le nu-propriétaire lorsque l'exploitation a été faite normalement.

L'usufruitier serait passible de dommages-intérêts envers le nu-propriétaire si, par sa faute ou sa négligence, il avait laissé dépérir soit le fonds de commerce lui-même, soit une partie seulement des objets qui en dépendent.

Le principe d'après lequel l'usufruitier d'un fonds de commerce n'en devient pas propriétaire en qualité de quasi-usufruitier, cesserait d'être applicable dans le cas où le titre constitutif de l'usufruit, les circonstances de son établissement ou les conditions intervenues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire seraient de nature à faire admettre qu'on a entendu l'écarter. Il en serait ainsi spécialement dans le cas où l'acte de constitution contiendrait une estimation de la valeur du fonds : l'usufruitier en deviendrait propriétaire si elle portait sur son universalité ; il n'aurait que la propriété des marchandises si l'estimation portait sur ces dernières seulement. Cette estimation montrerait que, dans l'intention des parties, c'est un quasi-usufruit qui a été constitué et l'usufruitier serait seulement tenu d'en restituer le montant à la fin de son usufruit (1).

---

(1) Huc, t. IV, n° 183 ; Demolombe, t. X, n° 307 ; Aubry

L'opinion qui considère les fonds de commerce comme une universalité de fait est généralement admise par la doctrine. On a cependant proposé de lui faire subir une restriction en ce qui concerne les marchandises, qui sont, a-t-on dit, des choses fongibles puisqu'elles sont destinées à être vendues ; elles doivent dès lors être restituées par équivalent. Peu importe qu'elles soient comprises dans une universalité qui, dans son ensemble, donne lieu à un usufruit véritable, puisqu'elles sont sujettes par leur nature à un quasi-usufruit. On fait remarquer encore que l'usufruit d'une succession porte bien sur une universalité, alors cependant que les denrées et l'argent qui en dépendent sont soumis à un quasi-usufruit (1).

Les articles 1 et 9 de la loi du 17 mars 1909 ont fourni depuis à cette théorie un argument d'analogie considérable. Sans doute, cette loi réglemente seulement la vente et le nantissement des fonds de commerce et non les constitutions d'usufruit ; mais en limitant le privilège du vendeur et celui du créancier nanti du gage aux seuls éléments fixes des fonds de commerce, à l'exclusion des marchandises, le législateur semble considérer les marchandises destinées à la vente comme des choses fongibles.

---

et Rau, 5e éd., t. II, § 296, p. 740 et suiv. ; Lyon-Caen et Renault, Droit commercial, t. III, n° 242 ; Aix, 12 mars 1878, Sirey, 1878-2-215 ; Proudhon, t. II, n° 1010 et suiv.

(1) Note de M. Wahl sous Cassation, 26 février 1894, Sirey 95-1-102.

CHAPITRE III

DIFFÉRENTS MODES DE CONSTITUTION DE L'USUFRUIT

L'usufruit peut être établi par la loi ou par la volonté de l'homme (art. 579) ; on admet généralement qu'il peut résulter aussi de la prescription (1). Mais il ne peut en aucun cas être constitué par le juge, contrairement aux règles admises en droit romain, qui donnaient au juge de l'action en partage d'une succession ou d'une indivision le pouvoir de procéder à ce partage en attribuant l'usufruit à l'un des co-partageants et la nu-propriété à l'autre (2).

L'objet de cette étude est limité à l'usufruit

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 458; Aubry et Rau, t. II, § 227 ; Demolombe, t. X, n° 241 ; Proudhon, t. II, n° 751. L'usufruit, lorsqu'il porte sur des immeubles corporels, est susceptible d'une possession qui doit produire les effets civils qui résulteraient de l'exercice d'un droit de propriété.

(2) Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 459; Aubry et Rau, t. II, § 227 ; Demolombe, t. X, n° 232 ; Proudhon, t. I^er^, n° 304.

constitué par la volonté de l'homme, c'est-à-dire du propriétaire. A ce point de vue, l'usufruit s'acquiert de la même façon que la propriété (art. 711) : « par succession, par donation entre-vifs, par testament, par l'effet des obligations. »

1° *Par succession.* — L'article 767 du Code civil accorde en effet un droit d'usufruit « au conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée ». De même, l'article 754 du Code civil crée, à titre héréditaire, au profit des père ou mère du *de cujus* en concours avec des collatéraux de l'autre ligne, un droit d'usufruit du tiers des biens auxquels ils ne succèdent pas en propriété.

En dehors de ces deux hypothèses, où la loi fait naître un véritable droit réel d'usufruit, il est des cas où elle organise des droits de jouissance sur certains biens.

C'est ainsi que les père et mères légitimes (art. 384 C. civ.) et les père et mère naturels, au cas où ils ont reconnu leurs enfants (art. 384 C. civ. modifié par la loi du 2 juillet 1907) ont la jouissance légale des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis ou jusqu'à leur émancipation qui pourrait avoir lieu avant cet âge. C'est ainsi encore que le mari, sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle, a un droit de jouissance sur les biens personnels de sa femme

et que sous le régime dotal il a la jouissance des biens dotaux de sa femme.

Ces droits de jouissance, dont le premier est qualifié par la loi d'usufruit légal (art. 601 C. civ.), ne sont pas de véritables droits d'usufruit, droit réel, en présence d'un nu-propriétaire, mais de simples jouissances justifiées par des prérogatives personnelles ou des affectations spéciales des fruits à des destinations déterminées. Il en résulte que ces jouissances ne constituent pas un démembrement de la propriété susceptible d'être vendu, hypothéqué ou saisi séparément de celle-ci (1).

La jouissance légale appartenant aux parents légitimes ou naturels constitue un usufruit d'un genre spécial, qu'on appelle plutôt jouissance légale qu'usufruit : elle est d'ailleurs toujours qualifiée de la sorte au titre de la puissance paternelle. Cette jouissance de biens se rapproche de l'usufruit et les parents qui sont investis de cette prérogative ont les mêmes droits qu'un usufruitier ordinaire. Ils s'en distinguent cependant par des charges propres, différentes de celles qui incombent à un usufruitier normal (art. 385 Code civ.). Cette jouissance ne constitue pas d'ailleurs un démembrement de la propriété, mais un attribut de la puissance paternelle. Il en résulte les conséquences suivantes : « le droit d'usufruit

---

(1) Aubry et Rau, 4e éd., t. II, § 228, p. 467.

ordinaire, qui est un droit pécuniaire, un bien, un démembrement de la propriété, est cessible (art. 595 C. civ.), saisissable (art. 2204 C. civ.) et susceptible d'hypothèque (art. 2118 C. civ.) ; il en est autrement de la jouissance légale, qui est incessible, insaisissable (1), non susceptible d'hypothèque. Elle n'est pas un bien, un démembrement de la propriété, mais un atribut de la puissance paternelle : par suite, il serait inadmissible que les père et mère puissent l'abdiquer » (2).

Des considérations de même nature justifient la solution identique donnée pour la jouissance du mari sur les biens personnels des époux et sur les biens dotaux de sa femme sous le régime dotal.

Quant aux droits que comporte cette jouissance du mari, s'ils se rapprochent de ceux qui appartiennent à un usufruitier ordinaire, ils s'en distinguent cependant sur bien des points à cause du principe qui veut que, sous le régime de communauté, les époux ne puissent pas s'enrichir aux dépens de la communauté, ni de l'un d'eux. Dans l'usufruit ordinaire, l'usufruitier ne jouit que dans son intérêt propre et nullement dans l'intérêt du nu-propriétaire ; le mari au contraire ne jouit pas seulement des biens de sa femme ou de

---

(1) Du moins dans la mesure où ils n'excèdent pas les charges auxquelles cet usufruit est soumis. Riom, 16 mars 1892, Sirey 93-2-146 ; Bordeaux, 21 février 1893, Dalloz 93-2-361 ; Aubry et Rau, t. VI, § 550 *bis*.

(2) Bendant. Cours de droit civil, t. II, p. 393.

sa dot dans son intérêt personnel : il en jouit aussi dans l'intérêt de la femme et des enfants issus du mariage, ce qui justifie la solution précédente.

2° *Par donation entre vifs.* — L'usufruit peut encore être constitué par donation entre vifs ; il constitue alors un usufruit à titre particulier et peut porter sur des meubles ou sur des immeubles. En pareil cas, il peut y avoir donation à l'un de l'usufruit et à un autre de la nue-propriété ; l'article 899 du Code civil, qui prévoit ce cas, a soin de dire que cette disposition ne constitue pas une substitution prohibée.

L'article 949 du Code civil, revenant sur cette hypothèse, ajoute : « il est permis au donateur de faire la réserve à son profit ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens, meubles ou immeubles donnés. » Dans le premier cas, le donateur réservant l'usufruit à son profit, il y a donation *deducto usufructu* ; il y a au contraire don d'usufruit et don de nue-propriété distincts de l'un de l'autre lorsque la réserve d'usufruit est faite au profit d'un autre que le donateur.

Dans tous les cas, lorsque l'usufruit porte sur des immeubles susceptibles d'hypothèque, les articles 939 et suivants exigent que la donation soit transcrite pour qu'elle soit opposable aux tiers.

Les donations par contrat de mariage, faites par des tiers aux époux, ou par les époux entre eux, peuvent contenir des dispositions en usufruit : les

unes constituent des donations de biens présents en usufruit, véritables donations entre vifs soumises aux règles précédentes ; les autres sont des libéralités en usufruit portant sur les biens à venir, ou sur les biens présents et à venir et s'ouvrent au décès du disposant : pour ces dernières la transcription ne sera pas nécessaire.

3° *Par testament.* — L'usufruit peut encore être constitué par acte de dernière volonté. Il peut alors porter soit sur l'universalité des biens, et il est universel, soit sur une fraction aliquote de ces biens et il est à titre universel, soit enfin sur un ou plusieurs objets particuliers, et il est dans ce cas à titre particulier.

L'article 612 du Code civil oblige l'usufruitier universel ou à titre universel à contribuer au paiement des dettes pour une part proportionnelle à la valeur des biens soumis à son usufruit.

Faut-il en conclure que les legs d'usufruit universel ou à titre universel constituent des legs universels ? Non, car le legs d'usufruit, même portant sur la totalité des biens, reste un legs à titre particulier (1). Il ne rentre en effet ni dans la définition de l'article 1003, ni dans celle de l'article 1010, car il ne porte pas sur la pleine propriété. Et d'autre part, le légataire universel d'usufruit n'est pas personnellement tenu des dettes de la

(1) Demolombe, t. X, N° 258.

succession, comme les légataires universels de propropriété : l'article 612 dit seulement qu'il doit contribuer, ce qui est tout différent, car il ne peut être contraint sur ses propres biens pour le remboursement des capitaux (1).

Quoi qu'il en soit, le testament est l'un des modes les plus usités pour créer un droit d'usufruit : il réalise la volonté du testateur de faire une libéralité et de conserver jusqu'à sa mort la jouissance entière de ses biens. Mais cet acte, moins précis dans sa formule qu'un acte débattu entre les parties (vente ou donation), soulève souvent dans son exécution de nombreuses difficultés ; et à divers points de vue et en présence de l'intérêt contradictoire des appelés à en bénéficier et des héritiers chargés de l'exécuter, de nombreuses décisions judiciaires ont dû intervenir et dans des circonstances multiples pour fixer la volonté du testateur.

Or, en vertu d'une jurisprudence aujourd'hui fermement établie et depuis longtemps proclamée, il est certain que l'interprétation d'un testament appartient exclusivement aux juges du fait, lorsqu'il s'agit de constater la volonté du testateur, de reconnaître à quelles personnes s'appliquent telles ou telles dispositions, et de déterminer l'objet et l'étendue des libéralités testamentaires (2). Cette jurisprudence était déjà en 1875 considérée comme constante et nous en trouvons jusqu'à nos

---

(1) Proudhon, t. II, n° 475 et suiv.

(2) Cass. 25 mai 1875, Sirey 1875-1-307.

jours, sans une discidence, des monuments importants (1).

Mais il faut cependant faire observer que ce pouvoir d'interprétation ne va pas jusqu'à remplacer une clause précise, produisant des effets non douteux, par une clause différente produisant d'autres effets. La Cour de cassation est investie en matière d'interprétation de testaments, comme en matière d'interprétation de conventions ordinaires, du droit d'examiner si, sous ce rapport, et sous prétexte d'interprétation, les juges du fait n'ont pas outrepassé leurs pouvoirs et dénaturé, en méconnaissant les effets légaux qui s'y attachaient, le sens d'une disposition testamentaire.

Cette jurisprudence, si on en parcourait les divers monuments, nous fournirait, comme elle nous en a déjà fourni au cours de cette thèse, de nombreuses et intéressantes hypothèses : nous lui emprunterons quelques exemples récents.

Par testament du 27 mai 1899, le sieur Prieur avait légué l'usufruit de certains biens à la demoiselle Légerot et la nue-propriété des mêmes biens à la commune de Dammarie-les-Lys. Le legs d'usufruit était accompagné d'une clause aux termes de laquelle « la demoiselle Légerot, légataire de l'usufruit, avait à sa charge une rente viagère incessible et insaisissable de 1.200 francs, payable 100 francs par mois, léguée à la demoiselle Lorrain. »

---

(1) Cass. 19 octobre 1908, Sirey 1909-1-427.

Mademoiselle Légerot, l'usufruitière, étant morte à la survivance de Mademoiselle Lorrain, la question se posait de savoir si sa mort n'entraînait pas l'extinction de la charge mise à son legs d'usufruit, si elle ne faisait pas passer à la charge du nu-propriétaire l'obligation d'en supporter les conséquences, au cas de la survivance de la rente faite à Mademoiselle Lorrain.

Les premiers juges avaient pensé que la rente viagère au profit de Mlle Lorrain n'étant qu'une charge de l'usufruit de Mlle Légerot, ne pouvait en rien être réclamée à la commune de Dammarie-les-Lys, et que, charge d'un legs d'usufruit, elle s'éteignait avec ce legs d'usufruit lui-même. La Cour de Paris, sur appel, a interprété autrement les clauses du testament. Elle a décidé en premier lieu que la rente de 1.200 francs au profit de Mlle Lorrain, ayant été caractérisée comme rente viagère par le testateur, il ne pouvait lui appartenir de modifier les conséquences légales de sa volonté clairement exprimée, qu'elle devait en conséquence durer aussi longtemps que la vie de la crédi-rentière ; que Mlle Légerot était chargée du service de cette rente viagère comme charge du legs relativement important dont elle était gratifiée, bien qu'en usufruit seulement ; que cette obligation personnelle de servir la rente contractée par l'usufruitière afin de pouvoir bénéficier de l'usufruit, constituait, en cas de décès de celle-ci, une dette de sa succession et non une charge d'un

usufruit éteint. La Cour de cassation a rejeté le pourvoir formé contre cette décision (1).

On aurait pu comprendre autrement la solution, si le testateur l'avait voulu et clairement exprimé. On aurait pu voir dans la rente viagère une charge de l'usufruit, qui devait cesser, comme toutes les charges imposées à ce droit, avec son extinction ; et, dans ce cas, si le testateur avait voulu maintenir la rente viagère, au profit de la bénéficiaire, dire qu'après la mort de la légataire en usufruit, elle serait à la charge du nu-propriétaire. En présence des termes clairs du testament, la Cour de Paris a décidé que la rente viagère, créée à ce titre, était une obligation personnelle de l'usufruitier qui, à sa mort, passait à sa succession, distinguant ainsi entre les charges proprement dites de l'usufruit s'éteignant avec celui-ci (art. 617) et les charges ou obligations personnelles de l'usufruitier (arg. anal. de l'art. 611 *in fine*).

Un autre arrêt nous fournit une hypothèse intéressante d'interprétation de testament (2). Agathon Haye, par testament des 21, 22 et 23 juillet 1892, avait institué sa femme, Aimée-Anastasie Lepouzé, légataire universelle en usufruit de tous les biens qu'il laisserait à son décès ; et les trois enfants de son frère, Frédéric Haye, légataires universels de la nue-propriété desdits biens. En outre, par les mêmes dispositions, la moitié de

(1) Cass. 23 février 1909, Sirey 1910-1-475.
(2) Cass. 29 novembre 1899, Sirey 1901-1-317.

l'usufruit légué à la femme Agathon Haye, dans laquelle se trouvait compris l'usufruit des propres du testateur était léguée par celui-ci à son frère Frédéric, étant expliqué que ce frère ne jouirait dudit usufruit qu'après le décès de la femme Agathon Haye, sauf en ce qui concerne les propres, dont il entrerait en possession dès le décès d'Agathon.

Le testateur, Agathon Haye, mourut le 30 juillet 1892. Sa veuve obtint la délivrance de son legs en usufruit, sauf pour les biens propres dont l'usufruit revenait à son frère, Frédéric Haye.

Frédéric Haye est décédé le 19 février 1895. L'usufruit à lui légué sur les propres de son frère Agathon était par là même éteint et l'usufruit à lui légué sur la moitié des biens (donnés en usufruit à la femme) ne s'ouvrait pas et devenait caduc.

Mais à qui devait profiter l'extinction de l'usufruit des propres ? A première vue, il semblerait que cet usufruit, charge de la nue-propriété, éteint par la mort de son titulaire, devait faire retour à la nue-propriété. Mais la veuve d'Agathon Haye a prétendu qu'il devait lui faire retour, attendu que, usufruitière de tous les biens de son mari, les héritiers nu-propriétaires ne devaient recueillir la jouissance qu'après sa mort : elle avait été obligée de subir une charge, l'usufruit des propres constitués à son frère par le testateur ; mais, cet usufruit éteint par la mort du titulaire, sa caducité devait profiter à la veuve usufruitière de tous les

biens, et c'est ce qu'a décidé la Cour d'Amiens, dont l'arrêt a été confirmé par la Cour de Cassation : « Attendu que l'arrêt après avoir rappelé les faits de la cause et les dispositions testamentaires ci-dessus visées, et interprétant celles-ci, décide qu'elles doivent être entendues en ce sens que Frédéric Haye et la veuve Agathon Haye étaient appelés successivement à l'usufruit des biens propres et que, si cet usufruit devait, après le décès d'Agathon Haye, être attribué à Frédéric Haye, il devait d'autre part, au cas où celui ci décéderait avant la veuve Agathon Haye, revenir à cette dernière, en vertu des testaments de son mari, pour qu'elle en jouit jusqu'à son décès, comme des autres biens dont elle avait l'usufruit ; attendu que pour déterminer ainsi le sens des testaments d'Agathon Haye, l'arrêt se fonde sur l'intention du testateur, résultant de l'économie générale des dispositions prises, et de leur texte même, qui explique avec précision que les neveux d'Agathon Haye, légataires de toute la nue-propriété, n'auront droit à aucun usufruit avant le décès de la veuve Agathon Haye ; que l'interprétation ainsi donnée, qui rentrait dans le pouvoir des juges du fonds, ne dénature ni le sens, ni le caractère des testaments d'Agathon ; d'où il suit que, en décidant que l'usufruit des propres doit, après le décès de Frédéric Haye, revenir à la veuve Agathon, l'arrêt n'a violé aucun des articles visés au pourvoi..., rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 18 juillet 1895 par la Cour d'appel d'Amiens. »

A beaucoup d'autres points de vue et, notamment, pour les garanties à fournir par l'usufruitier au nu-propriétaire, pour les questions d'accroissement, pour l'étendue des legs d'usufruit, il y aura souvent à interpréter le testament les contenant, comme aussi il y aura lieu souvent à interpréter les actes à titre onéreux et gratuit qui créent ces démembrements de la propriété. Mais l'interprétation se produira plus souvent à l'occasion des testaments, qui sont l'œuvre de la seule volonté des testateurs.

4° *Par l'effet des obligations.* — L'usufruit peut enfin résulter d'une convention. Dans ce cas le contrat peut avoir pour objet la création de l'usufruit lui-même et ce droit est alors établi par translation. Il se peut aussi que l'opération ne porte que sur la nue-propriété et l'usufruit est alors par déduction (1).

L'usufruit est établi par acte à titre onéreux, lorsque le constituant stipule une prestation comme contre-valeur de ce qu'il donne, ou par acte à titre gratuit, lorsqu'il ne stipule aucune contre-valeur.

Il peut être stipulé au profit d'un tiers qui ne serait pas partie au contrat, dans les termes de l'article 1121 du Code civil.

On peut l'établir au profit d'un établissement public, comme d'une personne civile, d'une seule

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, N° 455.

personne ou de plusieurs qui seraient alors appelées à en profiter soit conjointement et indivisément entre elles, soit successivement et les unes après les autres. Il y aurait dans ce dernier cas autant d'usufruits distincts que de personnes, mais chacune d'elles tiendrait son droit directement du constituant.

L'usufruit ne peut être constitué qu'au profit de personnes vivantes, ou tout au moins conçues à l'époque de son établissement lorsqu'il est constitué par acte entre vifs, ou au jour du décès du testateur, lorsqu'il résulte d'une disposition de dernière volonté. Mais, comme ce droit n'est pas héréditairement transmissible, il ne pourrait pas être établi en faveur d'une personne et de ses héritiers, contrairement au principe admis en droit romain, sauf aux tribunaux à apprécier d'après la commune intention des parties ou la volonté du testateur que, malgré l'apparence des termes, l'usufruit a été ainsi établi au profit du bénéficiaire et de ses héritiers déjà nés ou conçus, appelés à en jouir successivement, mais alors cette disposition ne s'appliquerait qu'aux héritiers du premier degré (1).

La constitution d'un usufruit peut être faite entre vifs par tous les actes qui sont de nature

---

(1) Aubry et Rau, 5e éd., t. II, § 228, p. 666 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 446 ; Demolombe, t. X, n° 248 ; Proudhon, t. Ier, n° 326.

à constater une convention, tels que vente, échange, partage, transaction, contrat de mariage ou donation. Son existence pourrait même être prouvée par témoins dans le cas où sa valeur n'excèderait pas 150 francs (art. 134-1 C. civ.).

Les parties pourraient, en constituant un usufruit, déroger aux règles relatives, aux droits et aux obligations de l'usufruitier ou du nu-propriétaire, pourvu qu'elles respectent les principes essentiels de l'usufruit, tels que son caractère temporaire ou viager et son intransmissibilité par voie de succession aux héritiers de l'usufruitier (1).

Ces règles résultent du rapprochement des articles 617 et 619 du Code civil, aux termes desquels : 1° l'usufruit accordé à un particulier s'éteint par la mort de l'usufruitier, l'expiration du temps fixé pour sa durée ou la perte totale de la chose sur laquelle il a été établi ; 2° l'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que 30 ans. Ces dispositions sont d'ordre public. L'usufruit constitué au profit d'une personne morale ne peut pas avoir une durée supérieure à 30 ans ; il s'éteindrait d'ailleurs avant l'expiration de ce délai par la suppression ou extinction de cette personne et par la perte de la chose.

---

(1) La nature de l'usufruit est en effet fixée par la loi et ne dépend pas de la volonté des particuliers. Aubry et Rau, t. II, § 228, note 4 ; Proudhon, t. I^er^, n° 309 ; Demolombe, t. X, n° 244 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n^os^ 730 et suiv.

L'expression usufruit n'a rien de sacramentel, et s'il y avait lieu à interprétation de l'acte constitutif, les tribunaux devraient rechercher, en s'inspirant des circonstances de chaque espèce, quelle est la nature du droit que les parties ont voulu créer : si le contrat contenait des stipulations inconciliables avec l'existence d'un usufruit véritable, ils ne devraient pas hésiter à reconnaître qu'elles ont voulu créer un droit différent et refuser d'appliquer à cet acte les règles édictées par la loi pour un usufruit proprement dit (1).

Que l'usufruit soit constitué à titre onéreux ou à titre gratuit, son établissement est soumis à toutes les règles exigées par le droit commun pour la validité de l'acte qui constate son existence et à toutes les causes de rescision ou d'annulation prévues par la loi, telles que l'erreur, la violence ou le dol, et même à l'action révocatoire de l'article 1167 du Code civil, s'il avait été constitué dans l'intention de nuire aux créanciers du constituant (2).

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 456.

(2) Cass. 18 décembre 1893, Sirey 1896-1-134 ; Dalloz 1894-1-263 ; Proudhon, t. IV, n° 2348 ; Demolombe, t. XXV, n° 153 ; Huc, t. VII, n° 217. Ce n'est point ici le lieu d'examiner les conditions d'exercice de l'action paulienne, mais il peut être intéressant de rappeler que, contrairement à l'opinion de la plupart des auteurs, la Cour de Cassation a plusieurs fois décidé que les donations faites dans un contrat de mariage participent à la nature des actes à titre onéreux sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la dot constituée à la femme et la donation faite au mari. Cassation

Lorsque l'usufruit est constitué à titre onéreux, son existence peut être constatée soit par un acte authentique, soit par un acte sous-seing privé ; elle pourrait même être prouvée entre les parties contractantes par la preuve testimoniale ou par présomptions, s'il existait un commencement de preuve par écrit (art. 1347, C. civ.).

S'il avait été rédigé un acte authentique nul à raison de l'incompétence *ratione loci* (1), ou de l'incapacité de l'officier public, qui l'a dressé, ou par défaut de formes, cet acte vaudrait comme écriture privée, s'il était signé par toutes les parties contractantes (art. 1318, C. civ.), et par l'officier public lui-même. Cette dernière signature est nécessaire pour établir que l'acte a été réellement dressé par un officier public et dispenser les parties de la rédaction du double original. Cet acte pourrait même être invoqué comme constituant un

---

18 décembre 1895, Sirey 1896-1-72 ; Dalloz 1898-1-193 ; Cass. 18 janvier 1887, Sirey 1887-1-97 (note de Labbé en sens contraire).

(1) Tout le monde reconnaît que l'incompétence de l'officier public *ratione materiæ* a pour conséquence la nullité absolue de l'acte. Un contrat de vente constaté par un huissier ou par un officier de l'état civil ne peut produire aucun effet s'il n'a pas une existence indépendante de celle que lui donnerait son rédacteur ; il ne pourrait valoir comme acte sous seing privé que s'il réunissait toutes les conditions exigées pour la validité des actes de cette nature et notamment la rédaction d'autant d'originaux qu'il y a de parties. Aubry et Rau, 4e éd., t VIII, p. 217.

commencement de preuve par écrit à l'encontre de celles des parties qui l'auraient signé (1).

Mais les dispositions de l'article 1318 ne sont pas applicables aux actes qui sont nécessairement assujettis à des formes spéciales, tels que les donations entre vifs, les contrats de mariage ou les testaments, l'inobservation des formes solennelles requises pour la validité de ces actes entraînerait implicitement la nullité de la constitution d'usufruit qui pourrait y être contenue.

Cependant la rigueur des formes exigées par la loi pour la validité des donations a amené la jurisprudence à restreindre l'application des textes qui les imposent aux conventions qui constituent de véritables donations : l'acte qui aurait le caractère d'une donation rémunératoire serait dispensé de ces formes (2).

La jurisprudence va encore plus loin, et malgré l'opposition persistante d'un grand nombre d'auteurs, elle admet que les donations déguisées sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux sont valables, alors même que les formalités prescrites par l'article 937 du Code civil n'auraient pas été observées, pourvu que le contrat qui les renferme soit lui-même valable (3). Ainsi un usufruit pourrait

---

(1) Aubry et Rau, t. VIII, p. 336 ; Cass. 24 avr. 1901, Dalloz 1901-1-144.

(2) Toulouse, 28 décembre 1892, Sirey 1893-2-209.

(3) Voir les références en note sous Cassation, 11 fév. 1896, Sirey 1896-1-69 ; Dalloz 1896-1-153 ; Cass. 26 avril 1893, Sirey 1893-1-413 ; Vigié, t. III, n° 523.

être établi, à titre gratuit, sous la forme d'une vente moyennant un prix payé comptant, alors même que ce prix ne serait qu'apparent, à la seule condition que l'acte présente tous les caractères constitutifs du contrat dont il emprunte le titre.

Mais cette dissimulation ne saurait fournir aux parties un moyen de faire échec à des dispositions légales d'ordre public et la donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux serait révoquée de plein droit par la survenance d'enfants du donateur (1) ; elle pourrait être révoquée pour cause d'ingratitude du donataire (2) ; elle pourrait également être annulée si elle avait eu pour but de cacher une fraude concertée pour faire échec aux règles relatives à la réserve, à la quotité disponible ou à la capacité de donner ou de recevoir.

Enfin la constitution d'usufruit faite accessoirement à un autre contrat, sous la forme d'une stipulation pour autrui, n'est pas soumise aux formalités ordinaires des donations ; elle n'est soumise qu'aux formalités des contrats dont elle est l'accessoire. Si cette stipulation n'était en réalité qu'une véritable libéralité, elle ne serait assujettie aux règles des donations qu'en ce qui concerne la quotité disponible et la capacité de donner ou de recevoir (3) ; mais elle ne serait pas soumise à

---

(1) Cass. 3 décembre 1895 ; Sirey 1897-1-234 ; Dalloz 96-1-284.

(2) Cass. 20 juillet 1893, Sirey 1893-1-424.

(3) Aubry et Rau, 4e éd., t. VII, § 659, p. 80 ; Demolombe, t. XX, n° 90.

la règle d'après laquelle une offre ne pourrait plus être acceptée après la mort de celui qui l'a faite (1), et, si elle avait lieu purement et simplement, elle conférerait au tiers bénéficiaire un droit immédiat, susceptible de révocation, mais que l'acceptation de ce tiers rendrait irrévocable (2) et qui lui donnerait une action directe et personnelle contre le promettant, à l'effet de le contraindre à l'exécution de son engagement (3).

On peut se demander si la mort du stipulant survenue avant l'acceptation par le tiers de la libéralité faite à son profit rendrait cette libéralité irrévocable et laisserait à ce tiers le droit de l'accepter à toute époque, sans avoir à craindre une révocation de la part des héritiers.

La question ne présente aucun intérêt lorsque le promettant est étranger à la succession du stipulant : il ne peut pas s'affranchir lui-même d'une charge qui lui a été imposée et les héritiers ne pourraient prétendre aucun droit sur un bien qui est définitivement sorti du patrimoine de leur auteur et que celui-ci ne leur a pas transmis.

Mais on peut supposer, et le cas se présentera souvent, que le promettant, ou le nu-propriétaire, est l'héritier, ou l'un des héritiers du stipulant.

---

(1) Cass. 1er mai 1894, Sirey 95-1-31 ; Cass. 10 décembre 1894, Sirey 98-1-436.

(2) Cass. 8 février 1888, Sirey 88-1-129 (3e espèce).

(3) Cass. 30 avril 1888, Sirey 90-1-407 ; Cass. 4 mai 1904 ; Sirey 1904-1-385 ; Cass. 19 novembre 1907, Sirey 1907-1-481 ; Cass. 22 avril 1909, Sirey 09-1-349.

Son intérêt à la révocation de la libéralité devient évident puisqu'elle lui permettrait de réunir immédiatement l'usufruit à la nue-propriété. Il semble que dans ce cas, le stipulant a manifesté d'une façon certaine sa volonté d'attribuer l'usufruit à la personne qu'il a désignée et qu'on ne saurait reconnaître à ses héritiers la faculté de s'attribuer à eux-mêmes un droit que leur auteur n'a pas voulu leur laisser (1).

5° *Rapport et réduction dans les legs d'usufruit.* — Les dispositions en usufruit, constituées par donation entre vifs, par donation par contrat de mariage, ou par testament, sont reçues par le bénéficiaire à titre gratuit et constituent des libéralités : d'où il résulte que ces libéralités faites à un successible du constituant, doivent être rapportées à la succession de ce dernier, si elles n'en ont pas été dispensées.

A cet égard il faut distinguer les libéralités faites par donation et celles qui ont été faites par testament.

Si une libéralité a été faite par donation (donation entre vifs ou donation par contrat de mariage), elle est rapportable par le bénéficiaire successible, venant à la succession du constituant, à

---

(1) La question est controversée en doctrine et la jurisprudence ne l'a pas encore tranchée expressément. Voir en sens divers : Aubry et Rau, 4e éd, t. IV, § 343 *ter*, p. 311 ; Demolombe, t. XX, n° 93 ; Douai, 10 décembre 1895, Sirey 98-2-243.

moins qu'elle n'ait été faite avec dispense du rapport, par préciput ou hors part. Dans ce cas, la disposition recevra son exécution, sauf le cas de réduction si cette libéralité portait atteinte à la réserve des héritiers, point que nous examinerons ci-dessous.

Si la donation a été faite en usufruit, sans dispense de rapport, l'usufruitier donataire doit en faire rapport à la succession du constituant, s'il vient à cette succession et qu'il l'accepte. Ce rapport laissera au bénéficiaire de l'usufruit jusqu'à l'ouverture de la succession du constituant, tous les avantages de l'usufruit, tous les fruits par lui perçus (art. 856 C. civ. et jurisprudence constante).

Mais pour l'avenir, l'usufruitier donataire, venant à la succession du constituant, devra rapporter l'usufruit dont il a été gratifié. Ce rapport se fera suivant les règles générales, soit en nature, soit en moins prenant et en tenant compte de la nature juridique de l'usufruit : donation mobilière, si l'usufruit porte sur des meubles, et donation immobilière s'il porte sur des immeubles.

La réalisation de ce rapport pourra faire naître des difficultés entre l'usufruitier et les cohéritiers auxquels le rapport est dû : on y mettra fin par des arrangements amiables, ou, à défaut, par l'intervention de la justice.

Pour donner une idée de ces différends, supposons un usufruit portant sur un immeuble, constitué par donation, ou par donation par contrat de

mariage, et rapportable à la succession du constituant par l'usufruitier donataire.

Cet usufruit doit être, en règle générale, rapportable en nature, exceptionnellement en moins prenant.

Dans le cas où la succession comprend, en nue-propriété, l'immeuble dont l'un des successibles a l'usufruit, celui-ci devant en faire le rapport, le plus simple est qu'il renonce à son usufruit, et on partagera la succession par égales portions.

Mais il se peut que l'immeuble grevé d'usufruit ne se trouve plus dans la succession, qu'il ait été aliéné par le *de cujus* de son vivant ou légué à un tiers. Dans ce cas l'usufruitier pourra mettre dans la masse son droit d'usufruit (ce sera pour lui le rapporter en nature) ; on le comprendra dans la masse à partager comme un élément de cette masse et il sera attribué à un ou plusieurs des héritiers, à titre de droit viager, reposant sur la tête de l'héritier donataire en usufruit et dont les attributaires par le partage seront les cessionnaires ; leur droit s'éteindra à la mort de l'usufruitier donataire. Ou bien l'usufruitier fera un rapport en moins prenant, et, conservant par devers lui l'usufruit à lui donné, avec son caractère de droit viager, il consentira à ce que ses co-héritiers prélèvent sur la masse une somme égale à la valeur de son usufruit, le surplus de la masse se partageant par égales portions. Mais cela suppose l'évaluation de l'usufruit, eu égard à l'âge de l'usufruitier au moment de l'ouverture de la succession,

évaluation sur laquelle les co-héritiers auront de la peine à se mettre d'accord.

Les mêmes règles s'appliquaient (avant la loi du 24 mars 1898 modifiant l'article 843 du Code civil) aux legs d'usufruit constitués par testament au profit d'un successible venant à la succession : ce droit était rapportable, à moins de dispense de rapport ou clause de préciput.

Mais depuis cette loi « les legs faits à un héritier sont réputés faits par préciput et hors part » ; ils sont donc dispensés du rapport et ils tombent sous le coup de l'action en réduction s'ils entament la réserve des héritiers.

Exceptionnellement, si le testateur a exprimé la volonté contraire, le rapport est dû « auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant » (art. 843 C. civ.).

Les développements donnés ci-dessus à propos des legs en usufruit par donation, nous permettent de nous en tenir à l'affirmation du principe.

Les dispositions en usufruit, faites à titre gratuit, soit par donations, soit par testament recevront leur exécution quand les héritiers à réserve le jugeront à propos.

Mais s'ils prétendent que ces dispositions en usufruit excèdent le disponible, et si en fait il en est ainsi, elles doivent être réduites.

Mais ici le législateur, au lieu d'appliquer le droit commun, a posé une règle spéciale pour les dispositions en usufruit ou en rente viagère dépassant le disponible.

En effet l'article 917 du Code civil donne en pareil cas aux héritiers réservataires une option à exercer : ou ils exécuteront la disposition telle qu'elle est, ou bien ils feront l'abandon de la quotité disponible en pleine propriété.

Mais il se peut que le défunt ait fait à la fois des dispositions entre vifs et testamentaires en usufruit et en pleine propriété. L'article 917 sera-t-il encore applicable dans ce cas ? Certains auteurs (1) pensent que cet article, édicté dans le but d'éviter l'évaluation toujours difficile et incertaine d'un droit viager, doit recevoir application toutes les fois qu'il se trouve parmi les libéralités du défunt une disposition en usufruit ou en nue-propriété. D'autres auteurs (2), au contraire, voient dans l'article 917 un texte exceptionnel, dérogatoire aux principes du droit commun et qui ne saurait être étendu à des situations autres que celles qu'il prévoit. Il faudrait alors en revenir, dans le cas qui nous occupe, aux principes du droit commun (art. 922), procéder à l'évaluation des libéralités en usufruit, les ajouter aux autres dispositions et voir si leur total n'excède pas la quotité disponible. La jurisprudence paraît avoir adopté cette solution. Un arrêt de la Cour de cas-

---

(1) Demolombe, t. XXIX, N° 436 et suiv. ; Vigié. *Revue critique*, t. XXIV, 1895.

(2) Aubry et Rau, 4e éd., t. VII, § 684 *bis* et la note. Charmont, note sous Cassation ; Pandectes, 1894-1-337.

sation (1) décide, en effet : « qu'un legs d'usufruit doit être déclaré caduc du moment où il n'existe dans la quotité disponible aucune valeur d'usufruit ». Il semble bien cependant qu'une pareille décision est en contradiction avec l'article 917 et, de plus, elle prononce la caducité d'un legs en dehors des cas prévus par la loi.

S'il s'agissait d'une disposition en nue-propriété seulement, l'article 917 ne serait pas applicable. Les héritiers réservataires pourraient, en pareil cas, demander la réduction suivant les règles du droit commun et sans être tenus de faire l'abandon du disponible au bénéficiaire, qui ne saurait, d'ailleurs, demander aucune compensation en usufruit.

Il faudra donc, dans les cas où l'article 917 n'est pas applicable, suivre les règles du droit commun et procéder à l'évaluation de l'usufruit, eu égard à l'âge et à l'état de santé de l'usufruitier.

Mais, à côté de la quotité disponible générale, la loi a établi au profit de certaines personnes un disponible spécial : c'est ainsi que l'article 1094 fixe d'une façon particulière la part des biens dont un époux pourra disposer au profit de l'autre époux ; et que l'article 1098, prévoyant le cas où des personnes ayant des enfants d'un premier lit viendraient à se remarier, décide que les libérali-

---

(1) Cass., 14 juin 1893 ; Pandectes, 1894-1-337 ; Sirey 1895-1-409.

tés que ces personnes pourraient faire à leur conjoint ne devront, en aucun cas, excéder la part d'un enfant le moins prenant, cette part ne pouvant jamais être supérieure au quart des biens.

Les dispositions spéciales de l'article 917 seront-elles encore applicables dans ces deux cas ? Il faut faire ici une distinction. L'article 917 n'est pas applicable à la quotité disponible spéciale de l'article 1094. Cet article, en effet, prévoit que le défunt aura pu faire des dispositions en pleine propriété aussi bien qu'en usufruit et il fixe séparément pour chacune d'elles le taux qu'elles ne peuvent excéder (1). L'article 1098, au contraire, ne fait pas cette distinction ; il ne fixe la quotité disponible qu'en propriété seulement. Si donc une personne ayant des enfants d'un premier lit, faisait à son second conjoint des libéralités en usufruit excédant le disponible, les héritiers réservataires pourraient se prévaloir des dispositions de l'article 917 et exercer le droit d'option qu'il leur confère.

Le testateur pourrait, d'ailleurs, prévoyant le cas où les libéralités qu'il a faites excèderaient le disponible, décider qu'elles seraient seulement réductibles au revenu de cette quotité disponible. Une pareille disposition serait parfaitement valable (2).

Telles étant les dispositions de l'article 917,

---

(1) Cass. 30 mai 1905, Sirey 1907-1-125.

(2) 1er juillet 1873, Sirey 1874-1-21, 2me espèce.

comment l'héritier va-t-il exercer le droit d'option qui lui est ainsi conféré ? L'héritier réservataire est seul juge de son option, il prendra tel parti que bon lui semblera sans qu'il soit tenu auparavant d'établir que les libéralités du défunt en usufruit excèdent la quotité disponible (1). Ce droit d'option appartient en particulier à chaque réservataire, s'il y en a plusieurs, et le légataire recevra, s'ils ne se mettent pas d'accord, différents paiements de chacun d'eux (2).

Mais si l'héritier réservataire est seul juge de son option, il ne peut s'exonérer de l'usufruit par une compensation autre que l'abandon du disponible en pleine propriété.

En pareil cas, la valeur de la quotité disponible sera calculée suivant les règles générales du droit et il y aura lieu à un partage entre les réservataires et les légataires.

Si la libéralité en usufruit était grevée d'une condition résolutoire, cette condition subsisterait, bien que la disposition excédant le disponible ait été remplacée par l'abandon de ce dernier (3).

La combinaison des règles de la quotité disponible ordinaire de l'article 913 du Code civil avec celles de la quotité disponible spéciale de l'article 1094 du même Code, est l'une des questions les plus difficiles et les plus controversées de notre

---

(1) Proudhon, t. Ier, p. 342.
(2) Proudhon précité.
(3) Douai, 9 juin 1861, Sirey 1861-2-472.

droit civil. Son examen excèderait les limites de ce modeste travail ; mais, comme le concours, ou, pour mieux dire, le conflit de ces deux quotités disponibles se produit le plus souvent à l'occasion d'une constitution d'usufruit faite au profit de l'époux survivant, il paraît utile de résumer succinctement les principes qui semblent le plus généralement suivis.

Un premier point est aujourd'hui hors de contestation : c'est qu'il n'est pas permis de cumuler les deux disponibles ; il faut les combiner de manière à renfermer chacun des gratifiés dans les limites de la quotité disponible qui lui est propre, de telle sorte qu'un enfant ou un étranger ne puisse rien recevoir en plus du disponible fixé par l'article 913, ni l'époux survivant au delà de la quotité fixée par l'article 1094, sans que les deux dispositions puissent, dans aucun cas, excéder la quotité disponible la plus étendue.

Si les deux libéralités sont simultanées, elles recevront leur exécution chacune sur le disponible qui lui est propre. L'époux survivant peut recevoir un quart en usufruit et un quart en pleine propriété, ou la moitié en usufruit seulement ; supposons que le testateur ait laissé trois enfants : il pourra disposer au profit de sa femme d'une moitié en usufruit seulement et au profit d'un de ses enfants ou d'un étranger d'un quart en nu-propriété ; s'il ne laisse qu'un enfant, le disponible de l'article 913 étant de la moitié en pleine propriété, cet enfant ou un étranger pourront

encore recevoir une moitié en nu-propriété. Ces dispositons ne dépassant pas la quotité disponible, pouront se cumuler.

Si les deux dispositions sont successives, la jurisprudence fait une distinction : la première disposition est faite en faveur du conjoint ; elle s'imputera sur le disponible ordinaire de l'article 913 qui sera épuisé d'autant, de telle sorte qu'une donation par contrat de mariage portant sur un quart en pleine propriété et un quart en usufruit épuiserait les deux disponibles et ne permettrait plus au donateur qui laisserait trois enfants de faire une libéralité au profit de l'un d'eux ou d'un étranger. Mais s'il ne laissait qu'un enfant, il faudrait évaluer le quart en usufruit, la différence entre la valeur de cet usufruit et de la pleine propriété serait seule disponible.

Si la première disposition était faite au profit d'un enfant ou d'un étranger, la libéralité sortirait à effet dans les limites de la quotité disponible propre à chacun des gratifiés.

Cette combinaison des deux quotités disponibles rendra souvent nécessaire l'évaluation de l'usufruit en pleine propriété. On doit dès lors se demander sur quelle base se fera cette évaluation Le caractère purement viager de l'usufruit rend son estimation incertaine et arbitraire ; des arrêts anciens appliquaient les dispositions des articles 15 et 16 de la loi du 22 frimaire an VII et évaluaient l'usufruit à la valeur de la moitié en pleine propriété ; mais on faisait remarquer avec rai-

son que ces dispositions légales étaient propres aux matières fiscales et ne pouvaient être appliquées en matière civile et l'opinion la plus généralement acceptée évaluait l'usufruit eu égard à l'âge, à la profession et à l'état de santé de l'usufruitier (1).

Aujourd'hui, la loi du 25 février 1901 a modifié l'évaluation de l'usufruit au point de vue fiscal ; elle tient compte de l'âge de l'usufruitier, mais non de son état de santé. Cette loi ne s'impose pas au juge en matière civile et il convient encore d'estimer l'usufruit d'après sa durée probable, en tenant compte de l'état de santé de l'usufruitier, de son âge, de sa profession et des indications fournies par les tables de mortalité en usage dans les compagnies d'assurances sur la vie (2).

6° *Accroissement dans les legs d'usufruit.* — La caducité d'un legs peut résulter d'une cause autre que la perte de l'objet légué : il en sera ainsi au cas de mort du légataire avant l'ouverture de

---

(1) Aubry et Rau, 4e éd., t. VII, § 684 *bis*, p. 196 ; Proudhon, t. Ier, n° 364 ; Demolombe, t. X, n° 227 *bis ;* Caen, 3 mai 1872, Sirey 73-2-17 ; Dalloz 73 2-218.

(2) Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 435; Huc, t. IV, n° 165. L'évaluation de l'usufruit ne peut pas modifier le caractère du legs et changer par exemple un legs d'usufruit en legs d'une nue-propriété ; les dispositions testamentaires sont de droit étroit et il n'appartient pas au juge de les refaire. Cass. 14 juin 1893, Sirey 95-1-489 ; Dalloz 94-1 65.

son droit, au cas d'incapacité de recevoir, au cas de renonciation par l'usufruitier. En pareil cas, la caducité du legs profite en principe à celui qui était tenu de l'acquitter ou au préjudice de qui il aurait été exécuté. Ce sera donc, de façon générale, le nu-propriétaire qui bénéficiera de la caducité d'un legs d'usufruit (1).

Cette règle doit cependant subir deux exceptions : au cas de substitution vulgaire et d'accroissement.

1° La substitution vulgaire peut se réaliser et au cas de donation et au cas d'hérédité ou de legs. Elle est l'œuvre exclusive du disposant qui, créant un droit d'usufruit, stipule que si, pour une cause quelconque, l'usufruitier ne veut pas ou ne peut pas recueillir le legs à lui fait, celui-ci appartiendra au substitué. Un pareil legs présente une disposition principale et une disposition accessoire : si le legs se réalise, la substitution tombe et ne s'ouvre pas ; si, au contraire, la disposition principale est caduque, la disposition conditionnelle se réalisera comme si elle avait été faite seule. « La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardé comme une substitution (prohibée) et sera valable » (art. 898 C. civ.).

---

(2) Aubry et Rau, 4e éd., t. VII, § 726.

2° Quand un legs d'usufruit est fait à plusieurs personnes conjointement, les co-légataires pourront profiter par droit d'accroissement (articles 1044 et 1045 du Code civil) de la part de leur co-légataire devenue vacante.

L'accroissement (1) est le droit pour un cohéritier ou un colégataire de réunir à son legs la part de son cohéritier ou colégataire conjoint, que le prédécès de ce dernier, son incapacité ou son refus de recueillir ont rendue vacante.

Cette institution nous vient du droit romain. La législation romaine sur la théorie de l'accroissement en matière de legs présente dans son développement des périodes multiples ; les principes ont varié, et on retrouve, avec des solutions différentes, l'accroissement dans l'ancien droit, sous les lois caducaires et sous Justinien. Ce prince avait abrogé les lois caducaires et était revenu à l'ancien système, sans distinguer si les légataires sont conjoints ou disjoints (2).

Mais en présence des textes du Digeste, qui avaient conservé de nombreuses traces des distinctions auxquelles la législation caducaire avait donné naissance, il a été difficile aux anciens jurisconsultes français de distinguer nettement les différentes périodes du droit : ils ont appliqué les principes de Justinien, tout en conservant les expressions qui étaient nées sous l'empire des

---

(1) Proudhon, t. II, p. 48 et suiv.
(2) *Institutes de Justinien ; de legatis.*

lois caducaires et on retrouve chez eux la distinction des legs conjoints ou legs *conjuncti re — conjuncti re et verbis* — et *conjuncti verbis tantum.*

« Les rédacteurs du Code Napoléon ont eu l'intention de simplifier ; et ils ont obtenu ce résultat, d'abord en débarrassant la matière des expressions latines désignant les trois espèces de conjonctions, puis en posant le principe que l'accroissement est le résultat de la conjonction » (1).

La théorie de l'accroissement en matière de legs pourait donner lieu à de longs développements ; ne devant l'aborder qu'au regard des legs en usufruit, nous nous bornerons à poser les principes généraux et à en déduire les applications pratiques.

Aux termes de l'article 1044 du Code civil, « il y aura lieu à accroissement au profit des légataires dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.

Le legs sera réputé fait conjointement lorsqu'il le sera par une seule et même disposition et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des légataires dans la chose léguée. »

Si donc nous prenons un exemple de legs en usufruit, il faut, pour que ce legs soit fait conjointement, que les légataires soient appelés à l'usufruit d'une même chose (maison, domaine, etc.) par une même disposition. Par exemple, je

---

(1) Colmet de Sauterre. Droit civil, t. IV, n° 198 *bis.*

lègue l'usufruit de mon domaine à Jean, à Pierre et à Paul, mes neveux, et sans distinction de parts. On est ici en présence d'un legs d'usufruit d'une même chose, fait à plusieurs personnes par une même disposition et sans assignation de parts, c'est-à-dire, si on veut appliquer l'ancienne terminologie, d'un legs fait par conjonction *re et verbis*. Cette solution se justifie d'ailleurs par ce fait que le rapprochement de plusieurs légataires, leur union dans la pensée du testateur établit entre eux une certaine relation et produit une sorte de substitution vulgaire tacite, une association dans le bénéfice des libéralités faites : de là l'accroissement.

Si, au contraire, les legs étaient faits avec indication des parts pour chaque légataire, un tiers, par exemple, on peut admettre que ces légataires, dans la pensée du testateur, soient restreints à la part qui leur a été fixée et soient dès lors privés du bénéfice de la substitution vulgaire qui résulte de la conjonction

Le législateur déroge à cette règle quand la chose léguée est indivisible matériellement : « Le legs sera réputé fait conjointement quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément » (art 1045 C. civ.). « L'indivisibilité matérielle de la chose doit nécessairement créer entre les légataires des relations et, dès lors, il est plus difficile de croire que le testateur a voulu les traiter

comme étrangers l'un à l'autre ; l'association qui ne résulte pas des formes du testament, résulte ici et plus énergiquement de la nature de la chose, en sorte qu'on a pu encore les traiter comme des substitués vulgairement. » (1)

Toute autre disposition, qu'elle soit disjonctive ou qu'elle soit faite par simple *conjunctio verbis,* ne donne pas lieu à l'accroissement.

Ayant ainsi déterminé les conditions dans lesquelles l'accroissement est possible, voyons maintenant comment ce droit va s'exercer.

Les legs en usufruit donnaient lieu, en droit romain, à deux espèces d'accroissement : le premier se produisait dans le cas où, au moment de l'ouverture de l'usufruit, la portion de l'un des usufruitiers était vacante. Il y avait lieu alors de décider si cette part caduque profitait au nu-propriété dégrevé de la charge usufructuaire, ou si, au contraire, elle profitait aux co-légataires en usufruit, question qui se résolvait par les règles du droit d'accroissement.

En droit français, l'accroissement est possible au moment où s'ouvre l'usufruit. Si à ce moment les légataires conjoints en usufruit recueillent chacun leur part, il n'y a caducité d'aucune des parts, puisque les legs en usufruit ont produit leur effet ; l'extinction de ces usufruits dinstincts les

---

(1) Colmet de Santerre, t. IV, n° 199 *bis.*

uns des autres doit profiter au nu-propriétaire et non à un autre.

Mais en droit romain, on connaissait un autre accroissement : lorsque plusieurs legs d'usufruit créés conjointement sur une chose étaient recueillis chacun par leurs titulaires, on admettait que la part de l'un des usufruitiers, devenue vacante par la mort du titulaire, ne profitait pas au nu-propriétaire, mais venait accroître aux parts des colégataires en usufruit survivants, de telle sorte que ce n'est qu'à la mort du dernier légataire de l'usufruit que cet usufruit s'éteignait au profit du nu-propriétaire.

Cette règle s'expliquait par des principes spéciaux au droit d'usufruit (1), à savoir qu'en droit romain : *usufructus quotidie constituitur et legatur*. Il suit de là que le legs du premier jour est un legs pur et simple, le legs des jours suivants est un usufruit conditionnel et les légataires vivants à l'arrivée de la condition peuvent le recueillir.

Mais Pothier qui, en plusieurs endroits de ses œuvres, a développé cette règle, n'hésite pas à dire, dans son introduction à la coutume d'Orléans (2) : « Il y avait dans le droit romain des règles pour le droit d'accroissement, qui étaient particulières au droit d'usufruit, § 1 au digeste

(1) Digeste. *De usufructu accrescendo*, § 3.

(2) Pothier. Introduction à la coutume d'Orléans, titre 16, § 538, n° 148.

de usufructu, que je ne crois pas devoir être suivies dans notre droit français. »

Malgré les arguments nouveaux qu'on a fait valoir pour justifier cette solution de Pothier (1), tout le monde reconnaît que si des legs en usufruit sont faits conjointement à plusieurs sur une même chose, il n'y a lieu à accroissement qu'au moment de l'ouverture du droit ; à partir de ce moment, les divers legs deviennent indépendants les uns des autres et, si l'un des légataires vient à mourir dans la suite, son legs est éteint et sans accroissement au profit des colégataires survivants.

Telle est la solution légale, à formuler et à maintenir ; il n'y aurait lieu de l'abandoner qu'au cas où la volonté du testateur aurait été, créant des usufruits sur une même chose, qu'à l'extinction de l'un de ces usufruits, la jouissance passât aux autres légataires en usufruit : ce n'est qu'au décès du dernier mourant des légataires que le nu-propriétaire verrait la jouissance se réunir à sa propriété : on serait alors en présence d'usufruits qu'en pratique on appelle usufruits successifs.

Il en existe plusieurs variétés : par exemple, je lègue en usufruit ma maison à Primus ; à sa mort cet usufruit appartiendra à Secundus ; à sa mort cet usufruit appartiendra à Tertius. On se trouve ici en présence d'un usufruit créé au profit de Pri-

---

(1) Colmet de Sauterre, t. IV, n° 199 *bis*, VIII.

mus : il s'ouvrira au décès du disposant au profit du légataire Primus, vivant et capable, et durera toute sa vie. A sa mort, il s'éteindra normalement et un second usufruit sur la maison s'ouvrira au profit de Secundus, si celui-ci est, à ce moment, vivant et capable : cet usufruit est sous la condition que le bénéficiaire survivra à Primus et que, vivant et capable au décès du testateur et à l'arrivée de la mort du légataire Primus, il pourra le recueillir. On en pourrait dire autant du legs en usufruit au profit de Tertius.

Voici maintenant une autre hypothèse : le testateur a légué l'usufruit de sa maison à ses trois neveux, Primus, Secundus et Tertius, conjointement et successivement. Dans ce cas, le legs étant fait conjointement *re et verbis,* est recueilli par égales portions par Primus, Secundus et Tertius, s'ils sont tous vivants et capables au décès du testateur. Mais en outre, quand l'un des neveux mourra, sa part d'usufruit viendra se joindre, par la volonté du testateur, aux parts des deux neveux, survivants, et à la mort du second des neveux, l'usufruit dont il était titulaire viendra accroître à l'usufruit du troisième neveu encore vivant. Ces résultats sont la conséquence de cette modalité du legs fait successivement.

C'est la volonté du testateur, clairement exprimée, qui poura attribuer ce caractère de successivité aux legs d'usufruit faits par lui. Mais dans quelques cas, les tribunaux pourront, par interprétation du testament, déduire ce caractère du

legs soit des termes de ce testament, soit de l'intention du testateur résultant des circonstances.

Ainsi, les juges du fond, en présence d'un testament donnant l'usufruit conjointement à un frère et au conjoint survivant, peuvent décider, sans dépasser leurs pouvoirs, que l'usufruit ne subira aucune diminution à la mort de l'usufruitier prémourant, mais accroîtra à l'usufruit du survivant. Cette décision, résultant de l'interprétation des termes du testament et des circonstances dans lesquelles il est intervenu, rentre dans les pouvoirs des juges du fond d'apprécier souverainement la volonté du testateur (1).

La règle générale de notre droit est que la portion vacante de l'un des colégataires doit être partagée entre tous les autres proportionnellement à la part de chacun dans la totalité du legs. Il en serait cependant autrement si le testateur, soit dans la même disposition, soit dans des dispositions séparées, avait appelé une ou plusieurs personnes comprises sous la même dénomination collective, ou dénommées individuellement, mais dans un même membre de phrase, conjointement avec d'autres personnes. Ces dernières seraient alors exclues de l'accroissement auquel donnerait lieu la caducité d'un legs des premières et c'est entre celles-ci seulement que le partage aurait lieu (2).

---

(1) Cass. 10 mars 1880, Sirey 1880-1-205.
(2) Aubry et Rau, t. VII, § 726.

Dans tous les cas, le Code civil ne fait ici aucune distinction entre le legs de corps certain ou de choses de genre, non plus qu'entre les legs qui portent sur la totalité des biens du défunt et ceux qui ne portent que sur une quote-part de ces biens ou sur un objet particulier.

Si cependant une personne léguait à plusieurs autres la totalité de ses biens en leur attribuant formellement la qualité d'héritiers ou de légataires universels, le droit d'accroissement devrait être admis entre elles, même si elles avaient été instituées avec assignation de parts ou par des dispositions séparées. C'est qu'ici, en effet, la volonté du testateur n'est pas douteuse.

Il faut remarquer d'ailleurs que les articles 1044 et 1045 du Code civil ne sont que l'interprétation de la volonté présumée du testateur (1), qui reste entièrement libre et pourrait interdire l'accroissement dans un legs conjoint, comme l'établir dans des cas où normalement il ne devrait pas se produire.

Lorsque l'accroissement a lieu entre colégataires institués dans une seule et même disposition, il a lieu avec charges et les légataires ne pourront recueillir la part vacante qu'en acquittant les charges dont elle était grevée. Si, au contraire, la conjonction avait lieu entre légataires particuliers

---

(1) Cass. 29 novembre 1899, Sirey 1901-1-317 ; 30 mars 1897 ; Sirey 1898-1-181.

appelés par des dispositions séparées du même testament, l'accroissement devrait se faire sans charges. Il y a ici, en effet, non-décroissement plutôt qu'accroissement véritable. Proudhon et Demolombe (1) estiment cependant que tout légataire conjoint doit acquitter les charges s'il veut bénéficier du legs. Ici encore la volonté du testateur est souveraine et il pourra régler le sort des charges de telle ou telle façon qu'il lui plaira choisir.

Il va sans dire d'ailleurs que les charges purement personnelles ne passent pas aux colégataires qui bénéficient de l'accroissement.

---

(1) Proudhon, t. II, N° 643 ; Demolombe, t. XXII, N^{os} 395 et suiv.

CHAPITRE IV

QUI PEUT CONSTITUER UN USUFRUIT ?

L'établissement d'un usufruit emporte l'aliénation d'une partie du domaine : pour le constituer valablement, il faut donc être propriétaire et avoir la capacité d'aliéner, mais il n'est pas nécessaire d'avoir la pleine propriété des biens sur lesquels il doit porter ; l'usufruitier lui-même, l'emphytéote et le superficiaire peuvent établir un usufruit sur le droit réel dont ils ont la disposition. Sous le régime de la communauté légale, le mari administre les biens de la communauté ; mais, quoi qu'il n'en soit pas propriétaire, dans le sens absolu de ce mot, l'article 1421 du Code civil lui confère le pouvoir de les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme : il peut donc, à titre onéreux, constituer un usufruit sur les biens de la communauté, ou même les vendre, en réservant à son profit exclusif l'usufruit des biens ainsi aliénés (1).

---

(1) Guillouard. Contrat de mariage, t. II, n° 691 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. V, § 509, p. 326 ; Huc, t. IX, n° 164 ; Orléans, 14 mai 1864, Sirey 65-2-71 ; Dalloz 64-2-72.

Le prix de cet usufruit ou l'usufruit lui-même, s'il existait encore au moment de la dissolution, tomberait dans la communauté et devrait faire partie de la masse à partager (1).

Le pouvoir du mari comporte d'importantes restrictions lorsqu'il s'agit d'aliénation entre vifs, à titre gratuit. Dans ce cas, le mari ne peut disposer des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs. Il peut, néanmoins, disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier au profit de toute personne, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit (art. 1422 C. civil.)

Ainsi, la loi interdit au mari trois sortes de dispositions à titre gratuit : donations d'immeubles communs, donations de l'universalité du mobilier, donations d'une quotité du mobilier; il n'a donc pas le pouvoir de constituer un usufruit par acte entre vifs et à titre gratuit sur les immeubles et sur le mobilier dépendant de la communauté, si ce n'est en faveur d'un enfant commun et pour assurer à celui-ci une existence personnelle indépendante, soit par un mariage, soit en lui permettant d'exercer une profession (2).

---

(1) Toutefois en cas de demande en divorce ou en séparation de corps, l'article 243 du Code civil déclare nulles les aliénations faites par le mari, en fraude des droits de la femme, après la date de l'ordonnance qui autorise celle-ci à former sa demande et à citer son mari en conciliation.

(2) Cass. 10 février 1896, Sirey 1900-1-511 ; Dalloz 96 1-559 ; Guillouard. Contrat de mariage, t. II, n° 712 ; Huc t. IX, n° 166.

L'article 1422 autorise le mari à disposer à titre gratuit et particulier des effets mobiliers en faveur de toute personne, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit ; la jurisprudence restreint l'application de cette disposition aux libéralités modiques qui ne sont que des actes d'administration ; elle n'hésite pas à annuler les donations, même à titre particulier, du mobilier de la communauté, lorsquelles sont excessives (1).

Enfin l'article 1423 ne permet pas au mari de disposer des biens de la communauté par acte de dernière volonté ; c'est là une conséquence nécessaire du principe que le testament ne produit ses effets qu'après le décès du testateur.

Mais l'interdiction qui frappe le mari de disposer entre vifs et à titre gratuit des biens de la communauté n'existe que dans le cas où il agirait seul. La communauté n'est pas une personne morale, les biens communs sont, avant le partage, la propriété indivise des deux époux ; aucune disposition de la loi ne les frappe d'indisponibilité : une constitution d'usufruit serait donc valablement établie sur ces biens, si elle était faite conjointement par le mari et la femme (2).

---

(1) Agen, 11 février 1896, Sirey 99-2-73 ; Dalloz 97-2-513; Guillouard. Contrat de mariage, t. II, n° 717 ; en sens contraire, Huc, t. IX, n° 169.

(2) Guillouard. Contrat de mariage, t. II, n° 702 ; Aubry et Rau, t V, § 509, p 328 ; Huc, t. IX, n° 171. La jurisprudence est fixée en ce sens. Voir les références sous Caen 26 janvier 1888, Sirey 89-2-171.

CHAPITRE V

DE LA CAPACITÉ NÉCESSAIRE POUR DISPOSER OU RECEVOIR EN USUFRUIT

Section Première. — De la capacité en général

L'usufruit est un démembrement de la propriété ; sa constitution est un acte de disposition qui ne peut être valablement consenti ni par les personnes qui n'ont pas à la fois le pouvoir et la capacité d'aliéner, ni au profit des personnes qui n'auraient pas la capacité d'acquérir à titre onéreux ou de recevoir une libéralité.

Le principe général qui règle la capacité de disposer ou de recevoir à titre gratuit ou à titre onéreux est posé dans les articles 901 et 902 du Code civil en ce qui concerne les donations et les testaments, et dans les articles 1123 et 1594, en ce qui concerne les contrats à titre onéreux. Le principe établi par ces textes peut se résumer de la façon suivante : sont capables de disposer et de recevoir, d'acheter et de vendre, toutes les personnes que la loi n'en déclare pas incapables. La capacité étant ainsi la règle, il faut se borner à examiner quelles sont les personnes que la loi déclare incapables, ou, en d'autres termes, quels sont les cas d'incapacité légale.

L'article 1124 du Code civil énumère les différentes catégories d'incapables ; ce sont : les mineurs, les interdits, les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi, et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats. Mais avant d'examiner séparément chacune de ces incapacités, il importe de rappeler qu'en cette matière, il faut distinguer entre l'incapacité de droit, c'est-à-dire l'inaptitude légale à faire un acte, et l'incapacité d'exercice. « La première entraîne la nullité absolue, radicale de la convention, à laquelle il manque un élément essentiel : la capacité. L'incapacité d'exercice est l'état d'une personne capable en droit, mais que le législateur, à cause de sa situation particulière, a rangée parmi les incapables. L'incapacité dans ce cas a pour base la protection d'un intérêt privé et n'entraîne qu'une nullité relative (1). »

Section II. — Incapacité générale

Les personnes frappées d'une incapacité générale de contracter sont : les mineurs non émancipés, les femmes mariées non séparées de corps, et les interdits.

I. *Constitution d'usufruit par le mineur.* — La loi suppose qu'à raison de l'insuffisance du déve-

(1) Vigié. Droit civil, t. II, n° 1196.

loppement de leurs facultés intellectuelles, les mineurs sont dans l'impossibilité de défendre leurs intérêts. Elle les place donc sous l'autorité d'une personne, père ou tuteur, qui les représente dans les actes juridiques, de telle façon que les actes ainsi faits pour leur compte par leur représentant légal dans les formes requises, obligent le mineur comme s'ils avaient été faits par un majeur capable (1) (art. 1314 C. c.). Le tuteur ne pourra donc établir un usufruit sur les immeubles de son pupille qu'en suivant les formalités prescrites par l'article 457 du Code civil pour l'aliénation des immeubles (2). Quant au mineur lui-même, il est incapable de donner son consentement à un acte entre vifs quelconque ; il ne peut donc pas constituer un usufruit, que ce soit par vente ou par échange, ou même par donation.

Mais la loi lui reconnaît la capacité juridique nécessaire pour accomplir certains actes, tels que le testament et le contrat de mariage. Parvenu à l'âge de seize ans accomplis, le mineur ne pourra disposer que par testament et seulement jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer (art. 904 C. c.). Ainsi le mineur qui aurait son père, réservataire d'un quart, ne pourrait disposer que de la moitié des trois quart de ses biens. Il pourrait donc dans cette

---

(1) Vigié, t. II, p. 540, n° 1198.

(2) Aubry et Rau, t. I, p. 450 ; Demolombe, t. VII, n° 735.

mesure constituer un usufruit, mais par testament seulement.

Enfin l'article 1095 du Code civil permet au mineur, même âgé de moins de 16 ans, pourvu qu'il soit habile à contracter mariage, de donner à l'autre époux par contrat de mariage, soit par donation simple, soit par donation réciproque, tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à son conjoint, sous la seule condition qu'il soit assisté et autorisé de ceux dont le consentement est requis pour la validité du mariage. Il pourra donc constituer un usufruit au profit de son conjoint ; mais c'est là une disposition exceptionnelle, en faveur du mariage, et cette libéralité ne peut être faite que par contrat de mariage seulement.

Avant la reddition du compte de tutelle, le mineur devenu majeur ne pourrait même pas constituer un usufruit au profit de son tuteur par acte entre vifs (art. 472, Code civil).

Il n'y a pas ici à distinguer suivant que le mineur est émancipé ou non, car le mineur émancipé ne peut faire que des actes d'administration et non des actes de disposition (art. 484 du Code civil).

Les actes faits contrairement à ces prohibitions seraient nuls. Mais l'action en nullité est relative ; elle ne peut être intentée que par le mineur seul ; le majeur qui a traité avec lui ne saurait s'en prévaloir (1).

---

(1) Cass., 6 mars 1905, Sirey 06-1-441.

II. *Constitution d'usufruit au profit d'un mineur.* — On admet généralement que les capitaux d'un mineur peuvent être employés en acquisitions d'immeubles sans autorisation spéciale (1) ; on va même jusqu'à autoriser le tuteur à acheter des immeubles à crédit pour le compte du pupille, sans y avoir été autorisé par le conseil de famille, dans le cas du moins où une telle acquisition est commandée par les nécessités d'une bonne administration (2). Le tuteur pourrait donc acquérir valablement un usufruit au profit du mineur, dans le cas, d'ailleurs fort rare, où cette acquisition présenterait un avantage évident, par exemple si le mineur avait la nue-propriété du fonds grevé.

La constitution d'un usufruit au profit d'un mineur par acte de donation entre vifs n'est définitive et ne produit ses effets que du jour où elle a été acceptée expressément (art. 932 du Code civil).

Le mineur est incapable de donner un consentement valable ; or, l'existence même d'une donation est subordonnée à des formes solennelles ; l'acte reste imparfait à défaut d'acceptation régulière et la nullité résultant de ce défaut d'acceptation n'est pas une nullité relative, opposable par le mineur seul, mais bien au contraire une nullité absolue qui

---

(1) Laurent, t. V, n° 60 ; Aubry et Rau, t. I^er^, § 113, p. 459 ; Demolombe, t. VII, n° 670 et suiv.

(2) Cass. 5 novembre 1863, Sirey 63-1-9 ; Dalloz 63-1-77 ; Aubry et Rau, t. I^er^, p. 459 ; *Contrà*, Demolombe, t. VII, n° 677.

peut être invoquée par tous les intéressés (1), et notamment par les créanciers du donateur.

Il y a donc un intérêt considérable à ce que le mineur puisse accepter la donation avantageuse qui lui est faite, avant que le donateur, ses héritiers ou toute autre partie intéressée en opérent la révocation. Dans ce but, l'article 935 du Code civil autorise le mineur émancipé à accepter lui-même cette donation avec l'assistance de son curateur.

En ce qui concerne le mineur non émancipé, la loi a augmenté le nombre des personnes autorisées à accepter la donation en son nom. Elle confère ce droit : d'abord au tuteur, qui pourra accepter la donation avec l'autorisation du conseil de famille (art. 463 C. c.), ensuite aux personnes qu'elle présume devoir porter au mineur une affection toute particulière. C'est ainsi que l'article 935 du Code civil autorise les père et mère du mineur, émancipé ou non, et les autres ascendants, même du vivant des père et mère, et quoiqu'ils ne soient ni tuteurs, ni curateurs du mineur, à fournir cette acceptation pour lui. Ce droit appartient en propre à chacun des ascendants qui peut l'exercer directement non seulement au cas de négligence du tuteur ou même du père, mais encore au cas de refus de ce dernier (2).

---

(1) Cass. 15 juill. 1889, Sirey 89-1-412 ; Dalloz 90-1-100 ; Baudry-Lacantinerie et Colin. Donations, t. I^er^, n° 1305 ; Cass. 30 nov. 1896 ; Sirey 97-1-89 ; Dalloz 97-1-449.

(2) Cass. 22 janv. 1896, Sirey 96-1-344 ; Dalloz, 96-1-184 ; Huc, t. VI, p. 195 ; Baudry-Lacantinerie et Colin.

Si la donation était fait par le tuteur lui-même ou par l'un des ascendants, l'acceptation ne pouvant être donnée par le donateur, elle le serait soit par le subrogé-tuteur, soit par un tuteur *ad hoc*. La Cour de cassation déclare valables ces deux moyens d'acceptation des donations faites à un mineur (1).

Un acte de libéralité ne peut, en principe, être la source d'une responsabilité pour le donateur, qui tient de la loi le droit de révoquer sa donation tant qu'elle n'a pas été acceptée. Mais la qualité de donateur ne fait pas disparaître celle de tuteur et ne saurait affranchir celui-ci de la responsabilité qui lui incombe, à raison des fautes qu'il a pu commettre. En sa qualité de tuteur, il doit veiller à ce que la donation faite au mineur soit régulièrement acceptée, et il serait responsable, le cas échéant, de la nullité de la donation résultant du défaut d'acceptation (2). Mais cette responsabilité n'a lieu que s'il y échet, suivant les expressions mêmes de l'article 942, c'est-à-dire si la faute ou la négligence du tuteur ont causé au mineur un préjudice. Il est clair qu'on ne saurait le rendre responsable si la révocation d'une donation, non encore acceptée n'était

---

Donations; t. I, N° 1219 Demolombe, t. XX, n° 189; Aubry et Rau, t. VII, p. 58, § 652 notes 2 et 3); Laurent, t. XII, n° 246.

(1) Cass. 27 juillet 1892, Sirey 93-1-121 ; Dalloz 92-1-457.

(2) Cass. 27 juillet 1892, Sirey 93-1-121 ; Dalloz 92-1-457 ; Aubry et Rau, t. VII, p. 59, § 652 (note 9) ; Laurent, t. XII, n° 262.

intervenue qu'après la majorité du donataire qui aurait négligé de l'accepter lui-même.

Si l'usufruit était constitué au profit d'un mineur par une disposition testamentaire, il faudrait distinguer suivant que le legs serait universel et à titre universel ou seulement à titre particulier. Dans le premier cas, le legs serait assimilé à une succession échue au mineur, et le tuteur ne pourrait ni l'accepter ni le répudier sans autorisation préalable du conseil de famille, et l'acceptation ne pourrait être faite que sous bénéfice d'inventaire (1) (art. 461 C. c.). Quant aux legs particuliers, on admet généralement, bien qu'ils se rapprochent par nature des donations, qu'ils peuvent être acceptés par le tuteur sans autorisation du conseil de famille, au moins lorsqu'ils sont faits sans charges. Certains auteurs estiment que l'autorisation du conseil de famille deviendrait nécessaire si le legs était fait avec charges (2).

III. *Femme mariée, non séparée de corps.* — Depuis la loi du 26 février 1893, modifiant l'art. 311 du Code civil, la femme séparée de corps a recouvré le plein exercice de sa capacité civile, sans avoir besoin de recourir à l'autorisation de son

---

(1) Dijon, 10 juillet 1879, Sirey 80-2-41 ; Dalloz 80-2-129 ; Demolombe, t. VII, n° 703 ; Aubry et Rau, t. I^er^, p. 447, § 113 ; Laurent, t. V, n° 73.

(2) Aubry et Rau, 4^e^ éd., t. I^er^, p. 448, § 113 ; Demolombe, t. VII, n° 708 ; Paris, 22 mars 1894 ; Dalloz 96-2-105 (note de M. Boistel).

mari ou de justice. Cela est certain pour tous les actes qu'elle aurait pu faire auparavant avec cette autorisation. Mais faut-il aller jusqu'à lui reconnaître une capacité civile semblable à celle de la fille majeure ou de la femme veuve ou divorcée? La question est controversée, mais la jurisprudence a une tendance à reconnaître que la femme séparée de corps ne pourrait pas faire les actes que ni l'autorisation maritale, ni l'autorisation de justice ne pouvaient l'habiliter à consentir, comme la restriction de son hypothèque légale ou l'aliénation des biens dotaux (1).

La femme séparée de corps pourra donc constituer un usufruit sur ses biens dans les conditions où elle aurait pu le faire avec l'autorisation de son mari ou de justice.

L'incapacité de la femme mariée a pour fondement l'autorité maritale et la garantie due aux intérêts communs de la famille (2).

Bien que l'utilité de l'autorisation maritale ait été vivement contestée (3), cette formalité subsiste

---

(1) Paris, 16 mai 1902, Sirey 03-2-169 (note de M. Perreau) ; Tribunal de Mayenne, 14 novembre 1902 ; Sirey 14-2-149 ; Bordeaux, 13 juin 1910 ; Sirey 1911-2 38.

(2) Huc, t. II, p. 260.

(3) Cette incapacité a été fortement amoindrie depuis quelques années. La loi du 9 avril 1881 sur les caisses d'épargne postales a autorisé les femmes mariées à faire, sans autorisation maritale, des dépôts et même des retraits de fonds, la loi du 20 juillet 1886 sur la Caisse nationale des retraites (art. 13) admet les femmes mariées à faire des versements sans autorisation de leurs maris ; la loi du

encore et l'article 217 défend à toutes les femmes mariées, quel que soit le régime matrimonial qu'elles ont adopté, de donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, sans le concours du mari à l'acte ou son consentement écrit.

Cette incapacité est générale ; elle s'étend à toutes les aliénations quelles qu'elles soient, même aux droits réels démembrés de la propriété. La femme mariée est donc incapable de constituer un usufruit au profit d'un tiers et même de l'acquérir pour son propre compte, soit à titre onéreux par vente ou échange, soit à titre gratuit par donation ou même par succession sans l'autorisation de son mari (art. 776 et 905 du Code civil) (1)

Mais cette disposition s'applique aux actes entre vifs seulement ; le testament ne produit ses effets que dans un temps où le mariage n'existe plus ; il ne porte donc aucune atteinte à la puissance maritale et c'est pour cette raison que l'article 226 du Code civil permet à la femme de tester sans l'autorisation de son mari.

---

6 février 1893, qui modifie l'art. 311 du Code civil, rend à la femme séparée de corps le plein exercice de ses droits civils ; celle du 1er décembre 1900 qui a ouvert aux femmes l'accès du barreau et celle du 15 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée « ont ouvert de si larges brèches dans cette institution qu'il est permis de se demander ce qui en restera si elle subit encore de nouveaux assauts. » Charmont, note au Sirey 1909-1-33.

(1) Planiol, t. Ier, p. 317 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. V, p. 142 ; Demolombe, t. IV, n° 149.

Il en résulte que la femme doit, en principe, obtenir l'autorisation de son mari pour pouvoir passer un acte juridique. Cependant, elle peut se trouver dans l'impossibilité de consentir régulièrement cet acte à la suite des trois circonstances suivantes : mauvaise volonté du mari, impossibilité où il se trouve lui-même de donner son consentement, son défaut de capacité. Dans ces trois cas, la femme s'adressera à la justice, qui peut, dans une certaine mesure, suppléer à l'autorisation maritale.

Si le mari s'opposait sans motifs légitimes, par caprice ou par haine, à ce que sa femme constituât un usufruit au profit d'un enfant né d'un premier lit ou même d'un enfant commun et dans le but de faciliter leur établissement, elle pourrait citer son mari en justice : le tribunal apprécierait alors les raisons de sa résistance et pourrait donner l'autorisation requise si ces raisons ne lui paraissaient ni sérieuses, ni légitimes.

Si le mari est frappé d'une incapacité légale ou physique, les juges peuvent accorder l'autorisation sans l'appeler.

Ainsi, ne permettent pas au mari de donner son consentement : son absence déclarée ou même simplement présumée, son interdiction judiciaire ou légale (art. 222 C. c.), son internement dans un asile d'aliénés, sa condamnation à une peine afflictive ou infamante, même par contumace. L'autorisation pourra alors être suppléée par celle du juge

sans qu'il soit nécessaire de l'appeler ou d'entendre ses explications.

Mais le dessaisissement qui résulte de la faillite ou de la liquidation judiciaire ne porte aucune atteinte à l'autorité maritale et le mari pourra donc, malgré sa mise en faillite autoriser sa femme à constituer un usufruit sur ses biens (1).

Lorsque le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire pour tous les actes qui n'ont pas le caractère d'actes d'administration que son émancipation lui permettrait de passer lui-même sans l'assistance de son curateur.

L'autorisation de justice sera encore nécessaire à la femme lorsque son mari est pourvu d'un conseil judiciaire soit pour cause de prodigalité, soit pour cause de faiblesse d'esprit. Cette situation n'a pas été prévue par la loi, mais il est clair que le mari a perdu dans tous ces cas le droit d'autoriser sa femme pour tous les actes qu'il est lui-même incapable de consentir sans l'assistance de son conseil (2).

La nullité de l'acte fait par une femme mariée, pendant la durée de son mariage, sans autorisation de son mari, est purement relative et ne peut être opposée en principe que par la femme elle-même, son mari ou ses héritiers (art. 225 C. c.). La

---

(1) Cass. 27 avril 1881, Sirey 81-1-393 ; Dalloz 81-1-295 ; Huc, t. II, n° 271.

(2) Planiol, t. I^er^, p. 329 ; Demolombe, t. IV, n° 226 ; Aubry et Rau, 4^e^ éd., t. V, p. 148 ; Huc, t. II, n° 271.

jurisprudence considère cependant comme entachée de nullité absolue la donation acceptée sans autorisation par une femme mariée parce qu'il manque alors à la donation un des éléments essentiels à sa validité, l'acceptation régulière (1).

IV° *Interdiction judiciaire.* — La personne interdite judiciairement est assimilée à un mineur. Tous les actes qu'elle aurait passés postérieurement au jugement qui prononce l'interdiction sont nuls de droit (art. 502 C. c.). Ces mots ne signifient pas que ces actes sont nuls de plein droit et sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la nullité par les tribunaux ; ils indiquent seulement que le simple rapprochement de leur date avec celle du jugement d'interdiction suffira pour faire prononcer la nullité.

Cette nullité existe et doit être prononcée sans que le défendeur à l'action en nullité puisse être admis à prouver que l'acte a été passé dans un intervalle lucide ; mais elle est relative et ne peut être opposée que par l'interdit ou ses représentants ; la personne qui a traité avec lui ne peut pas s'en prévaloir.

En organisant l'interdiction, le législateur a voulu écarter toutes les contestations relatives à l'état mental de l'interdit (2). Dès l'instant que le

---

(1) Cass., 15 juillet 1889, Sirey 89-1412; Dalloz 90-1-100; 30 novembre 1896, Dalloz 96-1-449, Sirey 97-1-89.

(2) Lacoste, note au Sirey 95-2-225.

jugement qui la prononce a été rendu, l'interdit est de plein droit incapable d'aliéner ses biens (1), soit par acte entre vifs, soit même par acte de dernière volonté : il est donc incapable de constituer ou de léguer un usufruit. Son tuteur ne le pourrait pas davantage puisqu'il ne peut faire que des actes d'administration.

Les tribunaux peuvent même annuler les actes passés par l'interdit avant le jugement qui prononce l'interdiction, lorsque la cause de cette interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été accomplis (art. 503 du C. civil).

Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur la validité du mariage d'un interdit (2), son incapacité après l'interdiction est absolue en ce qui concerne les actes qui peuvent avoir une influence directe sur son patrimoine ; elle ne lui permet de faire aucun acte civil d'aliénation : tout contrat de mariage qu'il aurait pu passer et par suite toute convention, toute aliénation ou démembrement de propriété qu'il aurait consentis, tout tes-

---

(1) Sur le point de départ de l'interdiction, voir Cour de Montpellier 28 décembre 1908, Sirey 1911 2 313 et la note.

(2) La jurisprudence belge déclare ce mariage nul de plein droit (Cass. Belgique 21 février 1895, Sirey, 1897-4-6 ; la jurisprudence française fait une distinction ; elle déclare le mariage nul ou valable selon que les circonstances de fait établissent que l'interdit a pu se rendre compte ou non de l'importance de l'acte qu'il accomplissait (Bastia, 8 février 1888, Sirey 89-2-177 ; Dalloz 88-2-317 ; Cass. 9 nov. 1887, Sirey 87-1-461 ; Dalloz 88-1-161 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. V, p. 10).

tament qu'il aurait pu faire, seraient nuls de droit (1).

V° *Interdiction légale.* — Cette institution est une peine accessoire attachée par l'article 29 du Code pénal aux condamnations contradictoires (et non par coutumace), soit aux travaux forcés à temps, soit à la détention, soit à la réclusion ; elle commence avec la peine, elle finit avec elle ; elle a en même temps le caractère d'une mesure de protection pour les biens du condamné et d'une mesure pénale. Elle soumet le condamné au régime de la tutelle, lui enlève l'administration de ses biens et le prive de l'exercice des droits civils ; les actes par lui passés sont frappés de nullité sauf quelques exceptions telles que le mariage (2) et le testament, mais il ne pourrait pas faire un contrat de mariage valable et ne saurait donc constituer un usufruit que par acte de dernière volonté (3). Cette nullité n'est pas relative et peut être invoquée par tout intéressé.

L'article 3 de la loi du 31 mars 1854 enlève aux condamnés à une peine afflictive perpétuelle, le droit de disposer de leurs biens en tout ou en par-

---

(1) Cass. 28 décembre 1831, Sirey 1832-1-358 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. V, p. 240 ; Cass. 27 février 1883, Sirey 84-1-65 ; Guillouard. Contrat de mariage, t. Ier, p 299 ; Huc, t. III, n° 519.

(2) Cass. 26 février 1883, Sirey 84-1-65 ; Dalloz 83-1-113 ; Guillouard, t. Ier, p. 299.

(3) Aubry et Rau, 4e éd., t. Ier, § 85 ; Huc, t. Ier, n° 306.

tie, soit par donations entre vifs, soit par testament ; ils ne peuvent rien recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments, et le testament qu'ils auraient fait avant leur condamnation contradictoire devenue définitive, est nul. Cette disposition est applicable aux condamnés par contumace à une peine afflictive perpétuelle, cinq ans après l'exécution par effigie.

Le gouvernement peut, dans une certaine mesure, atténuer la rigueur de ces incapacités dans le lieu d'exécution de la peine et accorder aux condamnés l'exercice des droits civils dont ils sont privés, mais il ne saurait rendre valable le testament antérieur à la condamnation.

L'article 16 de la loi du 25 mars 1873 accorde même aux condamnés à la déportation simple l'exercice des droits civils, mais seulement dans le lieu de la déportation.

VI° *Aliénés.* — Il n'est pas douteux que les personnes qui sont en état de démence soient incapables de donner un consentement valable ; les actes juridiques qu'elles passeraient alors qu'elles sont notoirement atteintes de folie sont nuls. Mais l'état mental de ces personnes peut donner lieu à de sérieuses contestations. A ce point de vue, il importe de distinguer entre les actes consentis par un aliéné non interné, par un aliéné interné avant ou après son internement.

VII° *Aliéné non interné.* — Pour déterminer le sort des actes consentis par une personne qui se

trouve dans un état habituel et notoire de démence, il faut s'en tenir à la preuve rapportée. Si l'état de démence est bien établi, le contrat sera annulé ; il sera valable au contraire si cet état n'est pas établi (1).

Contrats passés par un aliéné interné avant son internement. — L'article 503 du Code civil ne doit pas être restreint au cas d'un aliéné qui est plus tard interdit, son application est générale et s'étend à l'aliéné qui aurait passé un acte juridique avant son internement, mais à une époque où son état existait déjà notoirement. Il appartiendrait alors à la personne qui a traité avec lui de faire la preuve qu'il se trouvait, au moment du contrat, dans un intervalle lucide.

VIII° *Aliéné interné.* — La loi du 30 juin 1838 (art. 39) a attaché au simple fait de la détention dans un asile d'aliénés des effets juridiques qui rappellent ceux de l'interdiction. La détention dans l'asile fait présumer l'état de folie et autorise les héritiers du détenu à attaquer tous les actes qu'il aurait consentis, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même s'ils n'avaient pas provoqué l'interdiction (2). Ce qui différencie l'internement et

---

(1) Aubry et Rau, 4e éd., t. Ier, p. 524 ; Demolombe, t. VIII. nos 660 à 661 ; Lacoste, note au Sirey 1895-2-227 ; Poitiers, 30 octobre 1895, Sirey 95-2-225.

(2) L'article 39 de la loi du 30 juin 1838 contient une dérogation formelle aux articles 503 et 504 du Code civil ;

l'interdiction, c'est que les actes passés par l'interné ne sont pas nuls de plein droit, ils sont simplement annulables et pourraient être validés par les tribunaux s'ils avaient été passés de bonne foi et dans un moment où l'interné avait toute sa raison (1).

IX° *Personnes pourvues d'un conseil judiciaire.* — L'article 513 n'établit aucune distinction entre les deux causes qui ont pu motiver la dation d'un conseil judiciaire : faiblesse d'esprit ou prodigalité. La personne pourvue d'un conseil judiciaire ne peut aliéner ni à titre gratuit, ni à titre onéreux ; elle ne peut donc pas constituer un usufruit, ni même disposer d'un usufruit constitué à son profit sans l'assistance de son conseil (2). Le prodi-

---

la séquestration dans un asile d'aliénés suffit pour établir une présomption de démence, simple présomption de fait qui laisse aux tribunaux le pouvoir d'apprécier d'après les circonstances de chaque espèce, si l'acte a été passé par un dément, incapable de donner un consentement, ou par une personne jouissant de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

(1) Cette solution devrait être appliquée au contrat de mariage passé par un aliéné dans un intervalle lucide : les libéralités qu'il y aurait consenties, l'usufruit qu'il aurait donné à son futur conjoint seraient valables, sauf aux héritiers à en faire prononcer l'annulation comme émanant d'une personne qui n'était pas saine d'esprit ; Guillouard, Contrat de mariage, t. I, n° 324 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. V, § 502, p. 241 et t. Ier, § 127 *bis;* Planiol, t. Ier, p. 658 ; Huc, t. III, n° 533 ; Demolombe, t. VIII, n° 852.

(2) Tribunal de Lectoure sous Agen, 9 novembre 1881, Sirey 82-2-233.

gue, en effet, ne peut faire seul que les actes d'administration et les actes qui intéressent sa personne, comme le mariage.

On a longtemps soutenu à ce sujet que la capacité nécessaire pour contracter mariage lui conférait par cela même, en vertu de la règle *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia,* le pouvoir de régler seul les conventions matrimoniales, et, par suite, de faire au profit de son futur conjoint telles libéralités que bon lui semblerait.

Cette opinion, qui fut d'abord consacrée par la Chambre civile de la Cour de Cassation, fit l'objet de vives critiques, et doit être aujourd'hui abandonnée : la maxime *habilis ad nuptias* n'est écrite nulle part dans la loi. Sans doute l'article 1398 du Code civil la reproduit en faveur du mineur, mais c'est là une exception qui ne doit pas être étendue à d'autres incapables. Le mineur en effet trouve dans le concours à l'acte des personnes dont l'assistance est nécessaire pour la validité de son mariage, une protection suffisante contre les entraînements auxquels pourrait l'exposer son inexpérience, mais cette protection n'existe pas en faveur du prodigue. La loi, qui lui a interdit de faire directement certains actes, ne pouvait l'autoriser à les faire indirectement, ni surtout le laisser exposé sans protection à la séduction d'une personne habile et prête à profiter de sa faiblesse.

Ces considérations ont amené les Chambres réunies de la Cour de cassation à revenir sur la jurisprudence précédemment suivie par la Chambre

civile. Il est désormais admis que le prodigue, à qui il est défendu d'aliéner sans l'assistance de son conseil, ne peut faire seul, en dehors de cette assistance, une donation en faveur de son futur conjoint, alors même que cette donation porterait sur ses biens à venir (1).

La personne pourvue d'un conseil judiciaire ne pourra donc pas sans l'assistance de ce conseil acquérir un usufruit par acte à titre onéreux, ni constituer un usufruit sur ses biens, autrement que par une disposition testamentaire : tout le monde lui reconnaît en effet la capacité nécessaire pour disposer seul et sans l'assistance de son conseil par acte de dernière volonté (2).

La loi ne pouvait pas laisser le prodigue impuissant et désarmé contre la mauvaise volonté d'un conseil qui refuserait son assistance par pur caprice ou dans un intérêt personnel, pour empêcher un mariage ou une libéralité qui ruineraient ses espérances successorales. Le prodigue, dans ce cas pourrait s'adresser aux tribunaux, non pour obtenir une autorisation de justice, car les juges ne sont pas autorisés en cette matière à suppléer à l'assistance du conseil, comme ils peuvent le faire lorsqu'il s'agit de l'autorisation à donner à une

---

(1) Cass. chambres réunies 21 juin 1892, Sirey 94-1-449, Dalloz 92-1-369; Cass. 10 mai 1898, Sirey 99-1-433 (note d'Esmein); Vigié. Droit civil, t. III, n° 1125; Guillouard. Contrat de mariage, t. I^er^, n° 321.

(2) Demolombe, t. VIII, n° 734.

femme mariée, mais pour faire reconnaître que ce conseil refuse à tort son assistance et obtenir soit son remplacement, soit la nomination d'un conseil judiciaire *ad hoc,* pour assister le prodigue dans cet acte spécial (1).

Le prodigue pourrait-il accepter seul et sans l'assistance de son conseil l'usufruit constitué à son profit soit par une donation entre vifs, soit par succession ou par un legs. La question est controversée. Certains auteurs ont soutenu que l'énumération contenue dans les articles 499 et 513 étant limitative, il n'est pas possible d'étendre les prohibitions de la loi à des actes juridiques dont elle ne parle pas (2).

Mais on répond que si la personne pourvue d'un conseil judiciaire ne peut s'obliger par voie d'emprunt, elle ne saurait assumer les charges, parfois très lourdes, qui peuvent résulter de l'acceptation d'une succession.

Il semble en réalité que cette question devrait être tranchée par une distinction. S'il s'agit d'une donation pure et simple, sans charges, ou d'un legs également sans charges, l'acceptation ne constituerait pas un acte interdit au prodigue ; au contraire l'acceptation d'une succession ou d'une libéralité

---

(1) Huc, t. III, n° 544 et 545 ; Demolombe, t. VIII, n° 762; Aubry et Rau, 4e éd., t. Ier, p. 568; Cass. 10 novembre 1897, Dalloz 98-1-310; Paris, 31 janvier 1888, Sirey 88-2-191 ; Douai 7 mars 1881, Sirey, 81-2-137.

(2) Huc, t. III, n° 553 ; Douai, 30 juin 1855, Sirey 1856-2-670.

avec charges pouvant devenir onéreuse à raison de l'importance des charges ou du passif dont elles seraient grevées, pourrait constituer un acte d'aliénation interdit au prodigue (1).

Section III — Incapacités spéciales

Indépendamment des cas d'incapacité qui viennent d'être énumérés, il en est un certain nombre d'autres, édictés par des dispositions spéciales de nos lois contre certaines personnes. Ainsi le tuteur, après la majorité de son pupille, ne pourra acquérir de celui-ci un droit d'usufruit sur ses biens, soit par acte à titre gratuit, soit par acte à titre onéreux, avant que le compte de tutelle ait été définitivement rendu et apuré (2).

Ainsi encore l'un des époux ne pourrait acquérir à titre onéreux un droit d'usufruit sur les biens de l'autre époux, hors des cas prévus par l'article 1595 du Code civil (3).

Les docteurs en médecine, les officiers de santé et les pharmaciens qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant

---

(1) Aubry et Rau, 4e éd., t. Ier, p. 572 et t. VI, p. 378; Demolombe, t. VIII, n° 733 *bis* et t. XV, n° 562.

(2) Code civil, art. 472, 907, 1596; Vigié, t. II, n° 1847.

(3) Vigié, t. II, n° 1855 et suiv.

le cours de cette maladie (art. 909 C. c.). Cette disposition s'étend à toutes les personnes qui exercent l'art de guérir et ont traité le malade pendant sa dernière maladie ; mais elle ne s'applique pas au médecin purement consultant, non plus qu'à celui qui aurait donné des soins accidentels sans instituer un traitement (1).

Les dispositions de l'article 909 du Code civil sont également applicables à tous les ministres du culte, quelle que soit la religion à laquelle ils appartiennent, au confesseur, comme à celui qui joue le rôle de directeur spirituel (2).

Ainsi encore l'article 1554 C. c. prohibe l'aliénation des biens dotaux ; la femme mariée sous le régime dotal est donc incapable de donner ou de constituer un usufruit sur ses biens dotaux, sauf les exceptions prévues par les articles 1555 et suivants, à la condition que, dans ces cas exceptionnels, l'aliénation soit faite sans fraude. Ainsi lorsque l'aliénation a été faite pour l'établissement des enfants, il a été jugé qu'elle est sans effet si elle n'a pas réellement servi à leur établissement (3).

Les congrégations religieuses non reconnues ne peuvent rien posséder, elles n'ont pas d'existence. Les congrégations religieuses de femmes, même

---

(1) Cass. 8 août 1900, Sirey 1901-1-87 ; Dalloz 1900-1-559.

(2) Vigié, t. III, n° 549.

(3) Cass. 15 janvier 1906, Sirey 1906-1-435.

lorsqu'elles sont reconnues, ne peuvent recevoir de qui que ce soit une libéralité à titre universel ; il leur est seulement permis de recevoir à titre particulier (loi 24 mai 1825, art. 4-1°).

Les syndicats professionnels ne peuvent posséder, en fait d'immeubles, que ceux qui leur sont nécessaires pour leur fonctionnement (loi du 21 mars 1884, art. 6 § 3). La nullité peut être demandée par le procureur de la République (1).

Les sociétés de secours mutuels sont soumises à un régime identique, ainsi que les associations (loi 1er juillet 1901, art. 6 § 11). Mais ici l'acte d'acquisition ne sera pas annulé : l'immeuble sera simplement vendu et le prix en sera versé à la caisse.

Aucune constitution d'usufruit ne pourrait valablement être faite au profit de ces diverses agrégations en contravention aux dispositions légales qui viennent d'être succinctement résumées.

---

(1) Pic. Traité élémentaire de législation industrielle, n° 430.

CHAPITRE VI

DES DIVERSES MODALITÉS DONT LA CONSTITUTION D'USUFRUIT EST SUSCEPTIBLE

La constitution d'usufruit est une aliénation partielle ; elle est donc susceptible des mêmes modalités que l'aliénation.

Ces modalités sont indiquées par l'article 580 du Code civil : « l'usufruit peut être établi ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

Section Première. — De la constitution d'usufruit pure et simple

La constitution d'un usufruit est pure et simple lorsqu'elle n'est soumise à aucune modalité ni subordonnée à aucun événement futur qui en suspende les effets ou en opère la résolution.

Dans ce cas si l'usufruit est constitué par un acte entre vifs, vente, échange, donation, contrat de mariage, il produit immédiatement tous ses effets. L'usufruitier est saisi de son droit par l'acte régulièrement passé ; il peut réclamer dès

ce moment les divers avantages qu'il comporte et notamment les fruits et revenus, de telle sorte que si le nu-propriétaire était resté en possession, il devrait rendre compte des fruits qu'il aurait perçus depuis l'ouverture de l'usufruit (1).

Il n'en est pas de même lorsque l'usufruit est constitué par acte de dernière volonté. Dans ce cas, en effet, si le testateur a laissé des héritiers à réserve, ceux-ci sont saisis de plein droit de tous les biens successoraux, et les légataires, même le légataire universel, sont tenus de leur demander la délivrance des biens qui font l'objet de leurs legs (art. 1004 du Code civil).

S'il n'y a pas d'héritiers réservataires, la délivrance du legs d'usufruit sera demandée aux légataires universels, et, à leur défaut aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des successions (art. 1011 C. c.). Ainsi, bien que leur droit soit ouvert dès le décès du testateur, le légataire à titre universel, comme le légataie à titre particulier, doivent attendre la délivrance de leur legs pour recueillir les fruits. Mais le légataire à titre universel aura droit aux fruits à partir du jour du décès s'il a formé sa demande en délivrance dans l'année. Sinon sa jouissance ne commencera que du jour de sa demande en justice, ou du jour de la délivrance qui lui sera volontairement consentie. Dans le silence de la loi, il faut assimiler

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 468; Aubry et Rau, 5e éd., t. II, § 230, p. 682.

le légataire à titre universel au légataire universel et lui appliquer l'art. 1005 du Code civil (1).

Au contraire, le légataire à titre particulier n'entrera en jouissance de son legs et ne profitera des fruits ou revenus qu'à partir du jour de la délivrance volontairement consentie ou demandée en justice (art. 1014 du Code civil) (2).

Dans quelle catégorie faut-il placer les legs d'usufruit ? Lorsque l'usufruit ne porte que sur un ou plusieurs objets déterminés, il n'y a aucune difficulté : le legs est à titre particulier.

Mais que décider lorsque l'usufruit porte sur l'universalité ou sur une quote part des biens qui composent le patrimoine du testateur ? Faut-il appliquer alors les dispositions des articles 1003 ou 1010 du Code civil et décider que la disposition constitue un legs universel ou un legs à titre universel ?

Un premier point est certain : le legs d'usufruit, même lorsqu'il s'étend à l'universalité du patrimoine du disposant, ne constitue pas un legs universel.

Faut-il admettre, dès lors, que ce legs est un legs à titre universel ou seulement un legs à titre particulier ? Cette question fait encore aujourd'hui l'objet d'une vive controverse.

Dans un arrêt rendu le 7 août 1827 (3), la Cour

---

(1) Cass. 6 avril 1891, Sirey 1892-1-515; Vigié, t. III, n° 874.

(2) Vigié, t. III, n° 878.

(3) Sirey chronologique 7 août 1827.

de Cassation a jugé que le legs d'usufruit portant sur tous les biens, meubles et immeubles, d'une succession, constitue un legs à titre universel et non un legs à titre particulier et, depuis cette époque, elle n'a pas cessé d'affirmer cette proposition, sans essayer d'ailleurs de la justifier (1).

L'opinion qui considère le legs d'un usufruit portant sur l'universalité du patrimoine du testateur comme un legs particulier paraît cependant fondée sur des arguments très sérieux.

L'usufruit n'est en effet qu'un démembrement de la propriété qui confère à l'usufruitier un droit de jouissance sur des biens appartenant à un autre : il ne lui transmet ni le patrimoine entier, ni une fraction quelconque du patrimoine du testateur, dont la propriété appartient au nu-propriétaire.

On chercherait vainement à tirer un argument des articles 610 du Code civil et 942 du Code de procédure civile, qui sont étrangers à la détermination du caractère des legs et se rattachent plutôt à l'art. 612 du Code civil qui s'exprime avec plus d'exactitude en écartant les expressions de « legs universel ou à titre universel » et en se bornant à indiquer seulement l'étendue du droit confiée à l'usufruitier.

---

(1) Cass. 31 janvier 1893, Sirey 93-1-438; Dalloz 93-1-359 ; Cass. 19 juin 1895, Sirey 95-1-336 ; Cass. 19 juin 1910, Dalloz 1911-1-49 ; Cass. 22 novembre 1910, Sirey 1911 1-168 ; Toulouse, 16 mars 1882, Sirey 83-2-73.

Le législateur n'avait pas à s'occuper de cette question au titre de l'usufruit ; c'est dans le titre relatif aux donations et aux testaments qu'il convient d'en rechercher la solution L'article 1003 comme l'article 1010 impliquent une vocation à la pleine propriété, or, on l'a déjà vu, l'usufruit ne confère aucun droit à la propriété ; il constitue seulement un droit réel temporaire sur la chose d'autrui, une véritable servitude qui ne peut pas faire l'objet d'une transmission à titre universel.

Sans doute l'usufruitier est tenu de contribuer au paiement des dettes, mais son obligation sur ce point est réglée par l'article 612 du Code civil dans des conditions tout à fait différentes de celles que l'article 1012 impose au légataire à titre universel et notamment les créanciers ne peuvent pas le contraindre à payer le capital (1).

Cette controverse présente un intérêt pratique : si le légataire de l'usufruit est un légataire à titre universel, il aura droit aux fruits à partir du jour de l'ouverture de la succession, s'il a fait sa demande en délivrance dans l'année du décès (2)

---

(1) Vigié, t. III, n° 851 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. VII, p. 468, note 19 ; Demolombe. Distinction des biens, 2, n° 258, et donations et testaments, 4, n° 586 ; Huc, t. VI, nos 330 et 334 ; Baudry-Lacantinerie et Colin. Donations, n° 2306 ; Riom, 26 juillet 1862, Sirey 63-2-1 ; Pau, 22 avril 1884, Sirey 86-2-188 ; Besançon 18 mai 1892, Dalloz 92-2-516 ; Amiens, 15 novembre 1892, Dalloz, 93-2-314.

(2) Cass. 29 juin 1910, Dalloz 11-1-49.

et il sera soumis aux peines de l'article 792 du Code civil en cas de recel (1).

I. *De la délivrance d'un legs d'usufruit.* — La délivrance peut être expresse ou tacite : expresse, si elle résulte du consentement volontairement exprimé par l'héritier dans un écrit ou un acte quelconque ; tacite, si elle résulte d'un fait qui suppose, de la part de l'héritier, la volonté d'exécuter le testament au profit du légataire, ou encore de la mise en possession du légataire au vu et au su de l'héritier et sans réclamation de sa part.

Si la délivrance du legs n'est pas volontairement consentie, le légataire pourra intenter une action contre l'héritier, action qui devra être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. Indépendamment de cette action en délivrance, le légataire a sur les biens de la succession une hypothèque légale en garantie du paiement de son legs, lorsque ce dernier consiste en une somme d'argent ou autres choses fongibles, et même pour les dommages-intérêts qui pourraient lui être alloués (art. 1017 du Code civil).

Après que la délivrance a été volontairement consentie ou ordonnée en justice, le légataire est régulièrement et définitivement saisi de son legs ; son droit est reconnu ; il peut dès lors agir directement soit contre l'héritier lui-même, soit contre

---

(1) Cass. 22 novembre 1910, Sirey 1911-1-168.

tout tiers détenteur pour obtenir la mise en possession des objets légués. Mais contre l'héritier, il a une action personnelle en délivrance qui doit être portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession. Contre tout tiers détenteur, il a une action en revendication de l'usufruit qui doit être dirigée contre le possesseur de la chose léguée et qui sera portée devant le tribunal de la situation, s'il s'agit d'un immeuble, devant celui du domicile du défendeur, s'il s'agit d'un objet mobilier, ou d'un droit incorporel mobilier.

L'action doit être dirigée contre les héritiers à réserve, s'il en existe ; à leur défaut, contre les légataires généraux et universels, et enfin, à défaut de ceux-ci, contre les héritiers dans l'ordre établi par le Code civil.

Il peut arriver que les héritiers restent dans l'inaction et ne fassent aucun acte de nature à manifester leur intention d'accepter la succession ; il conviendrait alors de s'adresser à eux pour les forcer à prendre qualité : s'ils renoncent, la succession devient vacante et il faudra lui faire nommer un curateur contre lequel sera poursuivie la demande en délivrance. La même procédure serait suivie dans le cas où le *de cujus* ne laisserait pas d'héritiers connus.

Section II. — De la constitution conditionnelle d'usufruit

La constitution d'usufruit est conditionnelle lorsque le constituant a entendu la faire dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à l'arrivée de l'événement, soit en la résiliant selon que l'événement se produira ou ne se produira pas (art. 1168 du Code civil). Elle peut donc être subordonnée à deux espèces de conditions, qui sont : la condition suspensive et la condition résolutoire.

La condition est suspensive lorsque la disposition est subordonnée à l'événement d'un fait futur et incertain et qu'elle n'aura lieu qu'autant que cet événement arrivera : tel serait le cas d'un usufruit donné ou légué à une personne, si elle se marie.

La condition est résolutoire lorsqu'elle a pour but et pour effet de faire cesser une disposition déjà exécutée : tel serait le cas d'un usufruit accordé à une personne à condition que son droit serait résolu si elle recueillait la succession d'un de ses parents encore vivants au moment de la constitution de l'usufruit.

Les effets de ces deux conditions sont bien différents. Si la condition est suspensive, l'usufruit ne sera ouvert que par l'arrivée de l'événement et c'est seulement alors que la délivrance pourra

en être demandée. Si, au contraire, la condition est résolutoire et si l'usufruit s'ouvre à la mort du testateur, la délivrance peut en être demandée et obtenue immédiatement, mais il sera résolu par l'arrivée de la condition.

Le légataire d'un usufruit sous condition suspensive serait cependant autorisé à prendre toutes les mesures conservatoires du droit éventuel qui lui est acquis ; et notamment l'article 2148 l'autorise à faire inscrire l'hypothèque légale de l'article 1017.

L'arrivée de la condition rétroagit au jour de l'ouverture de l'usufruit en ce sens que tous les actes consentis par le propriétaire *pendente conditione* ne seraient pas opposables à l'usufruitier. Celui-ci d'ailleurs n'entrera en possession et ne profitera des fruits et revenus qu'à partir de la réalisation de la condition (1).

Aussi longtemps que la donation sera en suspens, le donateur ou son héritier conservera la jouissance des fonds grevés d'usufruit ; si l'héritier venait à décéder avant l'arrivée de la condition, son propre héritier recueillerait cette jouissance dans sa succession ; son droit serait seulement résolu par l'accomplissement de la condition.

Le droit de l'usufruitier serait, au contraire, résolu par son décès survenu avant la réalisation de la condition et le bien grevé d'usufruit serait alors définitivement acquis à l'héritier.

---

(1) Vigié, t. II, n° 1393.

Si le disposant avait attribué la nu-propriété à une personne et l'usufruit sous condition à une autre, la pleine propriété devrait être attribuée au nu-propriétaire dans le cas où l'usufruitier viendrait à décéder soit avant le testateur, soit avant l'accomplissement de la condition.

Dans l'hypothèse qui vient d'être examinée, si le légataire de l'usufruit sous condition survivait au testateur, c'est le nu-propriétaire de l'objet légué qui en aurait la jouissance tant que la condition resterait en suspens, car le legs ayant porté sur la pleine propriété du fonds, l'héritier n'a aucun droit à faire valoir. La même solution devrait être admise dans tous les cas où l'usufruitier ne pourrait pas recueillir le legs d'usufruit fait à son profit pour une cause quelconque, même à raison de son incapacité (1).

La condition est potestative lorsque l'existence de la convention dépend d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher (art. 1170 C. civ.). Elle est casuelle, lorsque l'événement dépend du hasard et n'est pas au pouvoir du créancier ou du débiteur (art. 1169 du Code civil). Elle est mixte, lorsque l'événement dépend à la fois de la volonté de l'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers (art. 1171 du Code civil).

La condition simplement potestative dans un contrat à titre onéreux ou dans une donation, rend

---

(1) Proudhon, t. I[er], n° 418.

la convention nulle (art. 1174 et 944 du Code civil) ; mais il ne faut pas exagérer la rigueur de cette règle : ce qui rend l'obligation nulle, c'est le fait que le lien de droit qui crée l'obligation puisse dépendre de la seule volonté du débiteur (1).

I. *Des conditions impossibles ou illicites.* — La loi établit à ce point de vue une distinction entre les actes à titre onéreux, qui sont entièrement nuls s'ils sont subordonnés à une condition impossible ou illicite (art. 1172 du Code civil) et les actes à titre gratuit, dans lesquels la condition seule est anéantie, la libéralité continuant à subsister (art. 900 du Code civil). Cependant, la condition de ne pas faire une chose impossible ne rendrait pas nulle l'obligation contractée sous cette condition (art. 1173 du Code civil).

Lorsqu'un usufruit sera établi sous l'une de ces conditions, il faudra déterminer avant tout quel est le véritable caractère de l'acte en s'attachant à la réalité des faits et à la commune intention des parties, plutôt qu'à la qualification qu'elles ont donné à leur convention (2). Lorsque la charge imposée n'absorbe pas la libéralité, le contrat est à titre gratuit ; il y a, au contraire, contrat commutatif lorsque la libéralité n'a d'autre but que de fournir les moyens d'exécuter la charge.

---

(1) Vigié, t. II, n° 1377 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. IV, § 302, p. 66.

(2) Cass. 7 décembre 1885, Sirey 88-1-10.

Dans les articles 900 et 1172 du Code civil, le mot condition n'est pas pris dans son sens ordinaire, restreint à un événement futur et incertain, événement auquel serait subordonnée l'existence d'une convention ou d'une libéralité ; il a une portée plus large et comprend les diverses modalités et les charges qui peuvent être imposées par l'une des parties à l'autre.

Cette distinction entre les actes à titre onéreux et les actes à titre gratuit a une double origine : romaine et révolutionnaire.

En droit romain, tous les actes entre vifs, même les donations, étaient nuls lorsqu'ils avaient été faits sous une condition impossible ou illicite. Il n'y avait de controverse que pour les testaments : les Proculiens soutenaient qu'il fallait leur appliquer les mêmes règles, tandis que, d'après les Sabiniens, la condition impossible ou illicite devait être réputée non écrite. Cette dernière opinion finit par l'emporter, sans doute à raison de la faveur extrême dont les testaments jouissaient à Rome (1).

Notre législation intermédiaire, préoccupée d'assurer le triomphe des principes de la société moderne, d'empêcher toute contradiction entre les lois politiques et civiles et les volontés des particuliers, et craignant que le donataire ou le légataire ne se crut tenu en conscience d'exécuter la charge

(1) Demolombe. Donations et testaments, t. I^er^, n^os^ 195 et suiv.

imposée, efface purement et simplement la condition, anéantit la volonté du donateur ou du testateur et la remplace par la volonté de la loi qui investit le bénéficiaire de la propriété des objets donnés ou légués.

Cette double origine a donné naissance à deux systèmes absolument opposés : l'un qui ne fait aucun cas de la volonté du disposant et laisse subsister la libéralité (1) ; l'autre, qui la respecte autant que possible et prétend que l'article 900 est fondé sur l'intention du testateur lui-même « qui est présumé n'avoir pas voulu subordonner l'existence de la libéralité à la condition impossible ou illicite qu'il y a mise ». (2)

La jurisprudence de la Cour de cassation se rattache à cette dernière opinion. L'article 900, dit M. Labbé, « est fondé sur une analyse des intentions et sur de convenables ménagements pour la volonté du donateur. La mutation gratuite de propriété ne saurait subsister contre la volonté formelle du disposant. L'article n'est donc pas applicable, lorsque la condition a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité. La forme de l'acte ne répond pas, en ce cas, au fond, à la réalité. Ce que le donateur a qualifié de condition, c'est-à-dire de modalité, est véritablement la cause, le but essentiel de la disposition ; l'arti-

---

(1) Laurent. Droit civil, t. XI, n° 263 et suiv. et 462 et suiv. ; Huc, t. VI, n° 44.

(2) Demolombe. Donations, t. I^er^, n° 205.

cle 1131 du Code civil n'admet pas de mutation de fortune sans cause, si la condition n'est pas exécutable, la cause de l'aliénation fait défaut, l'aliénation est non avenue (1).

La jurisprudence de la Cour de cassation est depuis longtemps fixée en ce sens, mais elle laisse aux tribunaux le soin d'apprécier, en fait, d'après les circonstances de chaque espèce, si la condition est, ou non, la cause impulsive et déterminante de la libéralité (2).

Il résulte des principes qui viennent d'être exposés que l'application de l'article 900 du Code civil doit être restreinte aux actes à titre gratuit. Si l'acte présente le caractère d'un contrat commutatif, il y a entre les obligations respectives de chacune des parties une corrélation qui les rend indivisibles. Ainsi, un ancien tuteur laisserait à son pupille l'usufruit de tous ses biens à la condition que ce dernier ne réclamerait pas le compte de tutelle ou ne critiquerait pas le compte déjà rendu, il est clair que le légataire ne saurait en même

---

(1) Note sous Cassation 17 juillet 1883, Sirey 84-1-305

(2) Aubry et Rau, 4e éd., t. VII, p. 290, § 692 ; Vigié, t. III, n° 533. Voir les autorités citées en note sous Cassation 9 avril 1906 (Sirey 1907-1-166) et 6 janvier 1909 (Sirey 10 1-341). Ce dernier arrêt est intéressant ; il considère comme non écrite une condition d'inaliénabilité imposée au légataire « sous peine de la nullité de la donation. Cette clause n'ayant d'autre but que d'assurer l'exécution de la libéralité n'en était pas la cause impulsive et déterminante ».

temps conserver le bénéfice de cette libéralité et réclamer ou contester le compte de tutelle sous prétexte que la condition doit être réputée non écrite.

On admet en général qu'on doit considérer comme illicites toutes les conditions qui seraient de nature à porter une atteinte grave à la liberté ou à la conscience du donataire ou du légataire. Telles seraient, par exemple, les conditions de se faire ou de ne pas se faire prêtre ou religieux, de changer ou de ne pas changer de religion. Mais il serait dangereux de poser ici des principes absolus ; il y a, en effet, dans chaque espèce, des nuances qui peuvent commander une solution différente, ainsi qu'il sera facile de s'en rendre compte par l'examen de quelques-unes des conditions dont les libéralités sont souvent accompagnées.

II. *De la condition de ne pas se marier.* — Le droit romain prohibait rigoureusement la condition de ne pas se marier, lorsqu'elle était insérée dans une disposition à titre gratuit. L'ancienne jurisprudence française la frappait également de nullité. Cette prohibition passa dans notre droit intermédiaire : les lois du 5 septembre 1791 et du 17 nivôse et 5 brumaire an II la reproduisent en termes absolus et l'étendent même aux seconds mariages. Mais ces lois ont été abrogées par l'arti-

cle 7 de la loi du 30 ventôse an XII (1) avec les autres lois relatives aux matières traitées dans le Code civil.

Ce Code ne contient à cet égard aucune prohibition expresse ; il ne maintient ni le principe du droit romain, ni les lois édictées pendant la Révolution pour vaincre la résistance que les idées nouvelles rencontraient à cette époque. La condition absolue de ne pas se marier n'est plus aujourd'hui proscrite par notre législation ; cependant, elle est en général considérée comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs : « C'est surtout en matière de mariage, dit M. Huc, qu'il convient d'assurer le respect de la liberté » (2). Mais la plupart des auteurs apportent une atténuation à la rigueur de ce principe et pensent que cette condition pourrait n'être pas déclarée illicite si elle était inspirée au disposant par l'intérêt du légataire lui-même (3).

Il semble, en effet, que si la condition de ne pas

---

(1) L'opinion contraire soutenue par M. Laurent dans une note publiée sous un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 11 janvier 1883 (Sirey 1883-4-25) est demeurée isolée.

(2) Huc, t. VI, n° 59. Cet auteur considère comme illicite et contraire aux bonnes mœurs toute condition absolue de se marier ou de ne pas se marier, d'épouser ou de ne pas épouser une personne déterminée ou une personne appartenant à une autre religion, à un autre milieu social (Laurent, t. II, n° 501).

(3) Aubry et Rau, 4e éd., t. VII, p. 291, § 692 ; Demolombe. Donations et testaments, t. Ier, nos 240 et suiv.

se marier peut être considérée comme illicite parce qu'elle porte atteinte à la liberté, il est cependant des cas où elle est inspirée par un intérêt légitime et une sage prévoyance : l'âge avancé du légataire, son état de santé, ses infirmités, la faiblesse de son intelligence, un atavisme redoutable sont autant de circonstances qui pourraient rendre légitime la prohibition absolue de ne pas se marier, ou même la prohibition relative d'épouser une personne déterminée. La condition serait alors écrite dans l'intérêt du donataire ou du légataire, pour le protéger contre sa propre faiblesse ou contre les spéculations auxquelles il serait exposé (1) et elle devrait être respectée.

De même, un donateur ou un testateur, pour venir en aide à un parent malheureux et lui fournir des ressources, peut constituer à son profit un usufruit jusqu'au jour où il viendrait à se marier : cette clause serait plutôt un terme qu'une condition, mais alors même qu'on y verrait une condition indirectement formulée, la

---

(1) La jurisprudence a une tendance à accepter cette solution. La Cour de Pau a bien posé le principe de la nullité absolue, mais dans l'espèce sur laquelle elle a statué la condition n'existait pas en fait et n'aurait pu d'ailleurs être rendue légitime par les circonstances de la cause, Pau, 29 avril 1874, Sirey 74-2-312. La Cour de Paris, 1er avril 1862, Sirey 62-2-145) et la Cour de Caen (16 mars 1875, Sirey 75-2-143) ont reconnu la validité de la clause dans des cas où la solution qu'elles ont acceptée paraissait commandée par les faits.

volonté du disposant devrait être respectée, s'il apparaissait qu'il a entendu fournir au donataire ou au légataire des ressources jusqu'au jour où un mariage convenable le mettrait à l'abri du besoin.

La condition d'épouser une personne déterminée n'est pas nulle, mais elle doit être réputée accomplie dès que le légataire a fait tout ce qui dépendait de lui pour la réaliser et que, seul, le refus persistant de la personne désignée en a empêché l'accomplissement (1).

III. *De la condition de viduité.* — La clause d'un testament qui fait perdre au conjoint survivant le bénéfice d'un legs s'il se remarie était licite dans le dernier état du droit romain (Novelle, 22, ch. 44). Les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II, qui réputaient non écrite toute clause prohibitive de se remarier, n'ont pas survécu à la période révolutionnaire et le Code civil ne contient sur ce point aucune autre règle que l'article 900. Faut-il donc considérer cette clause comme non écrite ?

Quelques auteurs estiment que la condition de ne pas se remarier, comme celle de ne pas se marier, porte atteinte à la liberté du mariage et doit être réputée non écrite, comme contraire aux bonnes mœurs et à la loi qui autorise les seconds mariages (2). Mais cette opinion absolue est

---

(1) Montpellier, 26 décembre 1892, Sirey 94-2-308 ; Dalloz 94-2-284.

(2) Laurent et Huc précités.

repoussée par la plupart des auteurs et par la jurisprudence (1). C'est encore ici une question de fait à résoudre d'après les circonstances de chaque espèce. Cette condition peut trouver sa justification dans l'intérêt de la légataire et dans l'intérêt des enfants nés du mariage ; elle ne peut être réputée non écrite que dans le cas où elle aurait été inspirée au testateur par des motifs répréhensibles qui doivent être précisés et établis par la partie qui réclame l'annulation (2).

IV. *De la condition qui enlève au père ou à la mère survivants la jouissance et l'administration des biens légués à leur enfant mineur.* — L'article 384 du Code civil accorde au père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, au survivant des père et mère, la jouissance des biens de leurs enfants mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans. Un donateur ou un testateur pourrait-il donner ou léguer un usufruit à un enfant mineur de 18 ans et enlever au père, administrateur ou tuteur légal, la jouissance et l'administration des biens grevés de cet usufruit ?

Il semble qu'une telle condition devrait être réputée non écrite parce qu'elle porte atteinte à

---

(1) Demolombe. Donation, t. I^er^, n° 250 ; Aubry et Rau, 4^e^ éd., t. VII, p. 292, § 692.

(2) Cass. 22 décembre 1896, Sirey 97-1-397 ; Dalloz 98-1-537 ; Cour de Paris, 13 juillet 1911, Sirey 1912-2-56.

l'un des attributs de la puissance paternelle, laquelle est d'ordre public.

Mais on a fait remarquer que, parmi les attributs de la puissance paternelle, il en est qui, comme le gouvernement de la personne et la garde de l'enfant tiennent à l'essence même de cette puissance et n'en peuvent pas être séparés ; d'autres, au contraire, n'ont pas ce caractère et peuvent en être détachés. Cette distinction est fondée sur l'article 387 du Code civil, qui exclut de la jouissance légale les biens donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas et sur l'intérêt du mineur lui-même, à qui le testateur ou le donateur, libres de disposer de leurs biens comme ils l'entendraient, auraient pu ne rien laisser si on ne les autorisait pas à apporter à leur libéralité une condition qui n'a rien d'illégal et sera souvent légitimée par l'incapacité ou l'imprévoyance du père (1).

Mais il en serait autrement, et la clause pourrait être considérée comme non écrite, si la condition était contraire aux véritables intérêts des enfants (2) ou si elle avait pour résultat de porter atteinte à la réserve du père dans la succession de l'ascendant donateur.

---

(1) Cette opinion est généralement suivie par les auteurs et par la jurisprudence. Aubry et Rau, 4e éd., t. VII, p. 502, § 123 ; Demolombe, t. VI, n° 458; Huc, t. III, n° 237 ; Orléans, 21 avril 1894, Sirey 94-2-303 et les nombreuses décisions rappelées en note sous cet arrêt.

(2) Aubry et Rau, 4e éd., t. Ier, p. 502, note 14.

V. *De la condition d'inaliénabilité ou d'incessibilité.* — Les clauses prohibitives d'aliénation que l'on rencontre souvent dans les donations et les testaments sont-elles valables ?

Dans l'état actuel de notre législation, la liberté de disposer des biens dont on a la propriété est un principe fondamental et d'ordre public, consacré par les articles 544, 1594 et 1598 du Code civil, auquel la loi seule peut apporter une dérogation. Il semble donc que ni les particuliers, ni les tribunaux ne puissent être admis à restreindre la libre disposition des biens qui est l'un des attributs de la propriété (1).

L'usufruit confère à l'usufruitier une propriété démembrée, dont il peut disposer, qu'il peut aliéner ou grever d'hypothèque qui peut être saisie par ses créanciers (art. 595 du Code civil).

Si l'on s'en tenait à la rigueur des principes, on devrait considérer comme nulle dans les contrats commutatifs, et comme non écrite dans les contrats à titre gratuit, en vertu des dispositions des articles 1172 et 900 du Code civil, toute clause qui tendrait à restreindre dans la personne de l'acheteur, du donataire ou du légataire, la liberté d'aliéner à son tour la chose dont il devient propriéta-

(1) Laurent, t. VI, n° 103 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 206 ; Baudry-Lacantinerie et Colin. Donations et testaments, t. I^er^, n° 1311 ; Huc, t. IV, n° 77 ; Aubry et Rau, 5^e^ éd., t. II, p. 272, et 4^e^ éd., t. VII, p. 296 ; Cass. 15 mars 1837, Sirey 37-1-722 et 6 juin 1853, Sirey 53-1-619.

taire, ou le droit d'usufruit qu'il a acquis sur cette chose. C'est là une conséquence nécessaire de l'article 6 du Code civil, qui défend aux particuliers de déroger aux lois intéressant l'ordre public.

Mais il arrive souvent que la pratique s'accommode mal de la rigueur des principes, surtout lorsque leur application stricte aurait pour résultat de détruire la volonté d'un donateur et de mettre à néant des dispositions commandées par un intérêt légitime et respectable. Déjà, en 1812, le principe qui vient d'être exposé était mis en échec par l'arrêt d'une Cour d'appel, qui décidait qu'une prohibition d'aliéner était valable lorsqu'elle avait pour but d'assurer l'exercice d'un droit de retour réservé par le donateur (1). Une autre Cour d'appel décidait que la condition d'inaliénabilité, stipulée par le constituant d'une rente viagère, ne pouvait pas s'appliquer à la cession des arrérages échus et non payés de cette rente (2). Enfin un arrêt de la Cour d'appel d'Angers posait nettement la règle que le principe d'ordre public de la libre circulation des biens ne s'appliquait pas aux interdictions temporaires d'aliéner (3).

---

(1) Cour d'appel de Rennes, 10 août 1812, Sirey chronologique à sa date.

(2) Cour d'appel de Rouen, 28 janvier 1829, Sirey chronologique à sa date.

(3) Cour d'appel d'Angers, 29 juin 1842, Sirey 1842-2-400.

Les auteurs qui déclarent nulle toute clause restrictive de la liberté de disposer, citent à l'appui de leur thèse l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 6 juin 1853. Il n'est pas sans intérêt de constater que cet arrêt n'est pas motivé seulement sur le principe de la libre circulation des biens — « attribut et caractère essentiels de la propriété », — mais aussi sur des constatations de fait, qu'il importe de relever, car elles contiennent le germe du système que la Cour suprême édifiera plus tard, en dehors des textes du Code civil, pour assurer une protection efficace aux intérêts des donateurs et permettre autant que possible l'exécution de leurs intentions. Cet arrêt porte, en effet, que le débiteur est *sans intérêt* à invoquer la nullité de la cession, puisqu'il reste seulement soumis à payer le prix *d'un contrat pleinement exécuté à son égard* et que, le payant au cessionnaire, dans les termes et aux mêmes conditions qu'il l'eût payé au cédant, *sa position n'est pas aggravée et il ne lui est fait aucun grief* (1).

La portée doctrinale de cet arrêt est sigulièrement affaiblie par les circonstances de fait surabondantes qu'il relève. Il semble que, dès cette époque, la Cour de cassation se préoccupe de concilier les principes rigoureux du droit avec la volonté des donateurs et sa pensée à cet égard ne

(1) Cass. 6 juin 1853, Sirey 1853-1-619.

peut pas paraître douteuse si l'on rapproche les considérations qui terminent son arrêt du passage suivant, d'un auteur quelque peu oublié aujourd'hui, mais dont l'autorité était alors très grande : « Le droit romain, qui admettait les substitutions fideïcommissaires, admettait, à plus forte raison, les prohibitions temporaires d'aliéner imposées comme condition d'une libéralité. Le donateur peut y avoir souvent intérêt ; supposons qu'en donnant tel immeuble, il se réserve un droit de passage, d'habitation ; il lui importe que l'immeuble ne passe pas dans des mains tierces, et alors il impose l'obligation de ne pas aliéner. Il peut aussi se réserver une part dans les revenus, ou une pension alimentaire payable sur les fermages : on aperçoit encore une fois son intérêt à n'avoir pas de démêlés avec des étrangers. La condition de ne pas aliéner est donc à ce point de vue tout à fait valable ; je l'accorde pleinement en pareil cas...

» Que si la prohibition d'aliéner est pure et simple, si on n'y aperçoit pas un intérêt personnel du donateur, elle ne sera dans la donation que comme un précepte donné, elle n'engendrera pas de lien de droit, elle ne nuira pas surtout aux tiers. » (1)

Telle est, formulée avec une réelle précision, la théorie que laisse pressentir l'arrêt du 6 juin 1853 et que la Cour de cassation va s'approprier

---

(1) Troplong. Traité du contrat de mariage, t. IV, n° 3059 ; dans le même sens, Toullier, t. VI, p. 521.

définitivement dans un arrêt rendu sous la présidence de M. Troplong, le 20 avril 1858. Il est intéressant de rappeler ici cette décision, tant à raison de son importance que parce qu'elle statue sur une constitution d'usufruit.

« Attendu que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé pas les règlements ; qu'aucune loi ne défend au père de famille qui fait donation de ses biens à ses enfants de s'en réserver l'usufruit et, soit dans l'intérêt de son droit comme usufruitier, soit pour assurer l'exercice du droit de retour qui peut un jour lui appartenir, d'imposer à ses enfants la condition de ne pas aliéner ou hypothéquer de son vivant les biens donnés ; que cette interdiction temporaire, imposée dans l'intérêt du père donateur, ne peut être assimilée à une interdiction d'aliéner absolue et indéfinie, qui aurait pour résultat de mettre pendant un long temps les biens hors de la circulation. » (1)

La prohibition d'aliéner est donc reconnue licite lorsqu'elle est temporaire et qu'elle se trouve justifiée par l'intérêt du disposant. Ce premier point acquis, la jurisprudence a continué son évolution ; elle a tiré du principe qu'elle venait de poser les conséquences qui en découlaient naturellement et déclaré que la prohibition d'aliéner est licite lors-

(1) Sirey 1858-1-589.

que, ne portant que sur un usufruit, elle est essentiellement temporaire et qu'elle se trouve d'ailleurs justifiée par l'intérêt sérieux et légitime, soit du testateur, soit des tiers (1). Mais il ne faudrait pas donner à cette décision une portée générale qu'elle ne comporte pas : si elle déclare licite et valable la clause par laquelle le disposant, en léguant à ses neveu et nièce l'usufruit des biens dont il léguait la nu-propriété aux enfants de ceux-ci, tout en frappant cet usufruit d'incessibilité et d'insaisissabilité, c'est par la raison, non pas que l'usufruit est un droit temporaire et viager, mais bien parce que cette inaliénabilité « était imposée par la testatrice dans l'intérêt des légataires de la nu-propriété autant que dans celui des légataires de l'usufruit, pour prévenir les causes de conflit, en maintenant l'usufruit sur la tête de personnes étroitement unies aux nu-propriétaires par les liens de la parenté ». Cette circonstance spéciale, mise en relief par le conseiller-rapporteur et soigneusemnet relevée par l'arrêt, fixe d'une manière très claire la théorie de la jurisprudence : pour qu'une prohibition d'aliéner soit valable, il ne suffit pas qu'elle soit temporaire ; il est nécessaire qu'elle soit justifiée par un intérêt légitime du disposant ou d'un tiers. Enfin, dans un arrêt en date du 8 novembre 1897 (2), la Cour de cassation a donné à sa doctrine

(1) Cass. 9 mars 1868, Sirey 68-1-204.
(2) Sirey 1900-1-499.

sa formule définitive, qu'elle n'a pas cessé de reproduire dans tous les arrêts qu'elle a rendus depuis cette époque : « La prohibition absolue d'aliéner, contenue dans une libéralité, étant contraire à la libre circulation des biens et à l'ordre public, doit être réputée non écrite, à moins qu'elle n'ait été imposée dans l'intérêt légitime du donateur ou d'un tiers et dans la limite de cet intérêt. »

Devait-on aller encore plus loin et déclarer licite la prohibition d'aliéner stipulée par le disposant dans l'intérêt exclusif du légataire, soit pour protéger un jeune homme contre son inexpérience, les entraînements de la jeunesse ou la faiblesse de son intelligence, soit pour assurer des aliments à un prodigue ruiné et criblé de dettes ?

La jurisprudence a dû se prononcer bien souvent sur cette question et elle l'a résolue par une distinction : la prohibition d'aliéner établie dans l'intérêt exclusif du légataire ou du donataire est illicite si elle doit durer toute leur vie ou si elle a une durée telle qu'elle doit vraisemblablement dépasser leur vie ; elle sera au contraire licite et valable si elle est établie pour une période déterminée et dont la durée n'a rien d'excessif, eu égard à l'âge du bénéficiaire, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du caractère alimentaire de la libéralité (1).

Le système édifié par la jurisprudence peut se

---

(1) Cass. 8 novembre 1897, Sirey 1900-1-499 ; Cass. 16 mars 1903, Sirey 1905-1-513 et la note de M. Tissier.

résumer en ces termes : sont nulles et réputées non écrites : 1° les prohibitions perpétuelles d'alié- 2° les prohibitions temporaires non justifiées par l'intérêt légitime du disposant ou d'un tiers ; 3° les prohibitions temporaires, même justifiées par l'intérêt légitime du donataire, lorsqu'elles sont établies pour toute la durée de sa vie ou lorsque leur durée paraît devoir dépasser cette vie (1).

Ce système ne repose pas sur des textes précis : les articles 1048 et 1049 du Code civil, sur lesquels on a essayé de le fonder, ne constituent pas un appui bien sérieux ; il est évidemment contraire aux dispositions de l'article 537 du Code civil et au principe que la loi seule et non pas la volonté humaine peut créer une incapacité. Mais il existe, et quelle que soit la force des arguments à l'aide desquels les auteurs les plus récents se sont efforcés de le combattre, il est peu probable que la Cour de cassation revienne sur une jurisprudence qui trouve son appui dans le respect de la volonté du testateur et qui satisfait d'ailleurs à des nécessités pratiques fondées sur une pensée de légitime protection.

La clause d'inaliénabilité ne peut d'ailleurs porter que sur les biens donnés ou légués ; la Cour de cassation a refusé d'admettre la validité des prohibitions d'aliéner portant sur des biens autres

(1) Rouen 22 décembre 1906, Sirey 1907-2-238 ; 15 mars 1905 ; Sirey 05-2-299 et 5 avril 1905 ; Sirey 1906-2-225 ; voir les notes de M. Tissié au Sirey 1904-1-225 et 1906-2-225. Cass. 6 mai 1908, Sirey 1910-1-297.

que ceux qui font l'objet de la donation (1). Cette solution s'imposait, le disposant n'ayant aucun droit sur ces biens.

Mais si l'on admet cette jurisprudence, si l'on reconnaît aux tribunaux le pouvoir de déterminer quelles sont les prohibitions d'aliéner qui devront être respectées à raison de leur but ou de leur utilité, il est permis de regretter que la Cour de cassation n'ait pas poussé plus loin son évolution. La jurisprudence la plus récente semble manifester un mouvement d'arrêt, sinon de recul, dans la voie où elle s'est si fortement engagée.

Les prohibitions d'aliéner qui frappent un droit d'usufruit seraient toujours temporaires : l'usufruit est en effet un droit viager et, dès lors, elles n'ont pas les inconvénients des clauses d'inaliénabilité s'appliquant à la pleine propriété ; elles portent au principe de la libre circulation des biens une atteinte moins grande et, puisque la jurisprudence croit pouvoir respecter la volonté du donateur lorsqu'elle est dictée par l'intérêt légitime du donataire, il semble qu'elle aurait pu pousser plus loin les conséquences de son système et déclarer valables les clauses d'inaliénabilité établies pour toute la durée de la vie du gratifié, surtout lorsque la libéralité aurait un caractère alimentaire et ne porterait que sur un droit viager (2).

---

(1) Cass. 29 juillet 1896, Sirey 1900-1-28.

(2) Tissier. Note sous Paris, 30 décembre 1901, Sirey 1904-2-201.

L'inaliénabilité contient implicitement l'interdiction de saisir ; les formalités de la saisie n'ont pour but que d'arriver à la vente et constituent par suite une véritable aliénation.

La sanction de l'aliénation faite au mépris d'une clause d'inaliénabilité reconnue licite ne peut consister qu'en la nullité de l'acte.

Mais qui pourra exercer cette action en nullité et quelles en seront les conséquences ?

Si la prohibition d'aliéner était considérée comme une charge dont le gratifié est personnellement tenu, l'inexécution de cette charge entraînerait la révocation de la libéralité, conformément aux dispositions des articles 953 et 954 du Code civil. Si elle était considérée comme une condition résolutoire apposée à la libéralité, la solution serait la même. Enfin on peut la considérer comme affectant le bien donné ou légué d'une indisponibilité rendant toute aliénation impossible, de telle sorte que cette aliénation seule, si elle venait à se produire, serait atteinte par la nullité, sans que la libéralité puisse être frappée de révocation ou de résolution.

C'est à ce dernier système que la jurisprudence semble se rattacher : elle assimile la prohibition d'aliéner à une modalité du legs écrite dans l'intérêt exclusif de la personne qui est appelée à en profiter et pour la protection des droits qu'elle s'est réservés, s'il s'agit du donateur, ou qui lui sont conférés, s'il s'agit d'un tiers ou du gratifié lui-même. Le bien qui a fait l'objet de la libéralité

est définitivement acquis, mais il est frappé d'une indisponibilié temporaire, dont la sanction ne peut être que la nullité de la vente. Il n'y a pas lieu de s'arrêter ici à la circonstance que le testateur a prescrit l'inaliénabilité à peine de nullité du legs lui-même (1). Cette nullité est purement relative et ne peut être proposée que par la personne dans l'intérêt de qui la prohibition d'aliéner a été établie. Ainsi quand le donateur a voulu, en stipulant l'inaliénabilité, faciliter l'exercice du droit d'usufruit qu'il réservait à son profit, lui seul pourra exercer l'action en nullité ; le gratifié ne serait pas recevable à l'intenter (2). Si l'inaliénabilité a pour but de protéger les droits d'un tiers, l'action en nullité appartient à ce tiers. Enfin, si elle avait pour but de protéger le gratifié lui-même, celui-ci seul pourrait agir (3).

On a même décidé que cette action n'est pas attachée à la personne et peut être exercée par les créanciers du chef de leur débiteur ; mais il est bon de préciser qu'il s'agissait, en l'espèce, d'un créancier porteur d'une hypothèque consentie avec l'adhésion du donateur au profit de qui était établie la défense d'aliéner, et que ce créancier demandait la nullité d'une autre hypothèque consentie

---

(1) Cass. 6 janvier 1909, Sirey 1910-1-341.

(2) Cass. 27 novembre 1893, Sirey 1894-1-349.

(3) Cass. 16 mars 1903, Sirey 1905-1-513 Il va sans dire que le donateur et le donataire pourraient d'un commun accord renoncer à une clause d'inaliénabilité. Cass. 20 mars 1907, Sirey 1911-1-150.

sans cette adhésion et agissait comme subrogé aux droits, et par suite comme ayant-cause du donateur (1).

VI. *De la clause d'insaisissabilité.* — Si la prohibition d'aliéner ne trouve aucun fondement dans nos lois, il n'en est pas de même de l'interdiction de saisir qui est expressément autorisée par les articles 581 et 582 du Code de procédure civile. Mais ces deux textes ne visent que des sommes ou des objets mobiliers : il semble dès lors que leur application ne pourrait être étendue aux immeubles sans ajouter à la loi une disposition qu'elle ne contient pas (2).

On admet cependant en général la validité des clauses d'insaisissabilité. La loi, loin de les prohiber, les autorise expressément lorsqu'il s'agit de sommes d'argent ou de meubles. Pourquoi en serait-il autrement lorsque la libéralité comprend des immeubles. Pourquoi le donateur, qui peut venir au secours d'un débiteur malheureux et lui assurer des aliments en lui donnant ou léguant l'usufruit insaisissable d'un capital mobilier, ne pourrait-il pas obtenir le même résultat en constituant à son profit un usufruit insaisissable sur des

---

(1) Cass. 21 juillet 1868, Sirey 1869-1-34.

(2) Baudry-Lacantinerie et Colin. Donations et testaments, t. I[er], n° 132 ; Demolombe. Donations, t. I[er], n° 311 ; Glasson. Cours de procédure civile, t. II, n° 1171 ; Laurent, t. XI, n° 491 ; Balleydier, note au Sirey, 1893-1-513 ; Cour de Cassation belge, 2 mai 1878, Sirey 1880-2-108.

immeubles ? Pourquoi serait-il autorisé à constituer cet usufruit sur le prix qui en représenterait la valeur plutôt que sur les immeubles eux-mêmes ? La clause d'insaisissabilité n'est pas, comme les clauses d'inaliénabilité contraire à la loi ; elle ne porte aucune atteinte à la libre circulation des biens qui peuvent être valablement aliénés ; elle ne nuit pas aux créanciers antérieurs et ne diminue pas les garanties sur lesquelles ils avaient le droit de compter, puisqu'il s'agit de biens qui n'étaient pas entrés dans le patrimoine de leur débiteur au moment du contrat ; elle ne peut pas nuire davantage aux créanciers postérieurs auxquels elle n'est pas opposable par la raison que le gratifié ayant le droit d'aliéner l'usufruit, peut, par cela même, le donner en garantie à de nouveaux créanciers (1).

Section III. — De la constitution d'usufruit a certain jour ou a terme.

L'usufruit peut être constitué à partir d'une époque déterminée, par exemple deux ans après la mort du disposant ou après le décès d'une personne déterminée. Il peut encore être établi pour un temps fixe : dix ans, vingt ans.

Dans le premier cas, le legs est conditionnel,

---

(1) Aubry et Rau, 4e éd , t. VII, p. 297 ; Cass. 12 avril 1892, Sirey 93-1-513 ; Cass. 23 mars 1898, Dalloz 98-1-414.

car il est subordonné à la condition que le légataire sera encore vivant à l'époque fixée pour le commencement de sa jouissance.

Dans le second cas, l'usufruit est pur et simple et doit recevoir son exécution dès le décès du testateur, sans autre délai que celui que peut rendre nécessaire la demande en délivrance. Mais, comme l'usufruit est un droit essentiellement viager et non transmissible par succession, il prendra fin par le décès de l'usufruitier, alors même que ce décès arriverait avant la date fixée pour le terme de sa jouissance (1). Aux termes de l'article 620 du Code civil, l'usufruit accordé à une personne jusqu'à ce qu'une autre personne ait atteint un âge déterminé, dure jusqu'à cette époque, encore que cette personne, dont l'âge fixe la durée de l'usufruit, soit morte avant l'âge fixé. Cette solution, donnée par le droit romain, est fondée sur la présomption que le disposant a voulu fixer un terme certain à la durée de l'usufruit qu'il constituait et que l'âge du tiers n'a été désigné que pour fixer ce terme (2).

La même décision devrait être adoptée pour le cas d'un usufruit constitué jusqu'au jour où un tiers, qui est malade ou dément, aurait recouvré la santé : le terme arriverait et l'usufruit cesserait dès le moment où ce tiers aurait recouvré la

---

(1) Proudhon, t. I^er^, n° 419 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 470.

(2) Proudhon, t. I^er^, n° 421.

santé ou la raison ; au contraire, il deviendrait viager si le tiers mourait de la maladie dont il était atteint sans avoir obtenu la guérison prévue comme terme (1).

La constitution d'un usufruit peut être faite au profit de plusieurs personnes appelées à en bénéficier soit conjointement et simultanément, soit, au contraire, successivement et séparément, à diverses époques prévues et fixées par l'acte de constitution, par exemple pour une période de dix ans pour chacune. Dans le premier cas, les divers bénéficiaires devraient s'entendre pour l'exercice de leurs droits, et, s'ils ne pouvaient pas se mettre d'accord, ils seraient autorisés à demander la licitation de cet usufruit à raison de l'indivision existant entre eux. Dans le second cas, il y aurait plusieurs constitutions d'usufruit, faites à plusieurs personnes différentes, dont les droits n'ont rien de commun. Le premier légataire jouira de son droit d'usufruit dès le jour où il s'est ouvert, pendant dix années consécutives ; à l'expiration de cette période, le droit du second s'ouvrira et durera jusqu'au terme fixé et ainsi de suite jusqu'à la dernière période (2).

Aucune difficulté ne peut être prévue si chacun des bénéficiaires de l'usufruit ainsi constitué survit au constituant et est encore en vie au moment de l'ouverture de son droit et de son expiration,

---

(1) Proudhon, t. 1er, n° 421.
(2) Proudhon, t. 1er, n° 422.

par suite de l'arrivée du terme fixé pour la jouissance du second bénéficiaire.

Mais que décider au cas de décès de l'usufruitier avant ou pendant l'ouverture de son droit ? Supposons que le premier bénéficiaire de l'usufruit soit mort avant que son droit se soit ouvert ou peu de temps après qu'il en aura été saisi : quelle sera la situation du second bénéficiaire ? Pourra-t-il entrer immédiatement en jouissance ou devra-t-il attendre l'arrivée du terme fixé pour l'ouverture de son droit ? Dans ce dernier cas, qui profitera de la jouissance avant l'arrivée du terme fixé ? Proudhon (1) estime que le deuxième ou le troisième bénéficiaire devrait attendre l'expiration du terme fixé avant de demander la délivrance de son usufruit, car la caducité totale ou partielle d'un legs, lorsqu'il y a ni accroissement, ni substitution, profite à l'héritier.

Mais il en serait autrement si le constituant avait déclaré qu'à défaut du premier bénéficiaire, le second entrerait en jouissance. Le décès de l'un des usufruitiers ne rendrait pas alors son droit caduc : il donnerait vocation au second pour le remplacer.

Si le premier usufruitier avait joui de son droit pendant la durée qui lui était impartie et si le second usufruitier était décédé au moment où s'ouvre son usufruit, l'héritier profiterait seul de

---

(1) Proudhon, t. I^er^, n° 422.

la jouissance pendant les dix années durant lesquelles ce second usufruitier aurait joui de son droit s'il avait pu le recueillir. Ce n'est qu'à l'expiration du terme fixé que le troisième appelé pourra à son tour, s'il a survécu, se mettre en possession ; on ne saurait, sans faire échec aux droits du propriétaire l'appeler avant l'époque fixée.

I. *De la constitution de l'usufruit sous forme de susbtitution.* — On distingue deux espèces de substitutions : la substitution vulgaire qui a lieu lorsqu'un second légataire est appelé à recueillir le bénéfice de la disposition à défaut du premier, qui se trouve incapable de la recueillir ou qui ne l'accepte pas, et la substitution fideïcommissaire qui a lieu lorsque la chose léguée doit parvenir à un second légataire après avoir été possédée par le premier.

La substitution vulgaire n'est point prohibée : il est donc permis de constituer un usufruit au profit d'une personne et, pour le cas où celle-ci ne pourrait ou ne voudrait pas l'accepter, au profit d'une autre personne.

La substitution fideïcommissaire, au contraire, est prohibée ; il est donc important de fixer les caractères essentiels qui permettent de la reconnaître.

La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour considérer comme une substitution fideïcom-

missaire toute disposition à titre gratuit qui réunit les caractères suivants :

1° Obligation de conserver et de rendre ;

2° Double disposition de la même chose au profit de deux personnes successivement ;

3° Réalisation de la charge de conserver et de rendre au décès du grevé ;

4° Attribution de la libéralité à des personnes qui n'étaient ni nées, ni conçues au moment de la donation ou du décès du disposant (1).

Lorsqu'une disposition présente la réunion de ces caractères, elle constitue une substitution prohibée et doit être déclarée nulle, quels que soient d'ailleurs les termes sous lesquels le disposant s'est efforcé de déguiser ses intentions véritables (2).

Mais il paraît impossible que le concours de ces éléments puisse jamais se rencontrer dans une constitution d'usufruit.

Lorsque l'usufruit est donné à une personne et la nu-propriété à une autre, il y a deux dispositions distinctes qui transfèrent à deux bénéficiaires différents des droits séparés ; aussi l'article 899 déclare-t-il expressément valable toute disposition de ce genre.

Lorsque la constitution d'usufruit est faite au profit de plusieurs personnes appelées à en profiter l'une après l'autre, il n'y a en réalité qu'une

---

(1) Vigié, t. III, nos 969 et suiv.

(2) Aubry et Rau, t. VII, p. 315.

seule disposition : chaque appelé tient ses droits du disposant lui-même ; il n'y a donc ni double disposition, ni transmission du droit du grevé à l'appelé.

Il ne faut pas confondre la substitution prohibée avec la fiducie, dans laquelle une personne instituée légataire ou donataire en apparence seulement, reçoit en dépôt les biens donnés ou légués et les administre jusqu'au moment où elle en fera la délivrance au véritable bénéficiaire de la libéralité. Le simple fideïcommis est valable, mais le plus souvent, ce mode de transmission est employé pour faire parvenir la libéralité à une personne incapable de recevoir par l'entremise d'une personne qui a la capacité nécessaire. Il va sans dire qu'il cesse alors d'être valable, nul ne pouvant faire indirectement ce que la loi défend de faire directement.

Il ne faut pas confondre non plus la substitution prohibée avec la défense absolue d'aliéner. La substitution contient sans doute une défense d'aliéner, mais cette défense est faite au profit d'une personne déterminée, pour conserver les biens dans une famille ; le bénéficiaire de cette disposition est obligé, en conscience, de l'exécuter, et c'est pour cela que la loi frappe d'une nullité absolue et d'ordre public les dispositions de ce genre, qui sont contraires au principe de la libre circulation des biens ; au contraire, l'interdiction d'aliéner n'impose au donataire aucun devoir de conscience : elle est simplement illicite

et, dès lors, réputée non écrite et laisse subsister la libéralité.

II. *De la constitution d'usufruit alternative dans son objet.* — L'usufruit peut être constitué sous une alternative ; il est alors soumis aux règles du Code civil sur les obligations alternatives.

Elles se distinguent de l'obligation conjonctive en ce que cette dernière comprend tous les objets qui sont *in obligatione* et n'est exécutée que par leur prestation totale. « C'est, dit M. Vigié, une réunion d'obligations simples. » (1)

Elles se différencient également de l'obligation facultative en ce que, dans celle-ci, une seule chose est réellement due, le débiteur ayant d'ailleurs la faculté de fournir à sa place un autre objet.

Elles se distinguent enfin de l'obligation conditionnelle en ce qu'il est certain que l'une des deux choses est due : l'incertitude porte seulement sur la nature de la prestation qui éteindra l'obligation.

Dans l'obligation alternative, deux ou plusieurs choses sont comprises dans l'obligation et peuvent être réclamées, mais le paiement de l'une d'elles seulement éteint l'obligation pour le tout. Le legs de l'usufruit d'une maison ou d'un domaine sera pleinement exécuté par la délivrance soit de l'un, soit de l'autre.

Le choix appartient en principe au débiteur

---

(1) Vigié, t. II, p. 645 et suiv.

(comp. les art. 1162 et 1190 C. civ.), mais il dépend de la volonté des parties de l'attribuer au créancier. S'il y a plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs, ils doivent s'entendre pour le choix à exercer, et s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord, le juge pourra fixer un délai, à l'expiration duquel il choisira lui-même (1). Le choix doit d'ailleurs porter sur l'une des deux choses qui sont sous l'alternative et le créancier ne pourrait exiger partie de l'une et partie de l'autre, pas plus que le débiteur ne pourrait le contraindre à accepter ce mode de paiement, sauf commun accord (art. 1191 C. civ.)

Le débiteur exerce son choix par la délivrance de la chose sur laquelle porte son option, ou par la mise en demeure du créancier de la recevoir. A partir de ce moment, ou tout au moins lorsque son offre a été acceptée (2), son obligation est pure et simple (3).

Si c'est le créancier qui a l'option, il l'exercera par une mise en demeure ou par une demande en délivrance de l'un des objets et il ne poura plus revenir sur son choix lorsque celui-ci aura été acceptée par le débiteur (4). La partie qui a l'option ne pourrait d'ailleurs se voir opposer utile

---

(1) Demolombe, t. XXVI, n° 43 ; Vigié, t. II, n°s 1430 et 1431.

(2) Demolombe, t. XXVI, n° 51.

(3) Vigié, t. II, n° 1432.

(4) Larombière sur l'article 1190, n°s 3 et 4 ; Demolombe, t. XXVI, n° 51.

ment l'irrévocabilité de son choix si elle a agi par erreur, dans la croyance que l'objet pour lequel elle a opté était seul compris dans l'obligation, ou si elle a payé les deux objets, les croyant également dus. Dans les deux cas, il y aurait ouverture à l'action en répétition (1).

L'obligation alternative devient pure et simple : 1° si l'une des deux choses ne peut pas être l'objet de l'obligation (art. 1192) ; 2° si l'une d'elles vient à périr, même par la faute du débiteur, car le prix ne peut être offert à sa place (art. 1193 du Code civil).

Après l'option, les risques passent au créancier, et si la chose vient à périr après sa mise en demeure, la perte est pour lui. Il en serait de même si toutes les choses qui font l'objet de l'alternative venaient à périr sans la faute du débiteur et avant sa mise en demeure (2). Si l'une seulement des choses venait à disparaître dans les mêmes conditions, l'obligation alternative deviendrait pure et simple (art. 1193 du Code civil).

Mais que décider si l'une des deux choses a péri par la faute du débiteur ? Il faut ici distinguer suivant que le choix appartient au débiteur ou au créancier.

Si le choix appartient au débiteur, la perte de l'une des choses par sa faute ou après sa mise en demeure le rend débiteur de l'autre et il ne

---

(1) Demolombe, t. XXVI, n° 54 ; Laurent, t. XVII, n°s 234 et 242.

(2) Larombière, sur l'art. 1195, n°s 1 et suiv.

peut plus se libérer qu'en la donnant (art. 1193 du Code civil. Si toutes les choses ont péri et si le débiteur est en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière (art. 1193 du Code civil).

Si le choix appartient au créancier, et si l'une des deux choses vient à périr sans la faute du débiteur, la créancier doit avoir celle qui reste. Si au contraire le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste ou le prix de celle qui est périe.

Si les deux choses ont péri par la faute du débiteur, le créancier conserve son droit d'option et peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

Il en serait de même si les deux choses disparaissaient, le débiteur n'étant en faute que pour l'une d'elles : le créancier conserverait son droit d'option et pourrait demander soit la valeur de l'une, soit la valeur de l'autre.

III. *De la constitution d'usufruit à titre singulier.* — L'usufruit est constitué à titre particulier lorsqu'il ne porte ni sur l'universalité, ni sur une quote-part des biens délaissés par le défunt, mais seulement sur un objet déterminé, une maison, un domaine par exemple, ou sur certaines choses, comme tous les meubles qui se trouvent dans une maison déterminée, les chevaux d'une écurie, une galerie de tableaux, une collection de médailles.

IV. *De la constitution d'usufruit universel et à titre universel.* — L'usufruit est universel lorsqu'il comprend tous les biens appartenant au disposant ; il est à titre universel seulement s'il ne comprend qu'une quote-part de ces biens, comme tous les immeubles ou la moitié de tous les immeubles.

Ces distinctions sont importantes parce qu'elles permettent de déterminer la quote-part pour laquelle le légataire doit contribuer au paiement des dettes.

Les créanciers doivent s'adresser à l'héritier, qui est le représentant du défunt, pour obtenir le paiement de ce qui leur est dû ; mais en présence d'un légataire général et universel, c'est celui-ci qui représente le *de cujus* et c'est à lui que les créanciers doivent s'adresser. S'il y a plusieurs héritiers et plusieurs légataires universels, ils contribuent au paiement des dettes, chacun dans la proportion de l'émolument qu'il est appelé à recueillir dans la succession (art. 1009 et 1012 du Code civil).

Au contraire, le légataire particulier n'est pas tenu des dettes de la succession (art. 1024 du Code civil) ; son legs doit lui être délivré franc et quitte de toute charge ; les créanciers n'ont pas d'action contre lui, sauf l'action hypothécaire qu'ils pourraient exercer sur l'immeuble légué dans le cas où une hypothèque leur aurait été conférée sur cet immeuble. Les frais de la délivrance sont à la charge de la succession, mais le légataire particulier pour-

rait être condamné aux dépens si, à l'occasion d'une demande en délivrance, il avait élevé des difficultés sur lesquelles il succomberait (1). Mais il doit supporter seul les droits d'enregistrement auxquels son legs donnera lieu (art. 1016 du Code civil).

Que décider en ce qui concerne les frais et les honoraires dus au notaire pour le dépôt et la garde d'un testament olographe ? Si le testament exprime clairement la volonté de laisser ces frais à la charge du légataire général et universel, la question ne se pose pas. Mais s'il est muet sur ce point, la question est controversée ; on ne voit pas comment le légataire particulier pourrait laisser à la charge d'un héritier les frais d'un testament qui le dépouille ; il paraît juste de lui faire supporter une part des frais proportionnelle à son émolument, car c'est dans son intérêt que le testament est conservé (2).

L'usufruitier, même universel, ne représente pas le défunt, il n'est pas propriétaire, il n'est donc pas héritier et, par suite, il ne devrait pas, en principe, être tenu des dettes autres que celles qui sont une charge des fruits. S'il était lui-même créancier de la succession, il pourrait exiger le remboursement. Mais l'article 612 du Code civil impose à l'usufruitier universel ou à titre univer-

(1) Cass. 5 mars 1900, Sirey 1900-1-213 ; Dalloz 1900-1-409.

(2) Huc, t. VI, n° 341 ; Trib. de Vienne, 5 novembre 1886, Sirey 1888-2-174 ; Trib. de Fontainebleau, 23 juin 1887, Sirey 1888-2-174.

sel l'obligation de contribuer avec le nu-propriétaire au paiement des dettes dans la forme et la proportion qu'il fixe.

L'article 612 règle uniquement la contribution aux dettes dans les rapports de l'usufruitier et du nu-propriétaire ; il n'enlève pas au créancier le droix d'exercer des poursuites contre l'héritier directement, sauf le recours de celui-ci (1).

Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un legs d'usufruit particulier, on ne doit livrer au légataire que ce qui existait au moment du testament, avec les embellissements que l'objet légué aurait pu recevoir, les constructions élevées sur le fonds et qui en sont l'accessoire, les acquisitions faites pour augmenter un enclos à la condition qu'elles soient comprises dans son enceinte, les acquisitions de terrains, même contigus, n'y seraient pas comprises (art. 1019 du Code civil).

Au contraire, lorsqu'il s'agit d'un usufruit universel ou à titre universel, c'est la jouissance de l'universalité de la succession ou d'une quote-part de cette universalité qui fait l'objet du legs et c'est au moment du décès du testateur qu'il faut se placer pour fixer les biens compris dans cette libéralité.

Quelque étendu que soit le droit de l'usufruitier

---

(1) Bourges, 4 janvier 1893, Sirey 1895-2-229 ; Dalloz 1894-2-582 ; Cass. 9 novembre 1887, Sirey 1890-1-442 ; Dalloz 1888-1-521.

universel, on ne saurait aller jusqu'à lui accorder la jouissance de l'indemnité que l'héritier aurait pu obtenir du meurtrier du *de cujus,* car cette indemnité n'a jamais fait partie du patrimoine du défunt.

Il y a un intérêt sérieux à rechercher quel est le caractère d'un legs d'usufruit, soit universel, soit à titre universel et dans quelle catégorie de legs on doit le placer.

Un arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1909 (1) a décidé que l'usufruit, même universel ou à titre universel, n'établit aucune indivision entre l'usufruitier et les héritiers nu-propriétaires ; l'usufruitier reste étranger au partage à faire entre les héritiers et ne peut être considéré comme un successible et, par suite, s'il est devenu cessionnaire de la part dévolue à certains des héritiers, les autres cohéritiers sont autorisés à exercer contre lui le retrait successoral.

---

(1) Cass. 23 juin 1909, Sirey 1910-1-374.

CHAPITRE VII

DES FORMALITÉS REQUISES POUR PORTER LA CONSTITUTION D'UN USUFRUIT A LA CONNAISSANCE DES TIERS.

Sous l'empire de notre Code civil, la transmission des biens avait lieu à titre onéreux par le seul effet des contrats : elle résultait du simple consentement des parties, indépendamment de toute tradition ou de toute mesure de publicité de nature à porter l'aliénation à la connaissance des tiers (art. 1138 et 1583 du Code civil). Ce système avait des inconvénients graves ; il permettait à un vendeur de mauvaise foi de vendre à un second acheteur un bien précédemment aliéné.

Les transmissions de biens immobiliers par acte entre vifs et à titre gratuit étaient, au contraire, soumises à une publicité résultant de la transcription de l'acte de donation et de son acceptation au bureau des hypothèques du lieu de la situation des immeubles donnés (art. 939 du C. civil).

La loi du 23 mars 1855 a fait disparaître cette anomalie en exigeant la transcription au bureau

des hypothèques de la situation des biens « de tout acte entre vifs translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèque (art. 1) et de tous actes constitutifs d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation » (art. 2.)

Depuis le 1er janvier 1856, date fixée par l'article 11 pour l'application de la loi du 23 mars 1855, tous les actes entre vifs constitutifs d'usufruit sur des immeubles doivent être transcrits au bureau des hypothèques de l'arrondissement où ces immeubles sont situés en vertu des articles 1 et 2 de cette loi, si la constitution est faite à titre onéreux, en vertu des articles 939 et 940 du Code civil si elle est faite à titre gratuit.

On a vainement essayé de soutenir le contraire en prétendant que la loi du 23 mars 1855, applicable seulement aux actes translatifs de propriété, exclut par cela même les actes constitutifs d'un usufruit. Il n'y là qu'une querelle de mots : le propriétaire qui constitue un usufruit sur son immeuble aliène et transfère à un autre une partie de sa propriété ; l'acte est donc translatif d'un droit réel, susceptible d'hypothèque (1), et tout acte entre vifs constituant un usufruit (donation, vente, échange, contrat de mariage), est soumis à la transcription.

Il n'y a pas, à ce point de vue, à établir une dis-

---

(1) Flandin. De la transcription, t. Ier, n° 332 ; Aubry et Rau, t. II, § 228, note 6 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 462.

tinction entre les actes qui constituent un usufruit au profit d'un acquéreur ou d'un donataire et ceux qui contiennent simplement une réserve d'usufruit au profit du vendeur ou du donateur : les uns et les autres sont également soumis à la formalité de la transcription. Si la clause relative à la réserve d'un droit d'usufruit avait été omise dans la transcription d'un acte de vente ou de donation, elle ne serait pas opposable aux tiers (1).

Le mot tiers est pris ici dans le sens restreint que lui donne l'article 3 de la loi du 23 mars 1855 ; il comprend seulement les personnes qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois. Ces personnes sont seules autorisées à se prévaloir du défaut de transcription, sauf le cas de fraude concertée entre elles et l'auteur de l'acte non transcrit dans le but de restreindre ou d'anéantir les effets de cet acte (2).

La transcription doit être faite à la diligence des parties intéressées elles-mêmes, lorsqu'elles

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Chauveau. Des biens, n° 463. Quelques auteurs estiment que les tiers induits en erreur par une transcription incomplète n'auraient qu'un recours en dommages-intérêts contre le notaire qui aurait délivré une expédition incomplète ou contre le conservateur des hypothèques qui aurait omis de transcrire la clause ; Aubry et Rau, t. II, § 228, note 6 ; Flandin. De la transcription, t. I^{er}, n° 429.

(2) Cass. 21 juillet 1885, Sirey 87-1-175 ; Aubry et Rau, 4^{e} éd., t. II, § 209 et t. VIII, § 756, p. 261.

sont majeures et capables, des maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs lorsque l'usufruit est constitué au profit d'une femme mariée, d'un mineur, d'un interdit ou d'un établissement public. Les personnes qui sont tenues de faire opérer la transcription dans l'intérêt des incapables dont elles administrent les biens ne seraient pas admises à se prévaloir de l'omission de cette formalité, lorsqu'elles ont eu connaissance de l'acte non transcrit avant la naissance de leurs propres droits. Il en serait de même du vendeur ou du donateur (art. 941 du C. civil) (1) et de leurs héritiers ou ayants-cause.

L'article 939 du Code civil et la loi du 23 mars 1855 n'assujettissent à la formalité de la transcription que les actes entre vifs ; cette formalité n'est donc pas nécessaire lorsque l'usufruit est constitué par un testament.

Le concours d'une inscription hypothécaire avec une transcription, ou de deux transcriptions, donne lieu à de sérieuses difficultés. On peut supposer

---

(1) La loi du 23 mars 1855 ne reproduit pas la disposition de cet article, mais les principes généraux du droit ne peuvent laisser aucun doute sur l'exactitude de cette proposition, la responsabilité encourue par les administrateurs du patrimoine d'autrui, à raison de l'omission d'une formalité qu'ils étaient tenus d'accomplir, et l'obligation de garantie qui incombe au vendeur ou au donateur les rend non recevables à se prévaloir des droits qu'ils pourraient trouver dans leur qualité de tiers ; Aubry et Rau, t. II, § 209, note 83 ; Flandin, t. I^{er}, n° 818.

qu'un acte constitutif d'un usufruit sur un immeuble est transcrit au bureau des hypothèques le même jour où une inscription hypothécaire est inscrite sur le même immeuble, ou bien encore que deux actes constituent un usufruit sur le même immeuble au profit de deux personnes différentes et sont transcrits le même jour : lequel devra l'emporter ? L'article 2147 du Code civil tranche la question en cas de concours de plusieurs inscriptions hypothécaires, mais il n'est pas applicable au cas de concours d'une inscription avec une transcription ou de deux transcriptions requises le même jour.

Plusieurs systèmes ont été proposés pour résoudre ce problème. Celui qui est le plus généralement suivi détermine le classement d'après l'ordre dans lequel les pièces ont été remises par les parties au bureau des hypothèques et accorde la préférence à l'acte dont le dépôt est constaté en premier lieu sur le registre tenu par le conservateur conformément à l'article 2200 du Code civil. Le fait que les transcriptions auraient été faites dans un ordre inverse de celui qu'indique le registre de dépôt ne suffirait pas pour faire écarter cette règle, sauf le cas de fraude ou d'erreur dûment établies (1).

---

(1) Paris, 15 mai 1900, Sirey 1902-2-187 ; Orléans, 4 mars 1896, Sirey 98-2-25 et la note de M. Balleydier ; Guillouard, Privilèges et hypothèques, t. IV, nos 1890 et suiv. ; Aubry et Rau, 5e éd., t. II, p. 87, § 174.

Les formalités de la transcription ne sont requises que dans les cas où l'usufruit est constitué sur des immeubles. Les meubles n'ayant pas d'assiette fixe, il serait bien difficile d'organiser, en ce qui les concerne, un système de publicité. D'ailleurs, la maxime « en fait de meubles, possession vaut titre » suffit pour mettre l'usufruitier, possesseur de bonne foi, à l'abri des revendications d'un acquéreur du même objet qui ne serait pas en possession.

Cette règle générale comporte cependant quelques exceptions relatives à certains meubles que des lois spéciales ont permis de grever d'hypothèques.

C'est ainsi que l'article 17 de la loi du 27 vendémiaire an II ordonne que la vente des navires sera inscrite au dos de l'acte de francisation sur le registre tenu à la recette principale des douanes du port d'attache. C'est également au bureau du receveur principal des douanes dans la circonscription duquel il est immatriculé que l'hypothèque conférée sur un navire devrait être inscrite aux termes de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1885.

La mutation des navires en douane n'a pas seulement un but politique ou de police : elle est exigée pour que la transmission de leur propriété soit opérée à l'égard des tiers : « Tant que la mutation en douane n'a pas eu lieu, disent MM. Lyon-Caen et Renault, les tiers peuvent considérer l'ancien propriétaire comme ayant encore

conservé la propriété » (1). La constitution d'un usufruit sur un navire qui ne serait pas rendue publique par cette formalité ne serait donc pas opposable aux tiers, et ce mot est pris ici dans un sens large et comprend tous les créanciers, même les créanciers chirographaires (2).

Comme les navires, les fonds de commerce sont susceptibles d'une véritable hypothèque ; la loi devait donc se préoccuper de donner à la vente ou à la cession d'un fonds de commerce une publicité suffisante pour porter à la connaissance des tiers les aliénations successives qui viendraient à se produire. Cette publicité est réglementée par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909. Toute vente ou toute cession d'un fonds de commerce consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat doit être publiée dans la quinzaine de sa date, à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où se trouve le fonds aliéné, ou, à défaut, de l'arrondissement de ce tribunal ; cette publication doit être renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion. Un délai de dix jours après la dernière insertion est accordé aux intéressés pour faire opposition au paiement du prix. Tout paiement fait avant la publication ou l'expiration

---

(1) Lyon-Caen et Renault. Droit commercial, 4e éd., t. V, n° 122. Cass. 27 février 1877, Sirey 1877-1-209.

(2) Lyon-Caen et Renault, loc. cit. n° 124.

du délai de dix jours ne serait pas opposable aux tiers.

Enfin les articles 20 et 21 de la loi du 5 juillet 1844 organisent une publicité relativement à la cession, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, des brevets d'invention. Aucune cession ne sera valable aux regards des tiers qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé. Les mutations intervenues sur chaque brevet seront inscrites sur un registre tenu au ministère de l'agriculture et du commerce et, tous les trois mois, une ordonnance insérée au Bulletin des lois fera connaître les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

DEUXIÈME PARTIE

DROIT FISCAL

CHAPITRE PREMIER

(LOI DU 22 FRIMAIRE AN VII)

La constitution d'un usufruit confère à l'usufruitier un droit réel de jouissance personnelle et directe sur la chose qui en est l'objet ; elle opère ainsi une mutation de propriété que nos lois fiscales n'ont pas négligée.

La loi du 22 frimaire an VII, véritable loi organique en matière d'enregistrement, a expressément abrogé toutes les lois antérieures (art. 73) et les a remplacées par des dispositions nouvelles. Cette loi soumettait à un droit proportionnel toute transmission d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès (art. 4).

Pour la perception de ce droit, elle avait établi plusieurs distinctions, selon que l'usufruit était

constitué à titre onéreux ou à titre gratuit, par acte entre vifs ou par testament et qu'il portait sur des meubles, des créances ou des immeubles.

D'une manière générale, le droit était perçu : pour les actes à titre onéreux, sur le prix exprimé dans l'acte, augmenté de toutes les charges qui peuvent s'y ajouter (art. 15, § 6, loi 22 frimaire an VII). Mais lorsque le prix énoncé dans l'acte translatif d'un usufruit immobilier paraissait insuffisant, la Régie pouvait requérir une expertise, pourvu que la demande en fut faite dans l'année de l'enregistrement du contrat (art. 17 et 19)

Si l'aliénateur s'était réservé l'usufruit, celui-ci « sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat et le droit sera perçu sur le total... » (art. 15 § 6.)

Quant aux constitutions d'usufruit à titre gratuit, par donations entre vifs, sur des meubles, « l'usufruit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet » (art. 14, § 11). Cette détermination légale de l'usufruit mobilier était absolue, quel que fût l'âge de l'usufruitier.

Pour les constitutions d'usufruit à titre gratuit portant sur des immeubles, soit par acte entre-vifs, soit par testament, « l'évaluation en sera portée à dix fois le produit des biens ou le prix des baux courants, sans distraction des charges » (art. 15, § 8).

Il résulte de la combinaison de ces textes avec les autres dispositions de la loi de frimaire an VII, qu'au cas où étaient créés en même temps

des droits d'usufruit et de nue-propriété, le nu-propriétaire acquittait en règle générale le droit de mutation sur la valeur intégrale de la chose comme si elle n'eût pas été grevée d'usufruit, et l'usufruitier payait sur la valeur légale de l'usufruit, fixée en général à la moitié de la valeur de la propriété entière, moyennant quoi, la réunion normale de l'usufruit, opérée ultérieurement, s'effectuait sans payement de nouveau droit proportionnel. En sorte que, pour une transmission de deux droits, nue-propriété et usufruit, qui à eux deux ne pouvaient égaler que la propriété intégrale et n'auraient dû être frappés que du même droit de transmission qu'elle, il y avait lieu en fait à la perception de droits de moitié plus élevés.

Cette législation était compliquée et injuste et on a pu écrire que cette matière « est incontestablement la partie du droit fiscal où l'on rencontre le plus de contradictions, le plus de résultats regrettables, au point de vue tant du Trésor que des contribuables. » (1)

Les défectuosités et les iniquités du système établi par la loi du 22 frimaire an VII pour la liquidation et la perception du droit proportionnel de mutation avaient appelé l'attention du législateur et amené l'administration de l'enregistrement à proposer une réforme que la commis-

(1) Dictionnaire des droits d'enregistrement par les rédacteurs du journal de l'enregistrement et des domaines. V. Usufruit et nue-propriété, n° 191.

sion du budget eut à examiner en 1880. Favorablement accueillie, elle fut cependant rejetée par la commission à cause des diminutions de recettes que son acceptation aurait imposées au Trésor et qu'on estimait à 12 millions environ. Mais en remaniant, en 1901, la législation des droits de succession, en appliquant au fonctionnement de ces droits le caractère de progressivité, on dut faire disparaître les iniquités fiscales ; la déduction des dettes fut acceptée et le remaniement des droits de perception pour la nue-propriété et l'usufruit, étudié en 1880, prit place dans la législation nouvelle (art. 13, loi du 25 février 1901).

CHAPITRE II

(LOI DU 25 FÉVRIER 1901)

Cette loi a modifié complètement les règles fiscales relatives aux constitutions d'usufruit et de nue-propriété. « Le nouveau système, dit l'exposé des motifs, repose essentiellement sur le principe que la nue-propriété et l'usufruit doivent supporter l'impôt, lors de chacune de leurs transmissions, sur leur valeur vénale ». De cette façon, le droit perçu à l'occasion d'une transmission portant en même temps sur la nue-propriété et sur l'usufruit au profit de deux personnes différentes, sera égal au droit qu'aurait à supporter la transmission de la propriété intégrale.

Dans ce système, la nue-propriété aura une valeur variable suivant l'âge de l'usufruitier : elle sera d'autant plus faible que l'usufruitier aura chance de vivre plus longtemps ; elle augmentera de valeur au fur et à mesure que l'usufruit approchera de son terme. Quant à l'usufruit, il sera estimé suivant ses chances de durée et la valeur en diminuera en même temps qu'augmentera l'âge de l'usufruitier.

Voici le texte des dispositions de cette loi relatives à la constitution d'un usufruit à titre gratuit ou à titre onéreux :

Article 13. — La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens, meubles et immeubles, est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 17 de la loi du 22 frimaire an VII et 13 de celle du 23 août 1871 ;

2° Pour les échanges et pour les transmissions entre-vifs à titre gratuit, ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante : si l'usufruitier a moins de 20 ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue-propriété au trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propriété d'un dixième par chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue-propriété. Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payée en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel ; mais cette restitution aura lieu dans les limites seulement du droit dû par celui-ci. L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fractions, et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

3° Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles, et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par les paragraphes 2, 7 et 9 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou par l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Article 14. — Les actes et déclarations régis par les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 13, feront connaître la date et le

lieu de naissance de l'usufruitier, et, si la naissance est arrivée hors de France, ou d'Algérie, il sera, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement ; à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans, sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de France ou d'Algérie.

L'indication inexacte de la date de la naissance de l'usufruitier sera passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément du droit simple exigible. Le droit le plus élevé deviendra exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de la naissance, sauf restitution si la date de la naissance est reconnue exacte.

Article 21. — Le droit fixe prévu par l'article 44 § 4 de la loi du 28 avril 1816, cessera d'être exigible pour toute réunion de l'usufruit à la propriété, opérée par acte de cession dont le prix principal ne dépassera pas deux mille francs.

Pour calculer la valeur imposable de l'usufruit, la loi du 25 février 1901 a envisagé les trois hypothèses suivantes :

1° La constitution de l'usufruit sur des biens autres que des créances à terme ou des rentes et pensions est faite à titre onéreux et moyennant un prix exprimé dans l'acte.

2° Elle peut être faite à titre onéreux, mais sans expression d'un prix dans l'acte, ou à titre gratuit.

3° La constitution de l'usufruit peut porter sur

des créances à terme, des rentes perpétuelles ou viagères, ou des pensions.

Dans chacune de ces trois situations distinctes, elle a adopté un mode d'évaluation différent : il convient donc de les examiner séparément.

Section Première. — CONSTITUTION D'UN USUFRUIT PAR ACTE ENTRE VIFS, A TITRE ONÉREUX, AVEC EXPRESSION D'UN PRIX.

Lorsque l'usufruit est constitué par un acte entre vifs, à titre onéreux, autre qu'un échange ou un partage, l'acte porte toujours l'indication du prix qui est la contre-valeur de l'objet aliéné. Ce prix et les charges qui peuvent s'y ajouter et qui en font partie, telles que l'obligation de payer une dette, de servir une rente, forment la valeur imposable sur laquelle devra être perçu le droit proportionnel.

Au cas où l'usufruit, constitué à titre onéreux, porte sur des meubles, la quotité du droit proportionnel est de 2 francs pour cent, liquidé sur le prix augmenté des charges (art. 69 § 5, loi du 22 frimaire an VII et 13, § 1, loi du 25 février 1901).

Au cas où l'usufruit constitué à titre onéreux porte sur des immeubles, la quotité du droit est actuellement de 7 francs 0/0, sans addition d'aucun décime et le droit proportionnel est liquidé sur le prix augmenté des charges (art. 2, loi 22 avril 1905 comb. avec l'art. 13 §1, loi du 25 février 1901). Le droit, dans ce cas, n'était, d'après la loi

du 22 frimaire an VII, que de 5 fr. 50 0/0 plus les décimes (loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, n° 1).

La vente de la nue-propriété, à titre onéreux, donnera lieu à la perception d'un droit proportionnel (2 francs 0/0 pour la propriété mobilière, et 7 francs 0/0 pour la propriété immobilière) liquidé sur le prix stipulé au contrat, augmenté de toutes les charges en capital, avec application des articles 17 de la loi du 22 frimaire an VII et 13 de la loi du 23 août 1871.

Ces règles s'appliqueront à toutes les transmissions de la nue-propriété et de l'usufruit opérées à titre onéreux, moyennant un prix, qu'elles se réalisent à titre de vente proprement dite, ou par suite de soulte ou de retour dans un échange ou un partage : « la somme que l'échangiste ou le co-partageant doit payer, en compensation de la plus-value de son lot, présente en effet les mêmes caractères que le prix d'une vente (1). »

Au cas où le propriétaire aliène la nue-propriété seulement, en se réservant l'usufruit, il faut distinguer suivant que l'aliénation est faite à titre onéreux ou à titre gratuit.

Dans le cas d'aliénation à titre onéreux, le prix fixé détermine la valeur que les parties ont donnée à la nue-propriété et le droit sera perçu, suivant les distinctions précédemment rappelées à 2

---

(1) Instructions Régie, 26 février 1901 ; Journal de l'enregistrement, n° 3049.

francs 0/0 s'il s'agit de meubles, à 7 francs 0/0 s'il s'agit d'immeubles, et liquidé sur le prix avec augmentation des charges.

Si au contraire la nue-propriété est transmise à titre gratuit, avec réserve d'usufruit, le droit proportionnel sera perçu suivant le tarif des donations entre vifs et d'après les distinctions de la loi des finances du 10 avril 1910, et liquidé sur la valeur légale de la nue-propriété, suivant l'âge de l'aliénateur usufruitier (art. 13 § 2, loi du 25 février 1901).

Dans l'un et l'autre cas, l'aliénateur, qui, en aliénant la nue-propriété se réserve l'usufruit, n'a rien à payer pour ce droit de jouissance qu'il retient sur sa chose : c'est une portion de sa chose qu'il conserve.

Quant cet usufruit s'éteindra normalement, par la mort de l'usufruitier, il viendra accroître le droit du nu-propriétaire, sans que celui-ci ait aucun droit à payer pour cette acquisition normale et légale : cette expectative, le nu-propriétaire l'a acquise en acquérant la nue-propriété.

La disposition spéciale et contraire, que contenait l'article 15 n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII, a été abrogée par la loi nouvelle sur les transmissions en usufruit et en nue-propriété. Cette solution, contestée par quelques auteurs, est confirmée par les travaux préparatoires et par l'instruction n° 3049 sur la loi du 25 février 1901. « Enfin, la règle nouvelle abroge la disposition de l'article 15 n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII,

relative au cas de vente d'un immeuble sous réserve d'usufruit par le vendeur ; l'acquéreur ne payera plus désormais l'impôt au moment de la vente que sur le prix convenu, sans aucune addition pour l'expectative de l'usufruit. »

Mais si, dans ce cas, l'aliénateur s'étant réservé l'usufruit, venait de son vivant à le transmettre au nu-propriétaire, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, il y aurait lieu à frapper cet acte du droit proportionnel de transmission d'usufruit suivant la disposition de l'article 13 § 1 si la transmission est faite à titre onéreux, suivant la disposition de l'article 13 § 2 si la transmission ou la renonciation à l'usufruit était faite à titre gratuit.

La constitution d'un usufruit par un propriétaire qui se réserverait la nue-propriété, ne saurait donner lieu à aucune difficulté : on appliquerait, pour la constitution à titre onéreux, l'article 13 § 1 et le droit serait perçu sur le prix et suivant les distinctions établies précédemment, et, pour la constitution d'un usufruit à titre gratuit, l'article 13 § 2.

Section II. — CONSTITUTION D'UN USUFRUIT PAR ACTE ENTRE VIFS, A TITRE GRATUIT OU A TITRE ONÉREUX, SANS EXPRESSION D'UN PRIX, OU PAR ACTE DE DERNIÈRE VOLONTÉ.

Des actes de diverses natures peuvent réaliser une constitution d'usufruit sans indication de prix. Cette constitution peut être la conséquence soit

d'un acte à titre gratuit, soit d'un acte à titre onéreux : dans tous les cas cet acte réalisera un déplacement de valeur soumis à perception d'un droit proportionnel de transmission. La quotité de ce droit varie suivant la nature des actes : pour les donations il s'établit suivant la loi du 10 avril 1910 et varie suivant la forme des actes contenant la libéralité et suivant la parenté existant entre le donateur et le donataire.

Pour les successions *ab intestat* et testamentaires et les donations par contrat de mariage de biens à venir, le droit à percevoir est progressif, suivant les dispositions de la loi du 25 février 1901 et de la loi du 10 avril 1910 et varie suivant le degré de parenté existant entre le disposant et le bénéficiaire.

Pour les échanges dans lesquels un usufruit serait créé ou transmis, le droit à percevoir serait proportionnel et perçu à la quotité fixée par la loi du 22 avril 1905 (art. 6 et 7) combinée avec la loi du 3 novembre 1884.

La liquidation du droit par le receveur se fera : ou sur une déclaration des parties donnant l'estimation de la chose grevée d'usufruit, ou s'appréciera suivant des éléments divers et d'après un système particulier : par exemple pour le cas de succession *ab intestat* ou testamentaire (loi du 15 février 1901 et lois complémentaires) il suffit de rappeler que la déclaration des parties fixera l'estimation des choses transmises et sera contrôlée soit d'après les inventaires et autres actes passés

dans les deux années du décès, et d'après les ventes de mobilier faites dans le même délai.

A défaut d'inventaires ou d'actes de vente, l'administration est autorisée à prendre pour base l'évaluation faite dans les polices d'assurances contre l'incendie, en cours au jour du décès et souscrites par le défunt ou ses auteurs moins de cinq ans avant l'ouverture de la succession ; mais comme ces évaluations sont le plus souvent très fortement exagéreés, elles devront être réduites des deux tiers et l'impôt sera perçu sur 33 pour cent de ces évaluations. Une disposition expresse de cette loi réserve aux parties le droit de faire la preuve contraire et déclare qu'elle n'est pas applicable aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises. Enfin l'article 6 de la loi du 31 mars 1903 complète ces dispositions en imposant aux redevables l'obligation de donner, dans leur déclaration même, toutes les indications relatives à la date de la police d'assurance, au nom ou à la raison sociale de l'assureur et au montant des risques, toute déclaration qui ne contiendrait pas ces indications serait réputée non existante en ce qui concerne les meubles.

A défaut de toutes les bases d'évaluation établies par les trois premiers paragraphes, on a recours à la simple déclaration estimative des parties, prescrite par le paragraphe 8 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII.

En ce qui concerne spécialement les fonds de commerce dont la valeur se compose de divers élé

ments difficiles à apprécier, tels que l'achalandage et le nom commercial, l'article 8 de la loi du 28 février 1872 prend pour base de l'assiette de l'impôt la déclaration détaillée et estimative des parties.

Section III. — Immeubles dont la destination actuelle est de produire un revenu.

Pour ces immeubles, c'est le revenu qui sert de base à l'assiette de l'impôt. Si l'immeuble est loué ou affermé moyennant un prix stipulé en argent, le revenu est déterminé par ce prix, en y ajoutant toutes les charges imposées au preneur. Si le prix est payable en totalité ou en partie en denrées, la valeur de ces denrées est évaluée d'après les mercuriales du canton à la date de l'acte de bail. Enfin si le bail est fait moyennant un partage des fruits, la part revenant au bailleur fait l'objet d'une déclaration ; s'il s'agit d'objets dont la valeur ne peut pas être constatée par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative. Si l'immeuble n'est pas loué, le revenu fera l'objet d'une déclaration estimative des parties que l'administration aura le droit de contrôler. Mais, sur ce dernier point, l'article 7 de la loi du 26 décembre 1908 a apporté une exception aux règles suivies précédemment : « pour la perception du droit d'enregistrement sur les échanges et mutations à titre gratuit, entre vifs et par décès,

d'immeubles bâtis, non loués, autres que les usines, le produit ou revenu annuel de l'immeuble est déterminé par la valeur locative réelle, telle qu'elle est établie pour l'assiette de la contribution foncière de l'année de l'échange, de la donation ou du décès. »

Lorsque le revenu a été établi conformément aux règles qui précèdent, on le multiplie par 20, s'il s'agit d'immeubles urbains, et par 25 s'il s'agit d'immeubles ruraux et l'on obtient ainsi le capital imposable (1) (article 15 de la loi du 22 frimaire an VII modifié par l'article 2 de la loi du 21 juin 1875).

Section IV. — IMMEUBLES DONT LA DESTINATION ACTUELLE N'EST PAS DE PRODUIRE DES REVENUS

L'article 12 de la loi du 25 février 1901 a modifié sur ce point la législation antérieure : « Les droits de mutation à titre gratuit, entre vifs et par

---

(1) Doit être considéré comme urbain l'immeuble qui est principalement affecté à l'habitation ou à un usage soit commercial, soit industriel.

On considèrera comme rural tout immeuble dont la destination est de produire des récoltes agricoles et les bâtiments qui, comme les granges, les écuries, les remises et les caves sont l'accessoire d'une exploitation agricole. On devrait même comprendre sous cette dénomination les maisons destinées au logement des fermiers, colons et autres cultivateurs d'un domaine rural ; Maguéro. Traité alphabétique des droits d'enregistrement ; *verbo*, successions, n° 410.

décès, seront liquidés sur la valeur vénale, en ce qui concerne les immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu. »

Cette disposition constitue une dérogation à la règle générale, son application doit dès lors être restreinte au seul cas prévu par la loi; elle ne doit pas être étendue aux immeubles qui ne donnent pas momentanément de revenus, comme une terre laissée en friches, ou une maison non louée, non plus qu'à ceux dont le revenu n'est pas proportionné à la valeur réelle, comme une ferme louée ou exploitée dans des conditions désavantageuses. Le texte est formel, c'est la destination de l'immeuble qui doit être envisagée ; s'il n'est pas exploité en vue de la production d'un revenu, il est soumis à l'impôt sur la valeur vénale, mais il n'y est soumis que dans ce cas. » (1)

Au cours des travaux préparatoires de cette loi, on a cité plusieurs exemples d'immeubles dont la destination n'est pas de procurer un revenu : tels seraient les terrains à bâtir, les châteaux et les parcs, et même les hôtels particuliers qui ne seraient pas destinés à la location ; tous ces exemples sont simplement énonciatifs et non limitatifs ;

---

(1) Note sous jugement du Tribunal de Lille, 26 décembre 1908, Sirey 1910-2-190. D'après M. Maguéro (Supplément n° 133) cette disposition s'appliquerait aux immeubles dont le revenu n'est pas en proportion avec la valeur réelle. C'est ajouter à la loi une disposition qu'elle ne contient pas.

la détermination de ces immeubles est une question de fait dont la solution dépend des circonstances spéciales de chaque espèce.

L'estimation de la valeur vénale sera faite par les parties et l'insuffisance de cette évaluation sera constatée et réprimée selon les règles actuellement en vigueur.

Dans les cas que nous venons de parcourir, toutes les fois que des droits d'usufruit, que des droits de nue-propriété figurent parmi les biens compris dans les actes de libéralité, il y a lieu de se demander pour quelle valeur l'usufruit et la nue-propriété doivent être estimés.

La loi nouvelle du 25 février 1901 est partie de cette idée que l'usufruit et la nue-propriété, institués ou transmis, ne pouvaient dépasser la valeur de la propriété intégrale : d'où il suit que leur valeur variera suivant l'âge de l'usufruitier. Le tableau suivant donne la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété.

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 20 ans révolus	7/10	3/10
— 30 ans —	6/10	4/10
— 40 ans —	5/10	5/10
— 50 ans —	4/10	6/10
— 60 ans —	3/10	7/10
— 70 ans —	2/10	8/10
Au-dessus de 70 ans	1/10	9/10

L'application de ce mode de calcul est très simple.

Un testateur est décédé après avoir légué à son frère, âgé de 65 ans, l'usufruit d'une maison d'un revenu de 2.000 francs et à son neveu la nue-propriété de cette maison. La valeur imposable est de 2.000 × 20 = 40.000 francs ; dans cette valeur, l'usufruit représente les 2/10, soit 8.000 francs, et la nue-propriété les 8/20, soit 32.000 francs ; chacun des deux légataires acquittera l'impôt sur la valeur qu'il reçoit en réalité et d'après la quotité des droits afférents à son degré de parenté.

On procèdera de la même manière au cas de constitution d'un usufruit par acte entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux. Cependant, la constitution d'un usufruit par acte d'échange comporte un calcul spécial lorsque les biens échangés ne sont pas de même valeur. Un usufruitier, âgé de 32 ans, échange l'usufruit d'une maison d'un revenu de 1.000 francs contre la pleine propriété d'un domaine rural d'un revenu de 500 francs. La valeur de la maison est de 1.000 × 20 = 20.000 et celle de l'usufruit des 5/10 de cette valeur, soit 10.000. La valeur du domaine rural est de 500 × 25 = 12.500. Il y aura échange à concurrence de 10.000 francs et vente à concurrence de 2.500 ; la régie devra percevoir : d'une part, le droit afférent à l'échange sur 10.000 et, d'autre part, les droits afférents à la vente sur 2.500 francs.

Comme on le voit par ces deux exemples, la réforme opérée par la loi du 25 février 1901 a ce résultat heureux que l'impôt ne peut plus être perçu sur une valeur supérieure à celle de la pleine propriété et qu'il est toujours liquidé distincte-

ment sur chacune des deux parts qui reviennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier. De plus, s'il s'agit de la transmission d'une succession grevée de dettes, le droit sera établi sur l'actif net, après déduction du passif (art. 3 § 5 de la loi du 25 février 1901).

Au cas d'une donation faite avec réserve de l'usufruit des biens donnés au profit du donateur, la valeur de la nue-propriété serait seule passible de l'impôt (1). Mais si cette donation portait sur la pleine propriété, l'usufruit étant donné à l'un des donataires et la nue-propriété à l'autre, l'impôt serait perçu sur la pleine propriété et réparti entre les donateurs d'après la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété.

Lorsque l'usufruit est établi au profit de plusieurs personnes qui doivent en profiter conjointement et simultanément, la valeur de la pleine propriété est divisée par le nombre d'usufruitiers et le droit perçu d'après les règles ordinaires, sur chaque fraction. M. Maguéro (2) donne l'exemple suivant : un usufruit portant sur une somme de 60.000 francs est constitué conjointement au profit de trois personnes âgées de 35-45 et 55 ans. On fractionne la pleine propriété par tiers, chaque usufruit est censé s'appliquer à une valeur de 20.000 francs. Le premier usufruitier acquittera l'impôt

---

(1) Cette proposition est justifiée à la section I^re^.

(2) Maguéro. Supplément au traité alphabétique d'enregistrement, *verbo* usufruit, n° 6, p. 510.

sur les 5/10 de 20.000 francs, soit sur 10.000 francs, le second sur les 4/10, soit sur 8.000 francs, et le troisième sur les 3/10 de la même somme, soit 6.000 fra. La valeur de l'usufruit est de 10.000 + 8.000 + 6.000 = 24.000 francs et celle de la nue-propriété de 36. 000 francs.

Au contraire, si l'usufruit était établi au profit de plusieurs personnes appelées à en jouir successivement, il serait fait abstraction des usufruits, qui ne seraient pas ouverts au moment du paiement des droits de mutation. Une disposition expresse de l'article 13 de la loi du 25 février 1901 dit qu'il ne sera tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation ; le droit des appelés en second ou en troisième lieu est subordonné à leur existence au moment du décès de l'usufruitier appelé avant eux ; il est possible que leur droit ne s'ouvre jamais ; s'ils sont appelés à profiter de l'avantage éventuel qui leur est fait, la valeur de leur usufruit sera calculée d'après les règles ordinaires, mais au moment de son ouverture seulement.

La différence d'âge entre les usufruitiers appelés en premier et en second rang peut amener une perception de droits qui serait préjudiciable au nu-propriétaire. Ainsi, dans l'hypothèse où celui-ci aurait payé sur les 7/10 de la pleine propriété à raison de l'âge du premier usufruitier et verrait ensuite le second usufruit s'ouvrir au profit d'une personne âgée de 35 ans, sa nue-propriété représenterait seulement les 5/10 de la pleine propriété :

le droit aurait été perçu sur deux dixièmes en plus de la valeur de la nue-propriété ; la loi du 25 février 1901 ouvre à son profit, sur la somme payée par le second usufruitier, une action en restitution d'une somme égale à celle qu'il aurait payée en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de ce second usufruitier. Il en serait de même en cas d'accroissement d'un usufruit conjoint au profit d'un usufruitier plus jeune que son colégataire prédécédé.

Les règles qui viennent d'être exposées ne s'appliquent qu'aux usufruits viagers ; la valeur de l'usufruit constitué pour une durée fixe est estimée aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de cet usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier (loi du 25 février 1901, article 13 *in fine*). Ce texte est formel ; il semble qu'il devrait être appliqué strictement. Cependant, l'administration de l'Enregistrement l'interprète en ce sens que son application serait restreinte au cas où l'âge de l'usufruitier ne comporterait pas une évaluation supérieure de la nu-propriété ; elle décide, par exemple, que si un donateur âgé de 55 ans faisait donation de biens dont il se réserverait l'usufruit pendant vingt-cinq ans, la valeur de cet usufruit devrait être fixée, non pas à 6/10, à raison de trois périodes décennales de durée, mais à 3/10 seulement eu égard à l'âge du donateur. Cette solution permet d'éviter les fraudes auxquelles on pourrait avoir

recours en constituant un usufruit dont la longue durée pourrait absorber la valeur de la nue-propriété.

L'usufruit établi au profit d'une personne morale ne peut pas avoir une durée supérieure à 30 ans : sa valeur est donc des 6/10 de la pleine propriété.

L'usufruit établi jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge déterminé dure jusqu'à la date fixée, encore que le tiers soit mort auparavant ; c'est donc un usufruit à terme certain.

Sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ne donnait lieu qu'à la perception d'un droit fixe. Cette solution se justifiait par la raison que le nu-propriétaire avait déjà acquitté les droits proportionnels sur la pleine propriété (1).

Une disposition spéciale de l'article 13 de la loi du 25 février 1901 dit qu'il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou par l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

L'application de cette règle doit être restreinte au cas qui est expressément prévu par la loi. Si la réunion de l'usufruit à la nue-propriété s'opérait autrement que par l'extinction normale de l'usufruit, par exemple en vertu d'une cession consen-

---

(1) Cass. 13 février 1899, Sirey 1899-1-293.

tie en faveur du nu-propriétaire, il y aurait là une véritable transmission de l'usufruit et, par suite, une mutation de propriété entraînant la perception d'un droit proportionnel (1).

L'article 13, § 3, de la loi du 25 février 1901, combiné avec le § 1 du même article, s'occupe des droits d'usufruit et de nue-propriété sur les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises.

Quelle est la portée de cette disposition ? Le législateur, en formulant un système nouveau de perception, en matière de droits d'usufruits et de nue-propriété, n'a pas voulu abandonner la détermination légale de la valeur des créances, rentes perpétuelles et viagères : « La valeur imposable de ces rentes continuera donc d'être déterminée conformément aux paragraphes 6, 7 et 9, article 14 de la loi du 22 frimaire an VII, c'est-à-dire, selon le cas, soit par le capital constitué et aliéné, soit par un capital formé de vingt fois les arrérages de la rente perpétuelle, ou de dix fois les arrérages de la rente viagère. » (2).

Quelles sont donc les conséquences de ce système en ce qui touche les biens mentionnés au § 1 ?

Section V — Créances a terme

« Pour les créances à termes, dit l'article 14, § 2, de la loi du 22 frimaire an VII, leurs cessions et transports et autres actes obligatoires, leur

(1) Trib. de Versailles, 16 mars 1906. Sirey, 1907-2-151.
(2) Instructions générales, n° 30409.

valeur sera déterminée par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet ». Il résulte de là que, tandis que, de droit commun, les cessions donnent lieu à un droit proportionnel sur le prix payé par l'acquéreur, pour les créances à terme, leurs cessions et transports, le droit sera établi toujours sur le capital nominal de la créance, quelque inférieur que soit le prix de cession.

Supposons par exemple une créance de valeur nominale de 40.000 francs ; la cession est faite pour 25.000 francs : le cessionnaire aura à payer le droit de cession sur la valeur nominale du titre, soit 40.000 francs.

Si on venait à transmettre cette même créance, à l'un en usufruit, à l'autre en propriété, quels droits y aurait-il à payer ? Avant la loi du 25 février 1901, le nu-propriétaire aurait payé le droit proportionnel sur la valeur entière du titre, comme s'il avait la propriété intégrale (1), et cela que l'opération fût à titre onéreux ou à titre gratuit, et l'usufruitier aurait payé le droit de transmission sur la moitié de la valeur de la créance.

Depuis la loi nouvelle, les bénéficiaires, usufruitier et nu-propriétaire, auraient à payer à eux deux le droit sur une valeur légale de 40.000 francs, montant nominal de la créance ; mais cette valeur se répartira entre eux suivant les règles données

---

(1) Demante. Enregistrement, t. I[er], n° 417, *in-fine*, 4[e] éd., t. II, n° 583, 4[e] éd.

plus haut, en tenant compte de l'âge de l'usufruitier.

Section VI. — Rentes perpétuelles ou viagères créées au moyen d'un capital aliéné

Leur constitution, cession, transport, amortissement ou rachat donnera lieu à la perception d'un droit proportionnel sur le capital constitué et aliéné, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement : la valeur légale de ces droits est donc le capital constitué (art. 14, n°s 6 et 7 loi 22 frimaire an VII). Si ces rentes ont été créées sans détermination de capital, à titre gratuit entre vifs ou testamentaire, le droit proportionnel à percevoir pour leurs transports et amortissements sera liquidé sur un capital formé de 20 fois la rente perpétuelle et de 10 fois la rente viagère ou la pension et quel que soit le prix stipulé pour le transport et l'amortissement art. 14, n° 9 loi du 22 frimaire an VII).

Cela dit, si sur des rentes perpétuelles on venait à constituer un usufruit, le droit à percevoir, suivant la nature des actes (successions ou donations, loi du 10 avril 1910) serait liquidé pour l'usufruit, pour la part lui revenant sur cette détermination légale de valeur, eu égard à l'âge de l'usufruitier (art. 13 § 3, loi du 22 frimaire an VII).

Le législateur a donc voulu que l'on prit pour base de la perception des droits grevant la consti-

tution d'un usufruit et d'une nue-propriété sur une rente perpétuelle ou viagère la valeur légale de ces droits. Et il a maintenu pour la constitution des rentes viagères la règle de l'article 14 § 6, 7 et 9 de la loi du 22 frimaire an VII. Il suit de là que si on laisse par testament (cas le plus ordinaire) à une personne étrangère une rente viagère de 1.000 francs, cette personne devra payer le droit de succession sur un capital formé de 10 fois les arrérages, soit 10.000 francs, ce qui portera le droit de succession à 1.880 francs, impôt qui peut n'être pas très élevé si le titulaire est jeune, mais qui peut devenir très onéreux s'il est âgé, ce qui arrive en bien des cas. Ce résultat est très choquant, car si le légataire avait reçu l'usufruit d'une maison produisant 1.000 francs de revenus, le droit à percevoir, variable suivant son âge, eût été dans tous les cas bien moins élevé. « On trouvera surprenant qu'un usufruit de 1.000 francs, dévolu à un homme de 65 ans, ait une valeur imposable de 2.000 francs, tandis qu'une rente viagère de même importance, dont la durée est égale et la valeur semblable, sera estimée 10.000 francs : le résultat est sans doute peu rationnel » (1). Mais on a reculé devant une modification des évaluations légales données par la loi du 22 frimaire an VII, tout en acceptant en matière d'usufruit les dispositions nouvelles.

---

(1) Exposé des motifs du projet de loi de 1880 dont les dispositions ont passé dans la loi de 1901.

Ces dispositions connues, si le titulaire de ces rentes perpétuelles ou viagères venait à créer sur elles des droits d'usufruit, le droit proportionnel à percevoir, suivant la nature des actes, serait liquidé sur la valeur légale attribuée à ces droits par l'article 14, nos 6, 7 et 9 et eu égard à l'âge de l'usufruitier (art. 13, § 3 loi du 25 février 1901).

Pour le fonctionnement de ces dispositions nouvelles, l'administration a besoin de connaître l'âge de l'usufruitier, aussi a-t-on imposé aux redevables l'obligation de faire connaître l'âge et le lieu de naissance de l'usufruitier (art. 14, loi du 25 février 1901). « *Les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article* 13 *feront connaître la date et le lieu de naissance de l'usufruitier* ». Cette disposition est générale et s'applique dans tous les cas où doivent s'appliquer les paragraphes 2 et 3 de l'article 13. « *Et si la naissance est arrivée hors de France ou d'Algérie, il sera, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans, sur la représentation de l'acte de naissance...*

» *L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier sera passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément du droit simple exigible. Le droit le plus élevé deviendra exigible si l'inexactitude porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte* ».

En premier lieu, si l'âge de l'usufruitier n'est pas déclaré, « il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor », ce qui veut dire, en ce qui touche l'usufruitier, on le supposera ayant moins de vingt ans, et le droit à percevoir, portera sur les 7/10 de la propriété entière, et en ce qui touche le nu-propriétaire, on supposera l'usufruitier ayant plus de 70 ans et on évaluera la nue-propriété à 9/10 de la propriété entière.

Ces règles s'appliqueront sans difficulté au cas de non-déclaration de l'âge de l'usufruitier pour des démembrements isolés, usufruit ou nue-propriété.

Mais si l'usufruit et la nue-propriété sont transmis par un seul et même acte, l'âge de l'usufruitier n'étant pas déclaré, appliquera-t-on la sanction à chacun des redevables de façon que l'usufruitier aura à payer sur 7/10 de la propriété, et le nu-propriétaire sur 9/10, ce qui fait qu'à eux deux, ils auraient à payer sur 16/10, c'est-à-dire sur une somme plus élevée que la propriété entière : cela ne contredit-il pas le principe de la loi nouvelle ?

Certains auteurs ont critiqué cette solution (1). L'Administration a accepté qu'au cas où l'usufruitier ou le nu-propriétaire étaient solidaires du paiement des droits, la perception de ces droits ne

---

(1) Comp. journal de l'enregistrement, n° 26, p. 130.

pourrait pas se faire sur une somme supérieure à la valeur de la propriété entière (1).

Mais l'Administration admet qu'au cas où l'usufruitier et le nu-propriétaire ne sont pas tenus du droit solidairement, on puisse appliquer à l'un et à l'autre la sanction du droit le plus élevé à percevoir, bien que ces droits frappent alors une valeur plus forte que la propriété intégrale.

L'autre solution paraît préférable et, dans tous les cas où le droit de mutation doit être payé, à suite d'un acte unique, et par un usufruitier et par un nu-propriétaire, qu'il y ait entre eux solidarité ou non, il semble que, suivant l'esprit de la loi, les deux droits réunis ne peuvent frapper qu'une valeur égale à la propriété entière.

En second lieu, cet article supposait, dans certains cas, la restitution d'un droit régulièrement perçu : les instructions de la Régie n'avaient pas manqué de faire remarquer que cet article dérogeant en ce point à une règle générale (article 60, loi 22 frimaire an VII) devait être interprété restrictivement. Aujourd'hui, et depuis la loi du 18 janvier 1912 ayant abrogé l'article 60 de la loi de frimaire an VII, il faut considérer ces restitutions comme conséquences d'une règle générale et combiner notre article 14 avec la loi nouvelle du 18 janvier 1912.

---

(1) Solutions de l'Administration de l'enregistrement, 27 mars 1904.

Quelques points particuliers de législation fiscale méritent encore notre attention.

1° Le titulaire d'un droit d'usufruit peut renoncer au droit qui lui est conféré. Cette renonciation se présentera surtout au cas de legs : le bénéficiaire renonce au legs d'usufruit à lui fait et cela avant toute prise de possession. Cet acte est purement abdicatif de droit et, ne réalisant aucune transmission, il ne peut encourir que le droit fixe des actes innommés.

Avant la loi du 25 février 1901, il en était de même pour les cessions à titre onéreux au profit du nu-propriétaire : celui-ci avait payé pour la propriété entière, en conséquence la réunion de l'usufruit ne devait pas donner lieu à la perception d'un nouveau droit. Pour ces hypothèses, possibles encore, et pour des usufruits antérieurs à la loi du 25 février 1901, le législateur a voulu que les cessions dont le prix ne dépasse pas 2.000 francs, soient dispensées même du droit fixe de 4 fr. 50 0/0 (articles 44 n° 4 loi du 28 avril 1816, art. 4, loi du 28 février 1872, et 21 loi du 25 février 1901).

2° Depuis la loi nouvelle du 25 février 1901, l'usufruitier et le nu-propriétaire, ayant reçu chacun une partie démembrée de la propriété intégrale et ayant subi l'application de la loi fiscale pour cette acquisition, peuvent chacun disposer du droit dont ils sont titulaires, et les actes de disposition qu'ils feront, soit de l'usufruit (art. 595 C. civ.), soit de la nue-propriété, auront à subir les droits fiscaux en rapport avec leurs caractères.

En conséquence, si l'usufruitier cède son droit d'usufruit à un tiers, même au nu-propriétaire à titre onéreux, l'acte de cession, translatif d'un droit viager, devra subir le droit proportionnel suivant sa nature (s'il est mobilier ou immobilier) sur le prix de la cession ou renonciation translative (art. 13 § 1).

Si la translation de l'usufruit était faite à titre gratuit par l'usufruitier, le droit de donation serait encouru suivant les quotités de la loi du 10 avril 1910, et d'après l'âge de l'usufruitier donateur.

Au cas où le cessionnaire d'un droit d'usufruit viendrait à mourir du vivant de l'usufruitier, ses héritiers devraient comprendre dans la déclaration de succession le droit d'usufruit transmis et les droits seraient perçus suivant les dispositions de l'article 13 § 2 de la loi du 25 février 1901 suivant l'âge de l'usufruitier titulaire du droit et d'après les tarifs héréditaires de la loi du 10 avril 1910.

Le nu-propriétaire peut aussi disposer à sa volonté du droit de nue-propriété dont il est titulaire. Les aliénations à titre onéreux seront soumises au droit proportionnel sur le prix convenu, sauf contrôle de l'enregistrement. Si l'aliénation a lieu à titre gratuit, le droit sera perçu suivant la loi du 10 avril 1910 et d'après le système de l'article 13 § 2 de la loi du 25 février 1901. Si le nu-propriétaire vient à mourir, sa nue-propriété sera déclarée et sa valeur imposable sera déterminée d'après les règles tracées par l'article 13

§ 2 de la loi du 25 février 1901 en tenant compte de l'âge de l'usufruitier au moment du décès du nu-propriétaire et suivant les tarifs de la loi du 10 avril 1910.

Faudrait-il suivre les mêmes règles au cas où la nue-propriété transmise postérieurement au 25 février 1901 aurait été démembrée antérieurement? On a voulu soutenir que, le démembrement ayant eu lieu antérieurement à 1901, il faut donner à la nue-propriété transmise postérieurement à cette même date, une valeur égale à la moitié seulemnt de la pleine propriété, sous peine de méconnaître le droit pour le nu-propriétaire de ne payer l'impôt que dans cette proportion.

Mais il faut remarquer que le droit acquis au nu-propriétaire consiste seulement en ce qu'aucun droit ne sera payé pour la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, cette taxe ayant été payée au moment du démembrement. Quant à la transmission pure et simple de la nue-propriété à un tiers, elle tombe sous l'application du principe général suivant lequel les mutations sont gouvernées, pour la liquidation des droits, par la loi existante à l'époque où elles s'opèrent (1).

3° Si l'on vendait, par un seul et même acte et pour un prix unique, à un seul acquéreur, l'usufruit et la nue-propriété le droit proportionnel à percevoir porterait sur le prix intégral corres-

---

(1) Cass. 16 avril 1904. Dalloz périodique 1904-1-585.

pondant aux deux droits distincts formant la propriété entière (article 13 § 1 loi 25 février 1901).

Mais si cette vente conjointe, moyennant un prix unique, à un même acquéreur de la nue-propriété et de l'usufruit portait sur des immeubles démembrés antérieurement à 1901, il y aurait lieu, pour la liquidation du droit de mutation, qui se limite à la valeur de la nue-propriété, de recourir non pas au forfait établi par la loi du 22 frimaire an VII, mais bien à une déclaration estimative dégageant la portion du prix applicable à la nue-propriété des immeubles vendus (1).

4° La déduction des dettes de la succession déférée à l'un en nue-propriété, à l'autre en usufruit, peut soulever des difficultés ; en présence du silence du législateur sur ce point et du défaut de renseignements de la pratique, nous serions portés à admettre que les bénéficiaires de dispositions recueillant l'entier patrimoine et ayant à eux deux, suivant la valeur de leurs droits respectifs, à payer les droits de mutation par décès, la déduction se fera sur l'ensemble de la succession et sur le restant des biens transmis en nue-propriété et en usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier auront à payer les droits suivant les règles de l'article 13 § 2 de la loi du 25 février 1901.

Peu importe d'ailleurs que l'usufruitier de tous les biens ait à payer seulement les intérêts

---

(1) Tribunal civil de la Seine, 4 décembre 1903, Dalloz périodique 1905-5-317.

des dettes (art. 612 C. civ.) : la déduction s'opère en vertu du principe *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno* et sans avoir à rechercher à quels successeurs les créanciers de la succession auront à demander le paiement.

CHAPITRE III

QUI DOIT PAYER LES DROITS DE MUTATION

Lorsque l'usufruit est constitué par un acte entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, le paiement des droits est mis par l'article 31 de la loi du 22 frimaire an VII à la charge « des nouveaux possesseurs ». En conséquence, le bénéficiaire d'une disposition en usufruit ou en nue-propriété, que ces droits soient constitués par acte à titre onéreux ou par acte à titre gratuit (donation, testament) ou à titre de succession, devra payer le droit proportionnel auquel donne lieu la transmission du droit à son profit. L'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII rappelle ces règles dans le § 1 en ces termes : « *Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires et légataires* », ce qui veut dire que chacun des bénéficiaires payera le droit afférent à l'acquisition qu'il réalise.

« *Les co-héritiers sont solidaires* », donc chacun d'eux est débiteur des droits pour le tout, sauf son recours. Cette solidarité ne lie que les héritiers et ne s'applique ni aux donataires, ni aux légataires.

« *La nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement.* » On a admis que ce texte organisait au profit du trésor un privilège sur les revenus des biens à déclarer. Par suite, le redevable qui a reçu, à titre de legs par exemple, un bien héréditaire, doit personnellement le droit de transmission relatif à son legs, et, par suite, du privilège indivisible, il peut être poursuivi sur les revenus de la chose à lui léguée pour la totalité des droits à recouvrer.

L'existence de ce privilège aurait pu être contestée en présence du vague des termes de l'article, mais en dehors de la jurisprudence formelle, le législateur a, dans des documents récents, qualifié ce droit du trésor du nom de privilège (1).

Le privilège accordé par ces textes à l'Administration de l'Enregistrement ne porte que sur les revenus des biens de la succession, mais il s'étend à tous ces revenus quelle qu'en soit la nature et en quelques mains qu'ils soient, même s'ils sont possédés par un successible autre que le débiteur des droits. On reconnaît cependant qu'il ne pourrait pas s'exercer contre les tiers acquéreurs des immeubles héréditaires, non plus que sur les fruits

---

(1) Comp. art. 7 de la loi du 16 avril 1895 et art. 19 *in-fine* de la loi du 25 février 1901.

immobilisés par la transcription d'une saisie immobilière (1).

L'action de la régie conserve son efficacité aussi longtemps que les biens sont dans le patrimoine des héritiers donataires ou légataires du défunt et elle a contre tous les héritiers une action directe, personnelle et solidaire, qui l'autorise à exercer son privilège sur les revenus des biens recueillis par un héritier pour le paiement des droits dus par un autre héritier (2).

La jurisprudence de la Cour de cassation a, depuis longtemps, donné aux droits de mutation par décès le caractère d'une dette naissant à l'ouverture de la succession, inhérente dès ce moment à tous les biens qui la composent et constitutive dès lors d'une véritable dette de la succession (3). Et de cette règle générale, elle a tiré cette conséquence grave qu'un légataire particulier, qui n'est pas tenu d'acquitter les droits de mutation dus par un autre légataire particulier ou par un héritier, pourra être contraint à effectuer ce paiement en vertu de l'action privilégiée sur les revenus. Elle a décidé notamment qu'une veuve, donataire

---

(1) Aubry et Rau, 4e éd., t. III, p. 179, § 263 *bis* ; Guillouard. Privilèges et hypothèques, t. II, nos 572 et 573. Avis du Conseil d'État du 21 septembre 1810; Albert Wahl, note 5, sous Bordeaux, 18 février 1892, Sirey 93-2-249 ; solution Régie, 21 mai 1896, Sirey 97-2-152.

(2) Note de M. Albert Wahl sous Cassation 21 juillet 1905-1-193.

(3) Cass. 19 novembre 1888, Sirey 1890-1-277.

ou légataire en usufruit des biens dépendant de la succession de son mari, et entre les mains de qui se trouvent tous les revenus de ces biens, est tenue d'acquitter le montant des droits simples de mutation par décès dus par les légataires de la nue-propriété si mieux elle n'aime rendre compte des revenus par elle effectivement touchés (1).

Le droit ainsi reconnu à l'Administration de l'Enregistrement est très onéreux pour l'usufruitier qui y est soumis ; son recours contre les nu-propriétaires pourra être souvent illusoire et, au cas d'insolvabilité des héritiers, pourra amener la saisie des biens sur lesquels porte l'usufruit. Faut-il restreindre l'action ainsi reconnue à la Régie aux droits de mutation simple ou l'étendre aux droits en sus ? La question est très controversée. L'Administration de l'Enregistrement semble hésiter ; dans l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt du 22 juillet 1903 visé à la note 2, elle avait demandé seulement le paiement du droit simple, mais précédemment elle avait demandé et obtenu, dans un ordre, au préjudice des créanciers, collocation pour les droits en sus (2).

L'opinion qui n'admet pas l'extension du privilège au paiement des droits en sus semble fondée sur des motifs très sérieux : l'obligation de

---

(1) Cass. 22 juillet 1903, Sirey 1905-1-193.

(2) Tribunal de Toulouse, 19 décembre 1899, Sirey 1901-2-85. Voir dans le même sens, Bordeaux, 16 juin 1891, Sirey 92-2-265.

payer ces droits constitue la sanction de l'omission, du retard ou de l'insuffisance de la déclaration ; elle est édictée par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII placé au titre VI, intitulé « des peines ». C'est en réalité une amende et le principe de la personnalité des peines s'oppose à ce qu'elle soit supportée par ceux qui n'ont pas commis l'omission, c'est ce que reconnaît en termes exprès l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsqu'il déclare que « les tuteurs ou curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus édictées, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations, etc. ». Cet argument paraît suffisant pour faire rejeter l'extension du privilège du Trésor aux amendes et pénalités (1).

---

(1) Lyon, 23 juillet 1890, Sirey 1891-2-170. Solution de la Régie rapportée en sous-note (*a*) sous l'arrêt de Bordeaux du 16 juin 1891, visé à la note précédente et la note de M. Wahl sous cet arrêt et sous le jugement du Tribunal de Toulouse ; Guillouard. Privilèges et hypothèques, t. II, n° 574; rapprocher Cassation 16 décembre 1907, Sirey 1909-1-465.

Montpellier, le 16 avril 1912.
Vu :
Le Doyen, Président de la Thèse
VIGIÉ.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 16 avril 1912
Pour le Recteur,
Le Vice-Président du Conseil de l'Université,
VIGIÉ.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 7

PREMIÈRE PARTIE

DROIT CIVIL

CHAPITRE PREMIER. — NOTIONS GÉNÉRALES ET CARACTÈRES DE L'USUFRUIT 9

CHAPITRE II. — BIENS SUR LESQUELS L'USUFRUIT CONVENTIONNEL PEUT ÊTRE ÉTABLI 25

I. — Meubles et immeubles 25
II. — Usufruit des choses fongibles 28
III. — Usufruit d'un bail à ferme 30
IV. — Usufruit d'une créance 32
V. — Usufruit de valeurs mobilières 33
VI. — Usufruit d'une rente viagère ou perpétuelle 39
VII. — Usufruit d'un usufruit 40
VIII. — Usufruit portant sur une propriété littéraire ou sur un brevet d'invention 40
IX. — Usufruit de meubles corporels se détériorant par l'usage 42
X. — Usufruit portant sur des bois 43
XI. — Usufruit des mines, minières, carrières et tourbières 45

PAGES

XII. — Usufruit d'un troupeau 47
XIII. — Usufruit des fonds de commerce et d'industrie..... 48

CHAPITRE III. — Différents modes de constitution de l'usufruit 54

I. — Par succession 55
II. — Par donation 58
III. — Par testament..... 59
IV. — Par l'effet des obligations 66
V. — Rapport et réduction dans les legs d'usufruit 74
VI. — Accroissement dans les legs d'usufruit... 84

CHAPITRE IV. — Qui peut constituer un usufruit? 96

CHAPITRE V. — De la capacité nécessaire pour disposer ou recevoir en usufruit..... 99

Section première. — De la capacité en général... 99

Section II. — Incapacité générale 100
I. — Constitution d'usufruit par le mineur. 100
II. — Constitution d'usufruit au profit d'un mineur..... 103
III. — Femme mariée non séparée de corps. 106
IV. — Interdiction judiciaire..... 111
V. — Interdiction légale..... 113
VI. — Aliénés..... 114
VII. — Aliénés non internés..... 114
VIII. — Aliénés internés 115
IX. — Personnes pourvues d'un conseil judiciaire..... 116

Section III. — Incapacités spéciales..... 120

PAGES

CHAPITRE VI. — DIVERSES MODALITÉS DONT LA CONSTITUTION D'USUFRUIT EST SUSCEPTIBLE..... 123

Section première. — Usufruit pur et simple..... 123

I. — Délivrance d'un legs d'usufruit..... 128

Section II. — Constitution conditionnelle d'usufruit..... 130

I. — Des conditions impossibles ou illicites. 133
II. — De la condition de ne pas se marier... 137
III. — De la condition de viduité..... 140
IV. — De la condition qui enlève au père ou à la mère survivante la jouissance et l'administration des biens légués à leur enfant mineur 141
V. — De la condition d'inaliénabilité ou d'incessibilité..... 143
VI. — De la clause d'insaisissabilité 154

Section III. — De la constitution d'usufruit à certain jour ou à terme..... 155

I. — De la constitution d'usufruit sous forme de substitution..... 159
II. — De la constitution d'usufruit alternative dans son objet 162
III. — De la constitution d'usufruit à titre singulier 165
IV. — De la constitution d'usufruit universel et à titre universel..... 166

CHAPITRE VII. — DES FORMALITÉS REQUISES POUR PORTER LA CONSTITUTION D'UN USUFRUIT A LA CONNAISSANCE DES TIERS..... 170

PAGES

DEUXIÈME PARTIE

DROIT FISCAL

CHAPITRE PREMIER. — Loi du 22 frimaire an VII. 179

CHAPITRE II. — Loi du 25 février 1901..... 183

Section première. — Constitution d'un usufruit par acte entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux avec expression d'un prix..... 187

Section II. — Constitution d'un usufruit par acte entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux sans expression d'un prix ou par acte de dernière volonté..... 190

Section III. — Immeubles dont la destination actuelle est de produire un revenu..... 193

Section IV. — Immeubles dont la destination actuelle n'est pas de produire un revenu..... 194

Section V. — Créances à terme..... 202

Section VI. — Rentes perpétuelles ou viagères . 204

CHAPITRE III. — Qui doit payer les droits de mutation?..... 214